



JOURNAL DES DEBATS

587

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 16 – 2022

Séance

du mercredi 26 octobre 2022

Présidence : Brigitte Favre (UDC), présidente

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Election d'un-e procureur-e au Ministère public
4. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal de première instance
5. Promesse solennelle des nouveaux membres des autorités judiciaires
6. Interpellation no 999
Défense de la langue française dans le Jura : l'exemple malheureux de St-Ursanne révèle une réalité bien plus large. Christophe Schaffter (CS-POP)
7. Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) (première lecture)
8. Motion no 1427
Stop à l'installation de nouveaux chauffages à mazout ou à gaz dans les bâtiments d'habitation. Ivan Godat (VERT-E-S)
9. Motion no 1431
Ancrons le Plan Climat dans la législation jurassienne. Bernard Studer (PDC)
10. Postulat no 444
En finir avec le gaz russe ! Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)
11. Postulat no 445
Dépendance énergétique du Jura – des mesures d'urgence. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)
12. Question écrite no 3483
La démographie et le territoire. Baptiste Laville (VERT-E-S)
13. Question écrite no 3485
Assainissement du pont St-Germain à Porrentruy, quid d'un plan de mobilité ? Stéphane Babey (PDC)

14. Question écrite no 3487

Approche de l'aéroport de Bâle par le sud (ILS 33) : état de situation. Pauline Christ Hostettler (PS)

15. Question écrite no 3488

Géothermie profonde, sécheresse, approvisionnement en eau potable, risques sismiques : le Gouvernement prend-il la mesure des risques qu'il fait courir à la population ? Pierre-André Comte (PS)

16. Modification de la loi d'impôt (deuxième lecture)

17. Modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (deuxième lecture)

(La séance est ouverte à 08.30 heures en présence de 58 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

La présidente : Nous nous retrouvons aujourd'hui après une période importante et un week-end fort en émotions. Lancée le 30 mai 2022, la campagne d'incitation autour des deux slogans « J'aime ma commune, je m'engage ! » et « J'aime ma commune, je vote ! », qui avait comme objectif principal que les citoyennes et citoyens jurassiens s'engagent en faveur de leur commune, a pris fin dans la plupart des communes dimanche 23 octobre. Au nom du Parlement jurassien, j'aimerais remercier toutes les personnes qui se sont engagées d'une façon ou d'une autre pendant ces élections et je félicite tous les députés qui ont été élus ou réélus à des fonctions communales et leur souhaite plein de succès et de satisfaction dans l'exercice de leur mandat.

Toute société qui ne réussit pas à tirer parti de l'énergie et de la créativité de la jeunesse sera laissée pour compte (Kofi Annan). Au nom du Parlement jurassien, je salue aujourd'hui la présence d'une classe de l'Ecole de commerce de Delémont, les élèves de notre collègue Christophe Schaffter. Ils vont suivre notre séance pendant quelque temps ce matin.

Il est primordial que nous associions encore davantage

notre jeunesse à nos projets et nos discussions politiques, cela doit être fait d'une façon proactive en allumant leur passion pour la chose publique, en restant nous-mêmes les acteurs de notre système démocratique, ouverts à la discussion, proches des citoyennes et citoyens et en communiquant davantage également avec les nouveaux moyens technologiques qui nous sont mis à disposition.

Le meilleur moyen de réveiller l'intérêt de notre jeunesse à la politique reste la participation active et je salue toute action comme celle-ci offerte aujourd'hui à ces élèves. Il est souhaitable que cela puisse se traduire, peut-être un jour, par une participation plus élevée aux élections et votations ainsi que par l'envie de s'engager à leur tour.

La délégation jurassienne du Comité de coopération interparlementaire entre le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et notre Parlement, composée par la présidente des délégués, Madame Jelica Aubry-Janketic, ainsi que des délégués Madame Géraldine Beuchat, Messieurs Samuel Rohrbach, Roberto Segalla et moi-même s'est rendu les 3 et 4 octobre 2022 à la Vallée d'Aoste. Les thèmes principaux de nos discussions, l'usage des médias sociaux par les parlementaires ainsi que la communication institutionnelle et la transparence, ont été appréciés et les échanges fructueux. Un retour plus détaillé des travaux entrepris suivra très certainement.

Je salue également nos députés membres de la section jurassienne de l'APF qui ont représenté notre canton ces deux derniers jours au Parlement de Catalogne à Barcelone. Il s'agit de Messieurs les députés Pierre-André Comte, Vincent Wermeille et Philippe Bassin. La coopération internationale et intercantonale reste pour notre canton très importante.

Nous avons aujourd'hui le plaisir d'accueillir en fin de séance les deux délégations des bureaux des parlements de Bâle-Campagne et Bâle-Ville avec lesquels les membres de notre Bureau se retrouveront à la fin de cette journée pour discuter de quelques sujets prédéfinis qui touchent nos trois cantons.

Nous avons malheureusement appris le décès de Madame Marie Baume Cattin, belle-maman de notre collègue, Monsieur le député Vincent Wermeille, ainsi que de Madame la Conseillère aux Etats Elisabeth Baume-Schneider. Au nom du Parlement jurassien, j'adresse nos sincères condoléances à toutes les familles touchées par ce deuil.

Concernant notre ordre du jour d'aujourd'hui, je vous rappelle que la pause de midi débutera en principe à 12.30 heures. L'heure de fin raisonnable, hélas pas encore connue exactement, devrait vous permettre de rendre visite à la Foire du Jura qui a actuellement lieu à Delémont.

2. Questions orales

La présidente : Nous avons 45 minutes à disposition, il est 8.36 heures. Pour la première question orale, je passe la parole à Monsieur le député Alain Koller.

Engagement d'un frontalier comme collaborateur scientifique pour la géothermie

M. Alain Koller (UDC) : En date du 30 septembre der-

nier, nous apprenons par voie de presse que le Gouvernement a engagé son chef de projet pour le suivi de la géothermie profonde à Glovelier. Comme d'habitude, celui-ci nomme une personne frontalière ou étrangère à notre canton. Je me doute bien que dans votre réponse vous allez me dire que vous n'avez pas trouvé de personnel qualifié dans notre canton pour un tel poste. D'où ma question : Quand est-ce que le Gouvernement mettra en priorité les Juras-siennes et les Jurassiens dans les recherches de nouveaux collaborateurs ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, on peut observer que vous êtes très attentif aux engagements du Gouvernement et, effectivement, pour le poste en question, c'est une personne domiciliée en France qui est engagée et qui va se domicilier avec femme et enfants dans le canton du Jura, ce qui est un signe très positif pour notre démographie, démographique qui est importante, vous le savez, notamment au niveau de la péréquation fédérale puisqu'un des facteurs de la péréquation fédérale, c'est la démographie. Une arrivée de nouveaux habitants, c'est également une bonne nouvelle pour les finances cantonales. Ce sont des gens qui très probablement s'intégreront, comme se sont intégrés passablement de nos ancêtres parmi les personnes ici présentes dans le Parlement par le passé.

M. Alain Koller (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Règles légales concernant le report ou l'annulation d'élections

M. Bernard Studer (PDC) : Après la décision de report des élections par le Conseil communal d'Alle, le délégué aux affaires communales a révélé que la législation était floue et je cite : « Qu'il y a la façon d'interpréter la loi et surtout ce qu'elle ne dit pas ». L'ordonnance sur les élections communales du 4 septembre 1984 semble lacunaire. Elle ne fixe, a priori, pas de règles et de conditions à un report ou à une annulation des élections communales.

Suite aux événements des dernières semaines, le Gouvernement entend-il adapter et compléter ladite ordonnance afin de supprimer ce flou et éviter à l'avenir recours et mélodrames ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : En préambule, le Gouvernement considère que la fraude électorale est non seulement condamnable mais également fort regrettable en termes de confiance envers le processus démocratique ainsi qu'en termes d'image des institutions au sein de la population qui se désintéresse de plus en plus de la chose publique.

Concernant la décision de la Commune d'Alle de reporter les élections, la loi sur les droits politiques fixe le jour des élections communales, à savoir l'avant-dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement. L'ordonnance d'exécution de cette loi confie aux autorités communales, à savoir le Conseil communal et le Bureau électoral, la responsabilité de la bonne tenue et du bon déroulement des élections. Toutefois, la législation ne prévoit pas explicitement le cas très particulier de l'annulation préventif d'une élection lorsque l'autorité responsable de son organisation peut émettre des doutes quant à sa bonne tenue.

A ce jour, le recours contre la décision de la Commune d'Alle est toujours pendant et, en vertu de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à l'Exécutif de se prononcer à ce sujet. Nous sommes dans l'attente des décisions de la justice. Nous tiendrons compte de ses conclusions qui feront jurisprudence et qui devraient permettre de clarifier la marge de manœuvre des autorités. Enfin, j'en profite également pour remercier les services de l'Etat qui ont été sollicités dans cette affaire ainsi que les autorités communales qui, malgré le contexte très particulier et inédit, ont été en mesure d'assurer le bon déroulement du scrutin.

M. Bernard Studer (PDC) : Je suis satisfait.

Consommation de puff chez les adolescents

M. Fabrice Macquat (PS) : Depuis plusieurs mois, les médias et les spécialistes de la santé nous alertent sur le succès fulgurant des cigarettes électroniques jetables, les puffs, chez les adolescents et même les enfants plus jeunes. Les puffs sont attractives auprès de la jeunesse avec leur allure de stabilo boss fluo, leur arôme de fruits faisant penser à des chewing-gums et leur prix abordable. Ces produits facilement disponibles dans les kiosques et, vantés sur les réseaux sociaux, sont très présents dans les écoles et se dissimulent aisément dans les trousseaux, au milieu des marqueurs et des stylos. Le Service de l'enseignement a récemment confirmé dans un média local que ce phénomène touche des classes dans le primaire depuis la 6^e, donc des enfants de 9-10 ans. Mais la plupart des puffs contiennent jusqu'à 5% de nicotine synthétique ou de sel de nicotine. Ces substances chimiques et toxiques engendrent une grande dépendance encore plus importante que la nicotine contenue dans le tabac.

Face à ce réel problème de santé publique, quelles actions concrètes compte mener le Canton afin de réduire l'attractivité et l'accès à ces produits nocifs aux enfants et adolescents jurassiens ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Effectivement, Monsieur le Député, c'est un vrai souci au niveau de certaines écoles. Plusieurs actions préventives ciblées sont en réflexion en termes de communication. Mais je vous rappelle tout de même que le Parlement jurassien a interdit la vente aux mineurs de l'ensemble de ces produits. La décision a été prise en juin 2022, entrée en vigueur en septembre 2022, il y a quelques mois. Nous allons faire une communication sur cette entrée en vigueur de la loi sur les cigarettes électroniques et les produits similaires. Nous avons anticipé la loi fédérale à cet effet.

Une communication, je l'ai dit, ciblée auprès des points de vente est en cours d'élaboration. Une fiche d'information sur les « Puffs Bar » a été mise sur pied par le Cipret Jura, envoyée ce printemps déjà à destination des enseignantes et des enseignants. L'ordonnance d'application est en cours actuellement et devrait être validée par le Gouvernement encore cette année. On voit qu'on est en pleine construction d'outils, avec bien sûr comme élément principal la communication auprès des parents, auprès des enseignants et auprès des jeunes.

M. Fabrice Macquat (PS) : Je suis satisfait.

Une réelle lutte contre la fraude électorale ?

M. Lucien Ourny (VERT-E-S) : La campagne des communales 2022 aura une nouvelle fois été entachée par des affaires de corruption électorale dans plusieurs communes jurassiennes, affaires actuellement entre les mains de la justice. Ce nouvel épisode désolant et dévastateur pour la démocratie fait suite à d'autres cas de fraude lors de précédents rendez-vous électoraux. On se souvient tous, par exemple, de l'élection à la mairie de Porrentruy en 2012.

Si certains parlent de cas isolés, il est vraisemblable qu'il ne s'agisse en réalité que de la pointe émergée de l'iceberg. Nous l'avons remarqué durant ces élections, l'engagement politique n'attire plus grand monde et, avec ce genre d'affaires, il n'est pas étonnant que les citoyens s'en détachent. Afin de rétablir la confiance de la population dans notre système démocratique, le Gouvernement entend-il prendre des mesures pour éviter que ce genre d'événements nocifs se reproduisent ? En remerciant d'avance le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Je ne vais pas revenir sur les propos qui concernent la fraude électorale que je viens de mentionner dans la réponse à Monsieur Studer, mais évidemment que ça a été non seulement très dommageable, mais évidemment c'est répréhensible. Dans les jours à venir, je vous informe que les services de l'Etat, sous l'impulsion du Gouvernement, vont se réunir afin de tirer les conclusions et de chercher surtout des pistes d'amélioration pour sécuriser les scrutins électoraux. Dans ce cadre-là, il s'agira également de trouver un équilibre entre le vote par correspondance, des contraintes qui pourraient y être liées, et également le fait de permettre à ces élections de toujours être attractives puisque, comme on l'a vu, la participation lors de scrutins électoraux est plutôt décevante lors de ces derniers résultats. Différentes pistes devront être évoquées, peut-être que le vote électronique en fera partie, et elles seront mises sur la table. Nous vous tiendrons bien sûr informés des conclusions que nous pourrions tirer de ces réflexions.

M. Lucien Ourny (VERT-E-S) : Je suis satisfait.

Taux d'échec élevés aux examens de la HEP-BEJUNE

M. Alain Schweingruber (PLR) : Chacun se rappelle qu'en octobre 2021 un examen de français à la HEP-BEJUNE s'était soldé par 100% d'échec. Depuis lors, et même si on en parle moins, les taux d'échec sont à nouveau très élevés, ce qui nous interpelle une nouvelle fois. Il ne s'agit évidemment pas de faire baisser le niveau des examens, mais d'aucun prétendent que des matières examinées ne correspondent pas toujours aux matières enseignées. Le Gouvernement a-t-il dès lors un avis à ce sujet et est-il en lien avec la HEP-BEJUNE pour en débattre ?

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Nous sommes en lien, même si c'est une haute école pédagogique sur trois cantons. Nous avons des liens étroits avec eux, notamment par rapport à ces chiffres qui nous avaient aussi bien sûr interpellé l'année passée. Je n'ai pas les chiffres comme les vôtres sur l'aspect 2022, j'y reviendrai d'ici quelques instants. Vous dire que l'année passée, nous avons confié à ceux qui ont les compétences métier, c'est-à-dire le Conseil de la haute école pédagogique,

qui a reçu cette problématique et leur conclusion était celle-ci : « Les étudiants en échec définitif qui se trouvaient dans cette situation, non pas en raison de cette seule unité de formation, celle du français dont vous avez parlé, mais bien parce qu'ils connaissaient le même insuccès dans plusieurs unités de formation ». La commission interparlementaire s'est penchée là-dessus et est arrivée à la même conclusion.

Ceci dit, pour aller dans le sens de votre question, deux mesures ont été prises depuis 2021. Un comité de formation primaire est maintenant chargé de vérifier les contenus et les critères d'évaluation et une autre mesure est que chaque plan de cours est maintenant validé par deux personnes supplémentaires. J'en arrive aux chiffres finaux pour 2022. Sur 130 candidats, il y a sept personnes en échec définitif dû à la troisième passation de français et cinq échecs définitifs suite à plusieurs échecs dans deux unités de formation.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Je suis satisfait.

Agressions entre membres de la communauté ukrainienne

M. Yves Gigon (UDC) : La presse nous a appris dernièrement que suite à une altercation verbale dans un immeuble à Courroux, une agression à l'arme blanche a eu lieu entre membres de la communauté ukrainienne. Il semble également que la cohabitation dans des immeubles locatifs entre résidents jurassiens et ukrainiens est parfois, pour ne pas dire souvent, conflictuelle et pose problème. Le Gouvernement doit en être conscient. Que compte-t-il faire pour améliorer la situation ?

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Monsieur le Député, il s'agit en premier lieu de replacer la question dans le contexte émotionnel lié à l'événement de Courroux, en rappelant que dans la majorité des situations l'intégration des ressortissants Ukrainiens se passe quand même bien. Néanmoins, la thématique abordée mérite notre attention car elle met en évidence diverses questions de fond qui peuvent se poser sur le chemin de l'intégration, que cela soit pour la population migrante ressortissante d'Ukraine ou pour la population étrangère de manière générale.

Pour vivre ensemble, il faut non seulement apprendre à se connaître mais également à se reconnaître dans nos différences. Souvent, les personnes migrantes qui arrivent dans notre pays sont confrontées à une société qu'ils connaissent peu, pas ou mal et ils n'ont souvent pas les points de repère essentiels qui structurent la vie en société. Ce sont parfois des petites choses de la vie quotidienne qui font obstacle à une bonne cohabitation. Sans nous en rendre compte, nous faisons souvent référence à des règles non écrites, qu'il n'est pas toujours facile à décoder pour quelqu'un qui arrive d'un autre pays. A titre d'exemple, cela peut concerner l'heure à laquelle on cuisine ses repas ou la manière dont on partage le local pour faire la lessive. C'est souvent grâce à une discussion ouverte que les questions peuvent être clarifiées et que les difficultés peuvent être surmontées. Cette tâche incombe à chacune et à chacun d'entre nous et le dialogue constitue un premier pas vers une cohabitation agréable et favorisant le bon voisinage.

L'AJAM, pour le cas particulier que vous évoquez, porte une grande attention aux questions de cohabitation et de voisinage et joue un rôle essentiel de relais lorsque cer-

taines questions se posent ou que des difficultés apparaissent. Ainsi, l'AJAM est en contact avec certaines gérances qui louent des appartements à la population migrante et en particulier en provenance d'Ukraine. Des séances d'information peuvent être ponctuellement organisées avec l'ensemble des résidents d'un immeuble, voire parfois avec la population locale lorsque cela s'avère nécessaire. Il serait faux ici de nier que des difficultés existent. Toutefois, comme pour la population suisse, ces problématiques sont complexes et multiples et les réponses circonstanciées qui pourront être apportées ne pourront l'être que sur le moyen, voire le long terme. Les acteurs de terrain et l'AJAM en particulier y travaillent avec toute l'attention requise en visant à préserver la cohésion sociale qui nous est chère.

M. Yves Gigon (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Bilan de la campagne des élections communales

M. Patrick Cerf (PS) : Le 30 mars dernier, à ce même micro, le groupe socialiste s'inquiétait du manque d'attractivité du poste de conseiller-ère communal-e. Sept mois, une campagne de communication du Canton et un week-end d'élections communales plus tard, il convient de faire un premier bilan.

En dépit des événements fâcheux qui ont été cités il y a quelques instants, le Gouvernement jurassien est-il en mesure de nous dire si les objectifs de cette campagne de promotion en faveur des élections communales ont été atteints ? Aussi, peut-il nous renseigner sur les aspects financiers et sur l'éventualité de futures campagnes allant dans le même sens ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : La campagne à laquelle vous faites référence, Monsieur le Député, et qui a été également mentionnée dans les propos introductifs par Madame la Présidente, a été, comme vous l'avez dit, lancée au début de l'été en partenariat avec l'Association jurassienne des communes (AJC). Cette campagne visait à susciter l'intérêt pour cet enjeu majeur que représentent les élections communales. Elle s'est déclinée, comme il a été rappelé, en deux volets. Un premier volet avant les vacances d'été autour du slogan « J'aime ma commune, je m'engage ! » dans le but de répondre à un défi majeur, celui de pouvoir repourvoir plus de 500 mandats. Ce premier élément peut donner satisfaction puisqu'aujourd'hui, à l'issue du scrutin, la quasi-totalité des postes ont trouvé des personnes nommées et je m'associe évidemment aux propos de la présidente en félicitant les nouveaux élus et en remerciant l'ensemble des candidates et des candidats qui se sont engagés.

Le deuxième volet autour du slogan « J'aime ma commune, je vote ! » est beaucoup plus difficile à évaluer puisqu'il est difficile de quantifier les effets de cette campagne qui, certes, a été positive et visible, et les premiers retours semblent indiquer qu'elle a été appréciée. Malgré tout, les taux de participation nous font constater une baisse de l'ordre de 5 à 10% en deçà de ceux de 2017, ne peuvent que nous décevoir et nous démontrer que le constat est clair. Il n'est pas seulement nécessaire mais bien indispensable de renforcer l'ensemble des actions qui permettront à l'avenir de renforcer et promouvoir notre démocratie locale.

S'agissant des coûts de cette campagne, un décompte

devra bien sûr être établi mais le budget prévoyait une participation à hauteur d'environ 15'000 francs financés par l'AJC, destinée au graphisme et aux différents supports. Vous avez vu que c'était une campagne qui était simple, sobre, qui se voulait également moderne. Quant à l'Etat, il a mis à disposition du temps de travail de ses collaborateurs, notamment du Service des communes et de celui de l'information et de la communication. J'en profite pour remercier l'ensemble des partenaires qui se sont engagés dans cette campagne.

M. Patrick Cerf (PS) : Je suis satisfait.

Mise en œuvre des mesures d'économies d'énergie au sein de l'administration jurassienne

Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : Dans un communiqué de presse daté du 13 octobre 2022, le Gouvernement indique avoir adopté les mesures d'économies d'énergie avec mise en application immédiate. Afin de mettre en application ces mesures, est-ce que des instructions ou des formations particulières ont été mises en place au sein de l'administration jurassienne, comme cela a été fait par exemple dans le canton de Vaud ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Dans le cadre de la crise énergétique, nous devons, comme vous le relevez dans votre question, prendre des mesures visant à économiser l'énergie, que cela soit en tant que collectivité, en tant qu'entreprise, en tant que collaboratrice ou collaborateur et en tant que citoyenne ou citoyen, c'est évident. Au niveau de l'Etat jurassien, la coordination de l'ensemble des préparatifs relatifs à cette crise énergétique est assurée par la Section de la protection de la population et de la sécurité. Le travail a débuté au mois de juillet dernier, un sous-groupe de travail propre aux mesures à mettre en œuvre à l'interne de l'administration a par ailleurs été mis sur pied et est placé sous la responsabilité du chancelier. Comme vous l'avez mentionné, un communiqué de presse relatif aux différentes mesures décidées à l'interne de l'administration, dans le but d'économiser l'énergie, a été mis en ligne sur la plateforme interne de communication réservée aux employés de l'administration cantonale le 13 octobre dernier. En parallèle, d'autres documents expliquant les bonnes pratiques et les mesures mises en œuvre par le Canton et également recommandées aux partenaires de l'Etat ont été portées à l'attention de toute l'administration par ce même canal interne.

En complément à cette première phase d'information, un rappel ciblé sera transmis vers la fin de cette semaine à tous les services de l'Etat. Les responsables de bâtiments sont par ailleurs convoqués à une séance ce jeudi et il sera question notamment de la gestion des locaux, de la température à maintenir au sein de ceux-ci ou encore d'autres mesures particulières qui seront exposées en détail durant cette séance.

L'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs de l'administration cantonale jurassienne aura ces prochains jours le même niveau d'information que leurs homologues romands concernant les thèmes évoqués dans votre question orale, et chacune et chacun devra s'engager dans la mise en œuvre de ces mesures. Il n'y a pas de formation prévue comme vous le mentionnez, mais si ça devait s'avérer nécessaire, nous n'hésiterons pas une seule seconde à en

mettre sur pied.

Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : Je suis satisfaite.

Biodiversité et entretien des routes

M. Didier Spies (UDC) : Le long des routes jurassiennes, il y avait de beaux panneaux expliquant l'entretien des routes et la biodiversité. Plusieurs citoyens ont été surpris de voir qu'au début de l'automne la biodiversité s'est figée comme dans un conte des frères Grimm. Les panneaux ont finalement disparu et les machines pour l'entretien des bords de la chaussée se sont mises en route, broyant tout au passage.

Je me suis posé une question. Est-ce que la biodiversité connaît l'hibernation à partir d'une certaine date ou est-ce que le fauchage ne serait pas plus adapté ? Et pour éviter toute confusion, je ne critique pas les panneaux car je ne connais pas le dessinateur. Ma question au Gouvernement est la suivante : Est-ce que cette procédure de broyage est conforme, en lien avec les mesures visant à préserver et renforcer la biodiversité le long des routes jurassiennes ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Peut-être commencer par un rappel saisonnier. Nous avons terminé la saison des questions orales sur le gravillonnage des routes, actuellement nous sommes normalement dans la saison qui commence des questions orales sur le salage et le déneigement des routes, mais la météo étant ce qu'elle est, on va en rester à la biodiversité des talus.

Effectivement, Monsieur le Député, un travail a été mené entre le Service des infrastructures et l'Office de l'environnement pour pouvoir planifier au mieux les fauches et les coupes des talus par rapport à la sécurité routière et à la biodiversité. A l'issue de chaque saison, une fauche ou un broyage est organisé pour éviter qu'il y ait des forêts ou des arbustes qui poussent trop près de la route.

Par rapport à votre question, vous évoquez le fait de savoir si c'est bien de broyer à la place de faucher. C'est une question suffisamment technique pour que le Gouvernement ne s'y soit pas penché en détail. Je vais me renseigner précisément et vous répondrai au travers de la commission de l'environnement et de l'équipement pour vous fournir une réponse précise et scientifique.

M. Didier Spies (UDC) : Je suis satisfait.

Respect de l'article 96 de la loi sur le personnel de l'Etat

M. Rémy Meury (CS-POP) : Le plan technocratique d'austérité 22-26 est désormais connu de tout le monde. Le Parlement pourra donner un semblant d'avis en décembre. Mais même si sur les 86 mesures arrêtées par le Gouvernement, 59, plus des deux tiers sont de sa compétence ou même juste d'un département, on ose espérer qu'aucune mesure ne sera appliquée avant la décision du Parlement sur l'arrêté y relatif et on espère surtout que les textes en vigueur seront respectés avant toute décision. Par exemple, ce plan aura un impact sur le personnel avec la suppression en 2023 de 15,3 postes compensés partiellement par la création de 7 postes. Or, la loi sur le personnel est claire à

ce sujet, en son article 96, alinéa 3 : « Le Gouvernement négocie avec les partenaires sociaux les éléments suivants (point c de l'alinéa) : les suppressions d'emplois dans la mesure où elles se traduisent par des licenciements ou par une modification des conditions de travail. »

Le Gouvernement peut-il nous garantir qu'il va enfin respecter cet article 96, plus spécifiquement sur ce point, y compris en annulant d'éventuelles procédures déjà entamées ?

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Permettez tout d'abord, Monsieur le Député, que je reprenne quelques propos erronés qui sont rapportés dans votre question orale. Vous faites mention d'un processus technocratique en parlant du Plan équilibre. Le processus du Plan équilibre, tel qu'il a été présenté, et à la Coordination des syndicats et en commission de gestion et des finances, s'est établi en trois phases. Une première phase participative durant laquelle les groupes parlementaires ont pu transmettre des pistes. Une deuxième phase avec une analyse technique et une troisième phase avec des arbitrages politiques et des décisions du Gouvernement.

Aujourd'hui, ce dossier est sur la table du Parlement et plus particulièrement de la commission de gestion et des finances (CGF) qui aura tout loisir de modifier les éléments. Comme pour tout processus parlementaire, la CGF aura à s'exprimer sur les éléments qui lui sont transmis, pourra faire des propositions de majorité, de minorité et c'est votre autorité qui pourra, au final, en tenant compte des responsabilités qui sont les siennes, prendre les décisions adéquates en fonction des différents éléments qui vous auront été transmis. Voilà, il m'apparaissait important de préciser ce processus.

Concernant la Coordination des syndicats (CDS) et le respect de l'article 96 de la LPer, le Gouvernement respectera la législation, comme il le fait d'ores et déjà, et je me permettrai de rappeler que le comité de la CDS a été associé, dès le début du processus. Plusieurs séances ont été organisées entre les représentants de l'Etat et la CDS au cours des derniers mois, notamment autour de l'axe RH, donc ressources humaines, du Plan équilibre. Dans le cadre de ces éléments-là, le Gouvernement a également essayé de prendre en compte la prise de position de la CDS du 22 juin 2022, cette prise de position a permis d'écarter certaines pistes, et enfin d'échanger les points de vue avec la CDS, thématique sensible qui représente des efforts importants. Le Gouvernement est conscient des efforts importants mais pour autant indispensables de ce Plan équilibre. Aujourd'hui, je ne peux que confirmer le fait que le Gouvernement respectera la législation et que le Plan équilibre respecte un processus démocratique. Et le Parlement aura la possibilité de s'exprimer sur les différentes mesures qui lui sont soumises.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je ne suis pas satisfait.

3. Election d'un-e procureur-e au Ministère public

La présidente : Suite à la résiliation des rapports de service entre Madame la procureure Valérie Cortat et la République et Canton du Jura ainsi que la démission de Madame la juge suppléante Stéphanie Baume, notre Parlement est appelé à élire une procureure au Ministère public ainsi qu'une juge suppléante au Tribunal de première instance.

L'un des deux postes de juges suppléants au Tribunal de première instance (TPI) est vacant depuis 2021 car, faute d'un nombre de candidats suffisant, le Parlement avait élu uniquement quatre sur cinq juges suppléants au TPI. Conformément à la procédure prévue à l'article 8a, alinéa 3, de la loi d'organisation judiciaire, le Conseil de surveillance de la magistrature a mis au concours un poste de procureur à 70% ainsi que deux postes de juges suppléants au Tribunal de première instance dans le Journal officiel du 17 juin 2022, avec délai de postulation au 8 juillet 2022.

A l'issue de ce délai, cinq personnes ont fait acte de candidature au poste de procureur au Ministère public. L'une d'elle a postulé également pour le poste de juge suppléant au Tribunal de première instance. Deux personnes ont fait acte de candidature aux postes de juges suppléants au TPI. Après réflexion, une des deux personnes préavisées pour l'un de ces deux postes a finalement décidé de retirer sa candidature. Dès lors, nous élirons une seule juge suppléante au Tribunal de première instance. Le deuxième poste a été remis au concours dans le Journal officiel. Le Conseil de surveillance de la magistrature a procédé à l'examen des six candidatures qui répondaient toutes aux exigences légales et a auditionné les candidats avant d'envoyer son préavis motivé au Parlement. Ce préavis vous a été transmis avec les documents usuels par courriel le 3 octobre 2022.

Pour le poste de procureur au Ministère public, le Conseil de surveillance a ainsi retenu, sur la base des auditions, la candidature de Madame Charlotte Wernli, née en 1986, domiciliée à Lajoux, titulaire d'un master en droit et du brevet d'avocat neuchâtelois obtenu en 2011. Madame Wernli est actuellement engagée en tant que procureure assistante au Ministère public de la République et Canton de Neuchâtel. Informés de ce préavis par le Secrétariat du Parlement, les quatre autres candidats, dont une préavisée favorablement pour un poste de juge suppléante au TPI, ont retiré leur candidature pour ce poste.

Pour le poste de juge suppléante au Tribunal de première instance, le Conseil de surveillance de la magistrature propose d'élire Madame Cléo Bonadei, née en 1988, domiciliée à Studen, titulaire d'un master en droit et sciences criminelles et du brevet d'avocat jurassien obtenu en 2019. Madame Bonadei est actuellement engagée comme collaboratrice spécialisée avocate au sein du Service de l'aménagement du territoire, unité francophone de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire rattaché à la direction de l'Intérieur et de la Justice du canton de Berne.

J'ouvre la discussion. Est-ce que quelqu'un souhaite prendre la parole sur ce point ? Cela ne semble pas être le cas. Nous pouvons donc procéder à la distribution des bulletins de vote. J'appelle pour ce faire les scrutateurs, Madame Leïla Hanini et Monsieur Blaise Schüll, scrutateur suppléant. Je vous rappelle que vous devez rester à votre place pendant toute la durée de la procédure d'élection.

Résultat du scrutin :

Bulletins délivrés :	57
Bulletins rentrés :	57
Bulletins blancs :	2
Bulletins nuls :	1
Bulletins valables :	54
Majorité absolue :	28

Madame Charlotte Wernli est élue par 54 voix. (*Applaudissements.*)

4. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal de première instance

Résultat du scrutin :

Bulletins délivrés :	57
Bulletins rentrés :	57
Bulletins blancs :	3
Bulletins nuls :	2
Bulletins valables :	52
Majorité absolue :	27

Madame Cléo Bonadei est élue par 52 voix. (*Applaudissements.*)

5. Promesses solennelles des nouveaux membres des autorités judiciaires

La présidente : Je félicite Madame Charlotte Wernli et Madame Cléo Bonadei et les invite à venir devant la tribune pour la promesse solennelle. J'invite l'assemblée à se lever. Madame Charlotte Wernli, Madame Cléo Bonadei, à l'appel de votre nom, veuillez répondre « Je le promets » après la lecture de la promesse solennelle. Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge.

Mme Charlotte Wernli : Je le promets.

Madame Cléo Bonadei : Je le promets.

La présidente : Je vous félicite et je vous souhaite beaucoup de plaisir dans cette fonction au service de la justice jurassienne. (*Applaudissements.*)

6. Interpellation no 999

Défense de la langue française dans le Jura : l'exemple malheureux de St-Ursanne révèle une réalité bien plus large Christophe Schaffter (CS-POP)

La présidente : Suite à la communication du Gouvernement de reporter sa réponse, l'auteur de l'interpellation, Monsieur le député Christophe Schaffter, a décidé de reporter également le développement.

(*Ce point est renvoyé à la prochaine séance.*)

7. Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'approvisionnement en électricité dans le canton du Jura nécessite de nouvelles bases légales, notamment pour

mettre en œuvre au niveau cantonal la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7). Le projet de loi qui vous est soumis définit en particulier de quelle manière l'Etat attribuera les zones de desserte et les concessions pour l'usage du domaine public aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité (GRD) et les obligations de ces derniers envers la collectivité jurassienne. Les modalités de perception de redevances communales et cantonale sont également définies dans cette base légale.

Le Gouvernement vous invite à accepter ce projet de révision et le motive comme suit.

I. Historique et vision pour l'approvisionnement en électricité dans le canton du Jura

Situation dans le canton du Jura

Les réseaux électriques jurassiens appartiennent aux sociétés anonymes BKW SA (BKW), historiquement Forces motrices bernoises (FMB), et Société des forces électriques de la Goule SA (SEG), ainsi qu'aux communes de Courchapoix, Delémont, Develier et Haute-Sorne¹. Viteos SA possède également quelques raccordements. Dès la création du canton du Jura, la volonté s'est manifestée de créer un établissement jurassien chargé de l'approvisionnement en électricité.

Cette volonté a été inscrite dans la loi cantonale sur l'énergie du 24 novembre 1988 (LEn ; RSJU 730.1). Son article 8 indique que « la fourniture, le transport et la distribution d'énergie électrique sur le territoire cantonal sont assurés en principe par l'établissement jurassien désigné à cet effet par le Parlement » et que « toutes les activités énergétiques de l'établissement désigné à l'alinéa 1 sont soumises aux buts de la présente loi et aux objectifs de la politique de l'énergie fixée par le Gouvernement ».

Dans le message relatif à la LEEn, le Gouvernement constatait que la majeure partie du territoire était alimentée en électricité par FMB et que, malgré la convention de partage du 19 avril 1984, le canton de Berne restait très majoritaire au sein de FMB. La République et Canton du Jura (RCJU) étant désormais en souveraineté, le Gouvernement estimait qu'elle devait l'être également en matière d'économie électrique, particulièrement dans le secteur de la distribution d'électricité.

L'adoption de cet article de loi a été suivie de négociations entre l'Etat et FMB. Les pistes étudiées allaient d'un transfert des actifs dans une nouvelle société jurassienne à la mise en place d'un partenariat ne modifiant pas la propriété des réseaux, en passant par diverses solutions intermédiaires. Les communes et SEG n'ont pas été associées à ces discussions. Selon les archives à disposition, les questions relatives à leur réseau n'ont pas été abordées.

Dans le contexte des incertitudes liées au premier projet d'ouverture du marché de l'électricité au début des années 2000², le Gouvernement et FMB ont conclu un accord, sous la forme de diverses conventions, pour construire un partenariat stratégique et opérationnel à travers la société Energie du Jura SA (EDJ). La convention de mandat du 30 octobre 2002, signée par la RCJU, FMB et EDJ, régit les principes de l'approvisionnement électrique du canton du Jura. Par cette convention, le canton du Jura charge EDJ d'assurer l'approvisionnement électrique de son territoire conformément à l'article 8 LEEn. EDJ, en tant qu'entité responsable de l'approvisionnement du canton du Jura en énergie, a mandaté FMB pour l'exécution de cette tâche. Dans les faits,

EDJ n'a effectuée aucune tâche en lien avec l'approvisionnement en électricité.

Lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de l'actuelle loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), l'organisation en place n'a pas été modifiée.

Compte tenu des travaux en cours liés à une future LAEI, et afin d'envisager librement les différents scénarios relatifs à l'approvisionnement en électricité du canton du Jura, la convention de mandat susmentionnée a été résiliée par le Gouvernement en décembre 2020 ; elle reste valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Postulat no 369

Le postulat no 369 a été accepté par le Parlement le 29 mars 2017. Il demandait au Gouvernement de proposer une révision de la loi cantonale sur l'énergie ou de rédiger une nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité. Il demandait également d'appuyer les communes dans les discussions avec les GRD, en particulier BKW, pour la résiliation des contrats d'approvisionnement et la signature de nouveaux accords. De manière générale, le postulat visait à évaluer la possibilité pour les communes non propriétaires de leur réseau d'électricité, actuellement alimentées par BKW, de mieux maîtriser la distribution d'électricité sur leur territoire.

L'étude du postulat, menée en étroite collaboration avec l'Association jurassienne des communes (AJC), a traité de questions juridiques, économiques, techniques et stratégiques. La législation fédérale et cantonale, ainsi que les accords signés en 2002 par la RCJU, BKW et EDJ, ont notamment été pris en compte. L'analyse a clairement montré la nécessité d'agir, pour les raisons principales suivantes :

- La situation actuelle ne correspond pas aux intentions initiales. L'article 8 LEn n'est pas pleinement mis en œuvre.
- La situation actuelle n'est pas conforme à la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI).
- Les collectivités jurassiennes ne maîtrisent pas leur politique énergétique dans le domaine de l'électricité. En particulier, le Canton et les communes n'ont pas d'influence sur les activités de BKW. De plus, la transparence des coûts et de perceptions des taxes n'est pas assurée.
- La péréquation tarifaire avec la zone bernoise de BKW est potentiellement défavorable pour les consommateurs jurassiens.

Sur la base de ces constats, une nouvelle vision pour 2023 a été retenue par le Gouvernement et l'AJC. L'idée centrale était que l'approvisionnement en électricité du canton du Jura soit assuré dès 2023 par des GRD contrôlés par les pouvoirs publics jurassiens. Les mandats de prestation assurent que les distributeurs soutiennent la politique énergétique du canton et qu'ils offrent aux consommateurs jurassiens un approvisionnement sûr et compétitif, ainsi qu'un service de proximité. La loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) sert de base à l'attribution des zones de desserte et définit le contenu des mandats de prestation avec les GRD.

La vision a été discutée avec une délégation de BKW, dans une logique de partenariat, afin de voir quelles solutions satisfaisantes pour les deux parties pouvaient être trouvées. Les discussions avec BKW ont permis de clarifier

plusieurs éléments, notamment concernant les redevances prélevées par BKW et la nécessité d'adapter la pratique dans ce domaine. Les points de vue des délégations de l'AJC et de la RCJU, d'une part, et de BKW, d'autre part, sont toutefois restés fondamentalement opposés sur plusieurs aspects, en particulier sur la question de savoir qui est GRD pour la zone dans laquelle BKW est propriétaire du réseau et sur la prise en compte des intérêts publics jurassiens dans la gouvernance du GRD. Du point de vue des délégations communale et cantonale, les contrats signés en 2002 par le Gouvernement et BKW chargent clairement EDJ d'assurer l'approvisionnement du canton en électricité conformément à l'article 8 LEn. C'est ainsi EDJ qui serait le GRD pour la zone en question, BKW étant uniquement mandatée par EDJ pour l'exécution de cette tâche. BKW a toutefois exprimé ne pas partager ce point de vue. Cette divergence de vue a conforté le Gouvernement dans la nécessité de mettre en consultation un avant-projet de LAEI³.

Procédure de consultation pour l'avant-projet de LAEI

L'avant-projet de LAEI a été mis en consultation du 16 décembre 2020 au 23 avril 2021. Il visait d'une part à exécuter le droit fédéral, d'autre part à mieux promouvoir les intérêts publics.

Selon cet avant-projet, le Gouvernement attribuait les zones de desserte aux gestionnaires de réseau de distribution à diverses conditions, en particulier la signature d'un mandat de prestations conclu entre le canton et chaque gestionnaire de réseau, avec l'objectif de contribuer à atteindre les objectifs de la conception cantonale de l'énergie. Le canton disposait également de la compétence d'octroyer les concessions pour l'usage du domaine public cantonal et communal.

Le Gouvernement prévoyait de confirmer le rôle de GRD aux communes de Courchapoix, Delémont, Develier et Haute-Sorne (pour le réseau de Soulce). Le reste du territoire cantonal devait être attribué à un établissement cantonal, à savoir la société Energie du Jura SA (EDJ), dans la ligne des accords de 2002.

L'avant-projet de loi réglait également les conditions de perception de redevances par les collectivités publiques. Il mettait en place la possibilité pour le canton et les communes de prélever une redevance à vocation énergétique, ainsi que, pour les communes uniquement, une redevance en contrepartie de l'utilisation du domaine public par les gestionnaires de réseau.

Les résultats de la consultation de cet avant-projet font l'objet d'un rapport publié par le Service du développement territorial en novembre 2021. Les éléments principaux sont repris dans le présent message.

II. Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)

Principes de la LApEI

La loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle règle les éléments fondamentaux du marché suisse de l'électricité et de l'approvisionnement en énergie électrique. Les principes clés de la LApEI sont présentés dans ce chapitre.

Ouverture du marché en deux temps

L'ouverture du marché de l'électricité est planifiée en deux étapes. Dans un premier temps, depuis 2009, les

clients finaux dont la consommation dépasse 100'000 kWh par année par site de consommation ont accès au marché (clients éligibles). Seule la fourniture d'énergie fait l'objet du processus de libéralisation, l'exploitation du réseau restant par nature monopolistique (pas de réseaux parallèles). Par contre, les gestionnaires de réseau doivent garantir l'accès à leur réseau aux clients éligibles, qui peuvent ainsi faire transiter par le réseau l'énergie qui leur est fournie par un fournisseur tiers. Les consommateurs n'ayant pas le droit d'accéder au réseau ou qui renoncent à le faire sont soumis au régime de l'approvisionnement de base, dans le cadre duquel l'énergie est vendue sur la base de tarifs de l'électricité régulés et contrôlés par le régulateur fédéral.

L'ouverture totale du marché, prévue dans un second temps, initialement en 2014, a été plusieurs fois repoussée. Dans son message transmis le 18 juin 2021 aux Chambres fédérales⁴, le Conseil fédéral confirme sa volonté d'ouvrir complètement le marché, ceci principalement pour stimuler l'innovation au service de la transition énergétique. Il entend par là renforcer la production décentralisée d'électricité renouvelable et permettre l'émergence de modèles d'affaires novateurs. La révision des bases légales fédérales attribuera des libertés économiques importantes aux consommateurs qui produisent eux-mêmes de l'électricité ainsi qu'aux producteurs et fournisseurs d'électricité. L'approvisionnement de base, composé exclusivement d'électricité produite à partir de sources renouvelables indigènes, protégera comme aujourd'hui les consommateurs contre des tarifs abusifs.

Garantie de raccordement

Tous les consommateurs finaux qui se trouvent en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone, ainsi que tous les producteurs d'électricité ont le droit d'être raccordés au réseau de distribution d'électricité. Ce droit au raccordement prévu par la loi est un des éléments fondamentaux de la législation sur l'approvisionnement en électricité. Les cantons disposent d'une compétence résiduelle en matière de raccordement et peuvent notamment édicter des dispositions régissant le raccordement hors de la zone à bâtir ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement.

Accès au réseau sans discrimination

Dans un marché libéralisé, tout producteur ou consommateur ayant accédé au réseau a le droit d'utiliser le réseau d'un tiers pour le transit d'électricité, contre paiement d'un tarif d'utilisation du réseau dont la fixation est réglementée et contrôlée par le régulateur fédéral.

Séparation des activités (unbundling)

La loi fédérale exige une séparation comptable entre les activités d'exploitation du réseau et les autres secteurs d'activité. Cette séparation a comme objectifs de garantir une concurrence saine et efficace ainsi que d'empêcher les subventionnements croisés entre les activités relatives à l'exploitation du réseau (domaine monopolistique) et les autres activités (domaine soumis à concurrence).

Société nationale du réseau de transport

Swissgrid est le propriétaire du réseau suisse de transport à très haute tension. Ce regroupement du réseau de transport (niveau 1) auprès d'un acteur unique, prévu par la

LApEI, favorise la transparence et la régulation de ce réseau. Il a également pour effet d'instaurer une plus grande indépendance envers les anciens propriétaires de ce réseau et d'instituer un interlocuteur unique, en particulier en matière d'échanges d'électricité au niveau européen. Afin d'assurer un approvisionnement en électricité sûr de la Suisse, Swissgrid veille continuellement à ce que l'exploitation du réseau soit non discriminatoire, fiable et performante.

Instauration d'un régulateur

La commission fédérale de l'électricité (ElCom) est l'autorité fédérale indépendante de régulation dans le domaine de l'approvisionnement en électricité. Elle surveille le respect des dispositions de la LApEI, prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de la LApEI et de ses dispositions d'exécution. Elle est notamment compétente pour :

- statuer, en cas de litige, sur l'accès au réseau, sur les conditions d'utilisation du réseau, sur les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau ainsi que sur les tarifs de l'électricité ;
- vérifier d'office les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau ainsi que les tarifs de l'électricité.

Développement des énergies renouvelables et sécurité de l'approvisionnement

Avec le projet de loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (voir ci-avant), le Conseil fédéral entend renforcer le développement des énergies renouvelables indigènes ainsi que la sécurité de l'approvisionnement de la Suisse, en particulier durant l'hiver. En matière d'augmentation de la production d'électricité renouvelable indigène, il propose de fixer des valeurs cibles contraignantes et de prolonger la période pendant laquelle les instruments visant à encourager les investissements dans les installations de production (subventions) sont mis à disposition des promoteurs de tels projets. D'autres propositions allant dans le même sens sont également en cours de discussion au Parlement fédéral (p. ex. initiative parlementaire Girod, no 19.443).

Obligations des GRD selon la LApEI

Les obligations principales incombant aux GRD en vertu de la LApEI sont les suivantes :

- dans leur zone de desserte, raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité (art. 5 al. 2 LApEI) ;
- prendre les mesures requises pour pouvoir, durant la première phase d'ouverture partielle du marché, fournir en tout temps aux consommateurs « captifs » et aux autres consommateurs finaux de leur zone de desserte qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables (art. 6 al. 1 LApEI) ;
- pourvoir à un réseau sûr, performant et efficace (art. 8 al. 1 let. a LApEI) ;
- organiser l'utilisation du réseau et en assurer le réglage en tenant compte de l'interconnexion avec d'autres réseaux (art. 8 al. 1 let. b LApEI) ;

- assurer une réserve de capacité de réseau suffisante (art. 8 al. 1 let. c LApEI) ;
- élaborer les exigences techniques et les exigences d'exploitation minimales pour le fonctionnement du réseau et tenir compte à cet égard des normes et recommandations internationales des organisations spécialisées reconnues (art. 8 al. 1 let. d LApEI) ;
- établir des plans pluriannuels pour assurer la sécurité du réseau, sa performance et son efficacité (art. 8 al. 2 LApEI) ;
- informer chaque année l'EICOM de l'exploitation et de la charge des réseaux ainsi que des événements extraordinaires (art. 8 al. 3 LApEI) ;
- garantir l'accès au réseau de manière non discriminatoire (art. 13 al. 1 LApEI), pour les consommateurs ayant accès au réseau ;
- calculer et facturer la rémunération pour l'utilisation du réseau de manière conforme aux principes prévus par la législation (art. 14 ss LApEI ; modèle cost+).

Les GRD ont également d'autres obligations légales prévues par la loi fédérale sur l'énergie, en particulier l'obligation de reprendre et de rétribuer, dans leur zone de desserte, l'électricité renouvelable produite par les producteurs raccordés à leur réseau.

Tâches d'exécution cantonales

La LApEI ne régleme nte pas de manière exhaustive l'approvisionnement en électricité. En dehors des aspects où la Confédération a exercé sa compétence par le biais de la LApEI ou d'autres lois fédérales dans le domaine, les cantons conservent leurs compétences en matière de transport et d'acheminement d'énergie électrique (voir Message relatif à la LApEI, FF 2005 1562). La LApEI charge par ailleurs les cantons d'exécuter les articles 5, al. 1 à 4, et 14, al. 4, 1^{ère} phrase, LApEI (voir art. 30, al. 1, LApEI). Ces tâches concernent les domaines qui suivent.

Désignation et attribution des zones de desserte (art. 5, al. 1, LApEI)

Les cantons désignent les zones de desserte des GRD opérant sur leur territoire. Une zone de desserte recouvre, en principe, le secteur géographique dans lequel les consommateurs finaux d'une région sont raccordés au réseau d'un GRD. L'objectif est d'empêcher l'existence de zones de desserte dites orphelines. Il ne doit par exemple pas être laissé au bon vouloir d'un GRD de juger s'il y a lieu de continuer à exploiter un réseau d'électricité dans une région économiquement non rentable, telles que des vallées reculées.

Obligation de raccordement en dehors de la zone de desserte (art. 5, al. 3, LApEI)

Afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement, les cantons peuvent aussi obliger les GRD opérant sur leur territoire à raccorder au réseau électrique des consommateurs finaux situés en dehors de leur zone de desserte. Ils doivent toutefois respecter le principe de proportionnalité (par exemple si une solution d'auto-approvisionnement est possible sans coûts excessifs).

Etablissement de dispositions relatives aux raccordements en dehors de la zone à bâtir (art. 5, al. 4, LApEI)

Les cantons peuvent édicter des dispositions régissant le raccordement hors de la zone à bâtir ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement. Les cantons peuvent cas échéant également prévoir des exceptions, par exemple pour les biens-fonds et les groupes d'habitations n'étant pas habités à l'année, pour lesquels les coûts de raccordement sont excessivement élevés et si l'exploitation d'une installation d'auto-approvisionnement peut être économiquement exigée de la part des habitants.

Réduction des différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau (art. 14, al. 4, LApEI)

Les cantons sont compétents pour prendre des mesures afin de réduire les différences excessives entre les tarifs d'utilisation du réseau, à l'intérieur du territoire cantonal.

III. Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI)

La LAEI met tout d'abord en œuvre l'obligation des cantons de désigner et d'attribuer les zones de desserte des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire. Elle précise également la portée du droit au raccordement au réseau, dont la compétence résiduelle est déléguée aux cantons par la LApEI.

Le projet de loi définit également les rôles des acteurs de l'approvisionnement en électricité et des collectivités publiques. Les infrastructures d'approvisionnement en électricité et les pratiques des entreprises du secteur ont une importance stratégique majeure en lien avec les enjeux énergétiques et climatiques actuels. La transition énergétique, qui vise à la fois la sortie du nucléaire et la décarbonation de la production d'électricité, représente un défi considérable qui impacte tous les acteurs privés et publics du domaine et qui revêt un intérêt public particulièrement important. La LAEI vise ainsi à fixer les bases de la coopération entre les collectivités publiques et les entreprises du secteur dans le cadre de l'électricité et à assurer que les intérêts publics sont pris en compte de manière adéquate.

Enfin, la LAEI établit les bases légales nécessaires au prélèvement de redevances sur l'électricité.

Ces différents sujets nécessitent l'établissement de bases légales formelles, raison pour laquelle le projet de LAEI a été élaboré. Les principaux sujets traités dans le projet de loi sont présentés ci-après.

Dispositions générales et utilité publique (Section 1)

Compte tenu de leur importance pour la population et pour l'économie, les réseaux électriques présentent, dans le contexte de la transition énergétique, un intérêt public évident. En plus de devoir respecter les règles minimales régies par l'EICOM, les propriétaires et gestionnaires des réseaux de distribution jouent un rôle économique et environnemental très important. La gestion des réseaux doit à ce titre tenir compte de la politique énergétique des collectivités publiques jurassiennes, dans la mesure prévue par cette loi.

La collaboration entre tous les acteurs est renforcée, en particulier entre le canton, les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau. Des échanges avec les cantons voisins et la Confédération sont également nécessaires. Le projet prévoit une plus grande transparence ainsi qu'un échange de données facilité. La coopération se fera avant tout dans le domaine de la politique énergétique cantonale et communale. Les différents outils mis en place par

la LAEI pour régler les relations entre les acteurs et la prise en compte des intérêts publics sont présentés ci-après.

Maîtrise des collectivités publiques sur les infrastructures du réseau de distribution (Section 2)

Le modèle prévu à l'article 8 LEn, qui n'a que partiellement été mis en œuvre sous la forme des accords de 2002 entre le Canton, EDJ et BKW, n'est plus conciliable avec les dispositions de la LApEI adoptées entretemps ; il doit être abrogé. Par ailleurs, la procédure de consultation de l'avant-projet de LAEI a montré que le modèle proposé visant à attribuer les zones de desserte à EDJ ou aux communes exploitant actuellement leur réseau ne fait pas l'objet du soutien politique nécessaire (voir ci-après). Toutefois, la vision reste que les collectivités publiques jurassiennes doivent assurer à terme la maîtrise des infrastructures de distribution d'électricité et des entreprises d'approvisionnement en électricité, vu les intérêts publics liés aux secteurs de l'électricité.

Dès lors, le projet de LAEI mentionne cette vision et prévoit différents instruments pour la mettre en œuvre et assurer la prise en compte des intérêts publics cantonaux et communaux dans la gouvernance des GRD. Ainsi, la LAEI vise à maintenir et à développer les participations financières du canton et des communes dans les entreprises propriétaires et gestionnaires des réseaux électriques. En cas de cession d'un réseau ou d'une partie du réseau desservant le territoire jurassien, un droit d'acquisition prioritaire par le canton et les communes est prévu.

Le projet précise que les droits d'acquisition prioritaire ne sont applicables que si la cession concerne un cas de changement de contrôle, afin d'éviter que des simples transferts intra-groupe puissent les déclencher. Les entreprises du secteur doivent en effet conserver la liberté de s'organiser, tant qu'il n'en résulte aucun changement de contrôle.

Vu les intérêts publics en jeu, le prix dû en cas d'exercice du droit d'acquisition prioritaire doit correspondre à la valeur des actifs calculée conformément aux règles de la LApEI (valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation du réseau). Par cette règle, les intérêts du propriétaire du réseau sont sauvegardés dans la mesure où il obtient une indemnité pleine et entière en contrepartie de la cession du réseau, conforme au principe constitutionnel de la garantie de la propriété. Le principe de l'indemnité « pleine et entière » correspond également à ce qui serait prévu dans le contexte d'une expropriation, bien que le projet prévoit uniquement un droit d'acquisition prioritaire et non pas une expropriation. D'autre part, les intérêts publics liés à la maîtrise de ces infrastructures critiques par les collectivités publiques sont également pris en compte en évitant que l'indemnité à verser soit surévaluée, sans possibilité ensuite d'amortir l'investissement de manière raisonnable, les valeurs pertinentes pour le calcul des tarifs d'utilisation étant précisément régulés et contrôlés.

Zones de desserte (Section 3, art. 10 à 12)

La section 3 de la LAEI définit la manière de désigner et d'attribuer les zones de desserte, ainsi que les conditions qui y sont liées. Elle met ainsi en œuvre l'obligation des cantons en la matière prévue à l'article 5, alinéa 1, LApEI.

La première étape consiste à diviser l'intégralité du territoire cantonal en zones de desserte. Cette opération sera réalisée sur la base de l'implantation des réseaux existants. Les parcelles qui ne sont actuellement pas alimentées en

électricité seront également intégrées à une zone de desserte, afin d'éviter toute zone dite « orpheline ».

La seconde étape consiste à attribuer les zones de desserte à des GRD. Conformément à la LApEI, cette compétence revient aux cantons. La loi cantonale donne cette compétence au Gouvernement, qui devra au préalable entendre les communes, les gestionnaires et les propriétaires de réseau. L'attribution des zones de desserte prendra la forme d'une décision administrative sujette à recours.

Ce dernier pourra porter aussi bien sur l'identité de l'entité à laquelle la zone de desserte a été attribuée que sur la délimitation de la zone de desserte concernée.

L'attribution des zones de desserte sera assortie de plusieurs conditions, développées à l'article 12, qui feront partie de la décision d'attribution. De manière générale, ces conditions visent à une meilleure prise en compte des intérêts publics par les GRD, en particulier dans l'optique de participer aux politiques énergétiques du canton et des communes.

Dans l'avant-projet mis en consultation, le Gouvernement prévoyait que le GRD désigné pour chacune des zones de desserte ne puisse être qu'une commune ou un établissement cantonal jurassien. La société EDJ, vu le rôle qui lui a été attribué en 2002 et son actionnariat majoritairement en mains des collectivités publiques jurassiennes, devait se voir attribuer ce rôle de GRD pour les réseaux qui n'étaient pas exploités par les communes. Un transfert des réseaux de distribution à des conditions économiques acceptables ne pouvant pas être imposé, BKW et SEG seraient restés propriétaires de leurs réseaux selon ce modèle et devaient mettre ceux-ci à disposition du GRD désigné, contre rémunération. Le contrôle des GRD par les collectivités publiques jurassiennes, et, partant, la prise en compte des intérêts publics dans le secteur électrique étaient ainsi assurés.

A l'issue de la consultation, le Gouvernement constate que ce modèle ne bénéficie pas du soutien politique nécessaire à sa concrétisation. Il est de plus complexe à mettre en œuvre sur les plans opérationnel et juridique. Le Gouvernement renonce ainsi à le proposer dans le projet de loi transmis au Parlement. Il privilégie une approche plus classique, avec l'attribution des zones de desserte aux propriétaires des réseaux. Afin d'assurer la prise en compte de l'intérêt public et la contribution des GRD à la transition énergétique, l'attribution des zones de desserte sera assortie de conditions définies dans la loi. Elle sera en particulier liée à la conclusion d'un mandat de prestations entre l'Etat et le GRD (voir ci-après).

Le Gouvernement maintient toutefois sa vision à long terme de la collectivité propriétaire des infrastructures nécessaires à l'approvisionnement en électricité.

Mandat de prestations (art. 13)

L'attribution d'une zone de desserte est impérativement accompagnée d'un mandat de prestations conclu entre le canton et le GRD. Il vise en particulier à assurer que le GRD contribue à la réalisation de la conception cantonale de l'énergie, par des prestations qui dépassent les exigences de la LApEI. On peut notamment penser à la valorisation de l'électricité renouvelable produite au niveau local, par exemple par un tarif de reprise dépassant les exigences fédérales. A ce sujet, il faut relever qu'en l'état le canton ne peut pas imposer un tarif de reprise minimal, le droit fédéral

régissant le calcul des tarifs de reprise de manière exhaustive.

Les règles de tarification pour les activités des GRD prévues par la LApEI étant clairement fixées, les parties devront se mettre d'accord sur le financement de prestations convenues qui le nécessiteraient. L'utilisation du produit des redevances mentionnées au chapitre IV sera possible, dans le respect des exigences de la LAEI.

Il est également possible pour chaque commune de conclure un mandat de prestations avec le GRD ou un autre prestataire, concernant des prestations liées à sa politique énergétique qui ne seraient pas couvertes par le mandat de prestations conclu entre le Canton et le GRD. Il s'agirait également d'un contrat de droit administratif, qui peut notamment concerner des prestations d'éclairage public. La conclusion d'un tel contrat est toutefois indépendante de la LAEI et n'y est pas mentionnée.

Comme pour les zones de desserte, certaines circonstances particulières peuvent amener le Gouvernement à adapter les mandats de prestations.

Durée (art. 14)

La durée de l'attribution de la zone de desserte est fixée à 25 ans. Bien que prolongée de cinq ans suite à la consultation, cette durée peut paraître courte au regard des durées pratiquées par ailleurs, par exemple en matière de concession hydraulique. Il s'agit d'une part de maintenir une dynamique suffisante, dans un contexte énergétique qui évolue rapidement. D'autre part, les GRD n'ont pas à amortir entièrement leurs installations sur cette durée, contrairement à ce qui prévaut dans d'autres contextes.

Obligation des GRD (art. 16) et délégation des tâches (art. 17)

La LAEI fixe les obligations à remplir par les GRD. Elles découlent, en plus des nouvelles dispositions introduites par la LAEI, de la LApEI, de la LEn et des ordonnances d'application de ces différentes lois.

Le GRD a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses droits ou obligations à d'autres entreprises actives dans le domaine. Le Gouvernement soutient ainsi la collaboration entre les GRD. Les sous-traitants devront respecter les exigences fixées pour le GRD. L'approbation du Département de l'environnement sera nécessaire dans certains cas, afin de s'assurer que la délégation présente les garanties suffisantes en matière d'exécution des tâches déléguées.

Adaptation (art. 19) et retrait de la zone de desserte (art. 20)

Dans certains cas particuliers, le Gouvernement peut adapter les zones de desserte. Dans un tel cas, les critères d'attribution des zones de desserte, en particulier les rapports de propriété et d'exploitation, sont applicables par analogie. Une zone de desserte peut ainsi, par exemple, être attribuée au nouveau propriétaire du réseau en cas de vente de celui-ci ou au nouvel exploitant si le réseau fait l'objet d'un bail à ferme. Le Gouvernement peut également retirer une zone de desserte à un GRD. Le droit d'être entendu du GRD doit être respecté.

Concessions d'utilisation du domaine public (Section 4)

Outre l'attribution des zones de desserte, l'octroi d'une concession au propriétaire du réseau est nécessaire pour lui

permettre d'utiliser le domaine public cantonal et communal afin d'implanter et d'exploiter les installations du réseau de distribution. Cette concession est octroyée par le Gouvernement. En contrepartie, les communes pourront prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public. Pour cette redevance, comme pour les redevances cantonale et communale à vocation énergétique (voir chapitre IV), le GRD sera le débiteur.

Les communes sont en soi compétentes pour régler l'utilisation du domaine public communal. Toutefois, malgré les réticences émises durant la consultation, le projet de loi confirme que la compétence d'octroyer les concessions d'utilisation du domaine public pour le réseau de distribution d'électricité soit attrait au niveau cantonal. Le Gouvernement le motive comme suit :

- Premièrement, il faut rappeler que la LApEI a introduit une attraction de compétence au niveau cantonal pour l'attribution des zones de desserte. La LApEI a donc retiré la compétence des communes en la matière, qui était prévue à l'article 7 LEn. Pour cette raison, il est plus simple et pratique de donner la compétence au canton également pour la concession d'utilisation du domaine public communal. En effet, les communes n'ont en soi plus qu'une compétence formelle dans ce domaine, dans la mesure où elles ne pourraient pas faire échec à l'attribution de la zone de desserte par le canton en refusant d'octroyer un droit d'utilisation du domaine public communal pour les installations du réseau électrique.
- En outre, le canton doit de toute manière rédiger une concession pour l'utilisation du domaine public cantonal. En pratique, il sera donc plus aisé que le canton traite également de l'utilisation du domaine public communal dans sa concession, plutôt que chaque commune doive rédiger une concession. Cela permettra une simplification au niveau administratif pour les communes, ainsi qu'une meilleure coordination entre elles et avec le canton.
- Les communes conservent leurs prérogatives pour fixer individuellement la redevance d'utilisation du sol communal. Elles sont également libres de conclure des contrats de prestation avec le GRD ou toute autre société selon leur politique énergétique.
- Par ailleurs, cela renforcera le poids des collectivités publiques dans les négociations avec les propriétaires de réseau. En effet, les revendications d'une seule commune envers le propriétaire auraient moins de chances d'aboutir.
- Finalement, il faut rappeler que les communes propriétaires de leur réseau seront confirmées comme GRD dans le cadre de l'attribution des zones de desserte.

IV. Effets de la LAEI sur les redevances sur l'électricité

Le prélèvement de redevances sur l'électricité, par les communes et par le canton, sera régi par la LAEI. Il s'agit de mettre en place un cadre clair définissant ce qui peut être prélevé, de quelle manière et avec quelle affectation.

Situation actuelle

Redevances fédérales

L'ensemble des consommateurs suisses paient une taxe (appelée supplément réseau) de 2,3 cts/kWh. Pour un ménage moyen (4'500 kWh/an), le montant annuel est de

103,50 francs. Les gros consommateurs, à certaines conditions, peuvent être exonérés.

Redevances cantonales

Aucune taxe sur l'électricité n'est actuellement prélevée au niveau cantonal.

Redevances communales

Les redevances communales peuvent être constituées par :

- un émolument pour l'utilisation du domaine public payé par le propriétaire du réseau au bénéfice de la commune ;
- des taxes spécifiques (éclairage public, manifestation, efficacité énergétique et développement durable) dont les montants sont fixés par des règlements communaux.

Pour les communes approvisionnées par BKW et SEG, une seule redevance est actuellement prélevée et reversée aux communes. Elle se monte à 1,5 ct/kWh jusqu'à une consommation de 20'000 kWh par année et par compteur. Dès 20'000 kWh, un forfait annuel de 300 francs est appliqué. Une règle spéciale régit le cas des consommateurs possédant plusieurs compteurs.

Pour un ménage moyen, cette taxe représente 67,5 francs par année.

Les communes peuvent renoncer à percevoir cette taxe, qui n'est alors pas prélevée par le GRD. Elles ne peuvent par contre pas décider du montant prélevé, ni des modalités de prélèvement. La commune de Boncourt a renoncé à cette taxe. Pour les autres communes situées sur les réseaux de BKW et de SEG, le plafonnement à 300 francs de la taxe pour les consommations annuelles supérieures à 20'000 kWh a un effet significatif. Le montant cumulé perçu annuellement est estimé à 2,7 millions francs, alors qu'il approcherait 6 millions, sans plafonnement. La redevance moyenne payée par les consommateurs jurassiens est ainsi d'environ 0,7 ct/kWh.

Les communes alimentées par BKW ou SEG qui ont demandé à instaurer des taxes spécifiques n'ont à ce jour pas trouvé d'arrangement possible avec leur fournisseur pour ce qui est des coûts administratifs demandés par le GRD. Au cours de la consultation sur l'avant-projet, BKW et SEG ont informé le canton et les communes qu'ils étaient désormais en mesure d'offrir gratuitement la prestation de prélèvement de la redevance communale, à certaines conditions.

Pour les communes propriétaires de leur réseau, les redevances sont réglées par un règlement ad hoc. Elles sont prélevées sans plafond et sans possibilité d'exonération. La situation est présentée dans le tableau ci-après.

	Emolument pour l'usage du sol	Taxe pour l'éclairage public	Taxe pour les manifestations	Taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables	Cumul
Delémont	Max 0,7 ct/kWh selon le règlement 0,7 ct/kWh en 2021	Max 0,8 ct/kWh selon le règlement 0,7 ct/kWh en 2021	Max 0,2 ct/kWh selon le règlement Aucune en 2021		Max 1,7 ct/kWh selon le règlement 1,4 ct/kWh en 2021
Develier	Max 0,8 ct/kWh selon le règlement 0,56 ct/kWh en 2021	Max 0,8 ct/kWh selon le règlement 0,5 ct/kWh en 2021		Max 0,4 ct/kWh selon le règlement 0,4 ct/kWh en 2021	Max 2 ct/kWh selon le règlement 1,46 ct/kWh en 2021
Courchapoix	Max 1 ct/kWh selon le règlement 0,6 ct/kWh en 2021	Max 1 ct/kWh selon le règlement 0,6 ct/kWh en 2021			Max 2 ct/kWh selon le règlement 1,2 ct/kWh en 2021
Soulce	Une seule taxe est prélevée. Elle inclut usage du domaine public communal, éclairage public et efficacité énergétique / développement durable / énergies renouvelables.				Pas de max selon le règlement 1,2 ct/kWh en 2021

Variantes possibles pour le prélèvement

De nombreuses variantes existent pour le prélèvement des redevances cantonales et communales. Il s'agit notamment de définir :

- Si le prélèvement est un droit ou une obligation ;
- Si la loi fixe, pour le montant des redevances, une fourchette, un plafond ou laisse une totale liberté au Gouvernement et aux communes ;

- Si le calcul de la redevance se fait sur la base de l'électricité distribuée ou sur une autre base (nombre de compteurs, longueur des réseaux, etc.) ;
- Si l'utilisation du produit est clairement délimitée dans la loi ou si l'utilisation est laissée à l'appréciation des autorités.

Il est également envisageable d'introduire une redevance incitative, telle que le proposait la motion no 1028, acceptée sous forme de postulat par le Parlement le 5 septembre 2012. Une taxe serait perçue chez l'ensemble des

consommateurs et le produit serait redistribué à la population et aux entreprises sous la forme d'un bonus. Celui qui consomme peu paie moins, mais reçoit en retour la même somme d'argent que celui qui consomme beaucoup.

Modèle proposé dans la LAEI

Principes généraux (art. 32 à 35)

Le projet prévoit que les redevances seront prélevées de manière linéaire, sans exonération possible, quel que soit le niveau de réseau⁵ auquel le consommateur est raccordé. En fonction des réponses à la consultation, le Gouvernement propose toutefois de mettre en place un plafond à partir duquel les redevances ne sont pas perçues. Chaque consommateur paiera ainsi sa taxe en fonction de sa consommation d'électricité soutirée du réseau, jusqu'à concurrence d'un million de kWh par année. Le seuil d'un million de kWh de consommation d'électricité par site de consommation et par an est utilisé par la loi cantonale sur l'énergie et son ordonnance pour définir les gros consommateurs ; à partir de ce seuil d'un million de kWh, des mesures doivent être prises par les gros consommateurs pour réduire la consommation.

L'exonération qui existe au niveau fédéral pour le supplément réseau, pour les consommateurs au bénéfice d'une convention d'objectif universelle et à certaines conditions, ne s'appliquera pas ici. Les GRD seront débiteurs des redevances, comme c'est le cas pour le supplément réseau perçu par la Confédération.

A des fins de simplification administrative, en particulier pour les GRD qui doivent facturer ces redevances, la quotité de celles-ci doit être fixée pour les mêmes échéances que la publication des tarifs d'électricité (1^{er} janvier) et être valable au moins pour la même durée. Aucune modification ne peut intervenir en cours d'année.

Redevance cantonale à vocation énergétique (art. 28)

Le canton pourra prélever une redevance cantonale à vocation énergétique. Le montant sera fixé annuellement par le Gouvernement, en respectant le plafond de 0,3 ct/kWh fixé dans la loi. Le produit de cette redevance sera versé dans le fonds cantonal pour le climat, ce qui permettra d'augmenter les moyens à disposition pour financer diverses actions, en particulier celles qui seront définies dans les plans de mesures de la conception cantonale de l'énergie et dans le plan climat.

A titre indicatif, pour une redevance de 0,1 ct/kWh, le produit annuel est de l'ordre de 370'000 francs.

Le Gouvernement est conscient qu'il s'agit d'une nouvelle taxe, qui pourrait susciter des débats. Il estime qu'elle est nécessaire pour assurer le financement de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique. Plusieurs cantons prélèvent une telle taxe. L'introduction d'une telle redevance répond en outre au postulat no 370 accepté par le Parlement le 29 mars 2017. Elle pourrait permettre de soutenir les producteurs jurassiens d'énergie renouvelable ou tout autre projet en ligne avec les objectifs des politiques énergétiques et climatiques.

Le Gouvernement renonce à mettre en place une redevance incitative, sur le modèle proposé par le postulat no 1028a. Il estime que le dispositif est trop compliqué à mettre en œuvre à l'échelle d'un canton et devrait l'être au niveau fédéral.

Redevance pour l'utilisation du domaine public (art. 29)

Une redevance pour l'utilisation du domaine public pourra être prélevée par les communes, en remplacement de la taxe existante. La loi fixe un montant maximal de 0,7 ct/kWh, qui correspond au montant pratiqué dans plusieurs cantons et communes. Compte-tenu des réponses à la consultation, les communes seront libres de définir le montant perçu, alors que l'avant-projet ne permettait pas de moduler le montant. La redevance pour l'utilisation du domaine public alimente le budget général des communes ; elle ne peut pas être affectée.

Si l'ensemble des communes décide de fixer cette redevance au maximum prévu par la loi, le montant cumulé qui sera encaissé par les communes est d'environ 2,7 millions de francs par année.

La redevance pour l'utilisation du domaine public est perçue uniquement par les communes. Bien qu'une partie du sol utilisé soit cantonal, il n'y a pas de prélèvement cantonal.

Redevance communale à vocation énergétique (art. 30)

Les communes pourront prélever une redevance communale à vocation énergétique. Le montant sera fixé dans un règlement communal, en respectant le plafond de 1 ct/kWh fixé dans la loi. Les communes qui prélèvent une redevance ont l'obligation de créer un financement spécial communal ou intercommunal, dont le fonctionnement devra également être régi par un règlement. L'utilisation du fonds est réservée au domaine de l'énergie, pour les prestations listées dans la loi. Le financement des frais de l'éclairage public en fait partie. En application du décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) et du deuxième modèle comptable harmonisé (MCH2), il n'est pas possible de prélever dans les financements spéciaux pour de l'investissement. Seules les charges liées aux investissements peuvent être imputées.

Chaque commune a ainsi une certaine liberté pour fixer le montant en relation avec les projets qu'elle prévoit de réaliser au niveau communal ou intercommunal.

Autres redevances

Toute autre redevance cantonale ou communale est interdite, respectivement abrogée, sans exception possible.

En cumulant les redevances cantonale et communales, la redevance maximale à payer par les consommateurs jurassiens sera ainsi de 2 ct/kWh. Il est toutefois probable que ce montant maximal ne soit pas atteint.

V. Compétences des autorités

Le présent chapitre résume les compétences attribuées aux autorités cantonales et communales par la LAEI.

Le Gouvernement exécute la présente loi. Il a notamment pour tâche de :

- décider de l'attribution, de l'adaptation et du retrait des zones de desserte (art. 11, 12, 19 et 20) ;
- conclure les mandats de prestations avec les GRD (art. 13) ;
- octroyer les concessions d'utilisation du domaine public cantonal et communal aux propriétaires de réseau (art. 22) ;

- prendre des mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau, à l'intérieur du territoire cantonal (art. 27) ;
- fixer le montant de la redevance cantonale à vocation énergétique (art. 28).

Le Département de l'environnement est chargé de l'application de la présente loi dans les domaines suivants :

- approuver la délégation de droits et obligations par le GRD (art. 17) ;
- obliger un GRD à raccorder des consommateurs finaux ou des producteurs d'énergie situés hors de sa zone de desserte ou hors de la zone à bâtir (art. 23 à 26).

Le Service du développement territorial est chargé des tâches qui lui sont déléguées par le Département.

Sous réserve de la constitution d'une autorité de surveillance, la Section de l'énergie est chargée des tâches suivantes :

- requérir les documents nécessaires à l'application de la présente loi auprès des communes, des propriétaires et des gestionnaires de réseau (art. 6) ;
- veiller au respect des mandats de prestations et prendre les mesures nécessaires à leur bonne exécution (art. 13 al. 3) ;
- établir et tenir à jour le cadastre des zones de desserte (art. 15).

Les communes sont compétentes pour la fixation de redevances communales pour l'utilisation du domaine public et à vocation énergétique (art. 29 et 30). Elles adoptent un règlement en ce sens (art. 31).

Le projet de loi (art. 39) donne la possibilité au Gouvernement de mettre sur pied une autorité de surveillance. Celle-ci aurait pour fonction de surveiller l'application de la loi, en remplacement ou en complément de la Section de l'énergie. Les différents milieux concernés par la distribution d'électricité pourraient être représentés dans cette autorité. A ce stade, son utilité n'est pas démontrée, raison pour laquelle le Gouvernement privilégie la forme potestative, qui lui permet de réagir rapidement en fonction des besoins.

VI. Modification d'autres bases légales

La LAEI entrainera la modification de la loi cantonale sur l'énergie. Les articles ayant trait à la distribution d'électricité seront modifiés ou abrogés.

Il s'agit notamment de l'abrogation de l'article 8 LEn. Cette disposition légale constituait la base qui a mené aux accords de 2002 entre la RCJU, BKW et EDJ. La vision de l'article 8 LEn, à savoir que la fourniture, le transport et la distribution d'énergie électrique sur le territoire cantonal sont assurés en principe par l'établissement cantonal jurassien désigné, doit être adaptée pour tenir compte de l'évolution

du cadre légal depuis l'entrée en vigueur de la LApEI. L'intérêt public évident que revêtent les réseaux de distribution d'électricité et l'approvisionnement en électricité est désormais mentionné à l'article 4 du projet. La vision de la maîtrise, à terme, des réseaux de distribution d'électricité jurassiens par les collectivités publiques est maintenue et ancrée à l'article 6, alinéa 1, du projet. Pour atteindre cet objectif tout en respectant les contraintes fixées par le cadre légal et constitutionnel, le projet prévoit en outre un droit de préemption et d'acquisition prioritaire des collectivités jurassiennes et des entreprises détenues majoritairement par celles-ci en cas de vente de réseaux de distribution jurassiens ou de cession de participations des collectivités publiques jurassiennes dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseau actives dans le canton. Ce droit de préemption s'applique également en cas de cession indirecte, par exemple en cas de changement de contrôle d'une entreprise propriétaire de réseau, mais pas en cas de simple transfert intra-groupe sans changement de contrôle.

Afin de tenir compte en particulier des intérêts des communes, si plusieurs titulaires de ce droit de préemption l'exercent, le droit des communes est prioritaire. Si plusieurs communes exercent leur droit, les communes sur le territoire desquels se situe l'infrastructure de réseau sont prioritaires.

Aucune autre modification des lois cantonales n'est nécessaire.

VII. Conséquences

Pour le canton

Le canton du Jura disposera de bases légales fixant clairement les modalités liées à la distribution d'électricité. Il réalisera les tâches qui lui sont confiées par la législation fédérale, en particulier en ce qui concerne la répartition des zones de desserte et leur attribution à des GRD.

La LAEI crée un lien direct entre l'organisation du marché de l'électricité et la stratégie énergétique en responsabilisant les GRD au travers de mandats de prestation et en instaurant une nouvelle taxe contribuant au financement des mesures nécessaires.

Pour les communes

L'étude du postulat no 369, réalisée en collaboration étroite avec l'AJC, a montré l'intérêt porté par les communes à la régulation de l'approvisionnement et la distribution de l'électricité sur le territoire cantonal. Les communes ont souhaité renforcer leur rôle dans la gouvernance du domaine et améliorer leurs relations avec les gestionnaires et les propriétaires de réseau. Elles ont clairement exprimé la volonté de mieux maîtriser la problématique de l'approvisionnement électrique et d'avoir leur mot à dire sur le prélèvement de redevances sur l'électricité.

Le tableau ci-dessous résume ces attentes et les réponses qui y sont apportées :

Attentes identifiées	Résultat obtenu
Obtenir l'accès aux informations de consommation pour piloter la politique énergétique communale	Un arrêté ⁶ du Gouvernement fixe depuis l'automne 2020 les données qui doivent être transmises aux collectivités publiques par les GRD et autres acteurs de l'énergie. Les mandats de prestations qui seront conclus sur la base de la LAEI pourront préciser les éléments pratiques de transmission des données. Cette attente sera ainsi pleinement satisfaite.

Attentes identifiées	Résultat obtenu
Etudier la possibilité d'obtenir la propriété des réseaux	<p>A ce sujet, l'étude a montré qu'aucune option n'est actuellement possible sans l'accord du propriétaire du réseau.</p> <p>La LAEI introduit diverses dispositions pour assurer un meilleur contrôle de la distribution d'électricité par les collectivités publiques. En ce qui concerne la propriété des réseaux, la LAEI introduit diverses dispositions qui s'appliqueront en cas de vente du réseau ou de l'entreprise qui le possède.</p> <p>L'attente des communes n'est pas pleinement satisfaite du fait de contraintes légales.</p>
Améliorer la transparence sur le calcul de la redevance d'utilisation du droit du sol	<p>La loi prévoit l'octroi par le canton des concessions d'utilisation du domaine public cantonal et communal.</p> <p>Le montant maximal de la redevance est fixé par le canton (0,7 ct/kWh), mais chaque commune est libre de définir le montant prélevé, ce qu'elle doit définir dans un règlement communal.</p> <p>Le plafond lié à la consommation pour cette redevance est fortement relevé par rapport à la situation actuelle. La redevance sera ainsi proportionnelle à la consommation pour la plupart des consommateurs et devrait assurer un revenu au moins équivalent aux communes. Les données à disposition ne permettent malheureusement pas d'estimer les conséquences financières, commune par commune. On ne peut toutefois exclure que certaines communes, dont la majorité des clients finaux consomment moins de 20'000 kWh par année, voient une baisse des recettes par rapport à l'émolument versé actuellement par BKW ou SEG. Cas échéant, elles pourront compenser avec la redevance à vocation énergétique.</p> <p>Le GRD est débiteur de la redevance et la reverse aux communes, justificatifs à l'appui.</p> <p>La LAEI permet de répondre à cette attente.</p>
Offrir la possibilité de prélever une redevance communale à vocation énergétique	<p>La loi prévoit que les communes peuvent prélever une redevance à vocation énergétique d'au maximum 1 ct/kWh. Le produit est versé dans un financement spécial communal, dont l'utilisation est précisée dans la LAEI. L'éclairage public pourra être financé par cette redevance. Un règlement communal devra être adopté par les communes.</p> <p>Le GRD est débiteur de la redevance et la reverse aux communes, justificatifs à l'appui.</p> <p>La LAEI permet de répondre à cette attente.</p>
Obtenir un droit de regard sur le libellé des factures et une possibilité régulière de transmettre des informations sur la politique énergétique communale via les factures	<p>Avec la LAEI, le GRD doit assurer une collaboration transparente avec les pouvoirs publics et mettre en place les instruments pour que les intérêts publics soient pris en compte dans leur gouvernance (art. 12).</p> <p>Le mandat de prestations peut concerner des mesures liées à la communication envers les consommateurs finaux clients des GRD afin de les sensibiliser aux enjeux énergétiques (art. 13).</p> <p>Les bases nécessaires sont intégrées à la LAEI ; la concrétisation devra se faire au travers des mandats de prestations.</p>
Obtenir un droit d'agir sur la qualité de l'électricité fournie.	<p>La loi oblige les GRD à proposer aux consommateurs finaux des offres portant sur de l'électricité incluant une part significative de nouvelles énergies renouvelables produites dans le canton (art. 12). Le mandat de prestations peut aller plus loin et concerner des mesures liées à des prestations d'approvisionnement dépassant les exigences de la LApEI.</p> <p>Cette attente pourra être satisfaite par le biais des mandats de prestations.</p>
Etablir un mandat communal de prestations entre la commune et le GRD	<p>Les communes peuvent conclure avec le GRD ou toute autre entreprise des mandats de prestations. Il s'agit de contrats de droit administratif, qui ne sont pas régis par la LAEI.</p> <p>Cette attente peut être satisfaite indépendamment de la loi.</p>
Ne pas péjorer la situation pour les communes qui sont propriétaires de leur réseau	<p>La LAEI concerne également les communes qui sont propriétaires de leur réseau. Elles resteront GRD et, moyennant la révision de leur règlement, pourront toujours maintenir le montant des redevances qu'elles prélèvent actuellement.</p> <p>Cette demande est satisfaite.</p>

Attentes identifiées	Résultat obtenu
Améliorer les conditions de reprise du courant électrique issu des nouvelles énergies renouvelables	<p>Cette attente concerne l'ensemble des producteurs et n'est pas spécifique aux communes. Celles-ci sont demandeuses d'une amélioration de la situation, afin de favoriser la production d'électricité renouvelable sur leur territoire.</p> <p>La législation fédérale ne permet pas aux cantons de fixer des obligations pour les GRD en ce qui concerne les tarifs de reprise de l'électricité issue de production renouvelable. Le canton cherchera à trouver un accord avec les GRD, à travers les contrats de prestations, pour améliorer la situation. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée à ce stade.</p> <p>Cette attente n'est pas réellement satisfaite.</p>

Pour les entreprises actives dans le domaine de l'approvisionnement en électricité

Pour BKW, SEG et les services communaux en charge de la gestion des réseaux, aucun changement important n'est à attendre. Leur rôle de GRD sera confirmé et même renforcé par les responsabilités confiées dans l'application de la CCE. Ils devront se conformer aux nouvelles bases légales, notamment en ce qui concerne le mandat de prestations avec l'Etat.

Avec l'abrogation de l'article 8 LEn, EDJ perd son statut d'établissement cantonal chargé de l'approvisionnement en énergie.

Pour les consommateurs

Pour les clients alimentés actuellement par BKW ou SEG, le déplafonnement de la redevance pour l'utilisation du domaine public profitera à ceux dont la consommation est inférieure à 20'000 kWh/an. Ils paieront en effet au maximum 0,7 ct/kWh alors qu'ils paient actuellement 1,5 ct/kWh. Les ménages verront leur contribution pour l'utilisation du sol diminuer de moitié alors que les clients dont la consommation est entre 20'000 et 1'000'000 de kWh/an verront leur contribution augmenter, conformément au principe de causalité. Il convient toutefois de considérer les effets pour les consommateurs de manière globale, en fonction des montants qui seront fixés pour l'ensemble des redevances autorisées par la LAEI. Ces effets dépendront ainsi des décisions que prendront les autorités cantonales et communales dans l'exécution de la loi.

Pour le reste, les consommateurs ne verront pas de modification importante.

Pour les producteurs

En fonction des mandats de prestations qui seront conclus, les producteurs pourraient bénéficier de conditions de reprise par le GRD plus favorables. Le développement d'installations de production d'énergie renouvelable sera ainsi

rendu plus attractif. D'une manière plus générale, les conditions-cadres pour les projets en ligne avec la conception cantonale de l'énergie devraient s'améliorer grâce à l'augmentation des fonds cantonaux disponibles et aux contrats de prestations avec les GRD.

VIII. Conclusion

La loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) vise à mieux encadrer la distribution d'électricité dans le canton du Jura. Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet qui lui est soumis.

Il vous prie de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de sa parfaite considération.

Delémont, le 7 décembre 2021

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente :
Nathalie Barthoulot

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

¹ Pour le réseau de Soulce

² La loi sur le marché de l'électricité (LME) a été refusée par le peuple suisse le 22 septembre 2002

³ A noter que l'avant-projet de loi était intitulée loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité et qu'elle était abrégée LCApEI

⁴ Message concernant la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-84018.html>

⁵ Le réseau électrique compte sept niveaux de réseau. Le premier, à très haute tension, concerne le courant qui circule depuis les centrales électriques et l'étranger. Le 7^{ème} de basse tension, est celui qui alimente les ménages. Certains consommateurs sont raccordés au niveau 3 ou au niveau 5

⁶ Arrêté portant établissement de la liste des données qui doivent être transmises annuellement au canton et aux communes par les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie (RSJU 730.111)

Tableau explicatif :

Projet de loi	Commentaire
<p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i></p> <p>vu les articles 3a et 30, alinéa 1, de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI),</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI),</p>	

Projet de loi	Commentaire
<p>vu les <i>articles 12, alinéa 5, 44a, 50 et 121</i> de la Constitution cantonale,</p> <p><i>arrête :</i></p>	
SECTION 1 : Dispositions générales	
<p><i>But</i></p> <p>Article premier ¹ La présente loi vise à garantir l'exécution de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité dans la République et Canton du Jura.</p> <p>² Elle fixe également les modalités des concessions d'utilisation du domaine public ainsi que la perception de redevances sur la consommation d'électricité</p>	<p>Le but premier de la nouvelle loi cantonale (ci-après : la loi) est de mettre en œuvre la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI, RS 734.7).</p> <p>La loi définit la manière de désigner les acteurs en charge de l'approvisionnement en électricité, ainsi que les conditions qu'ils doivent respecter. Elle constitue également la base légale permettant au canton et aux communes de prélever des redevances sur l'électricité.</p>
<p><i>Champ d'application</i></p> <p>Article 2 La présente loi s'applique à l'approvisionnement en électricité sur le territoire cantonal et à tous les propriétaires et gestionnaires de réseau de distribution d'électricité au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité actifs dans le canton.</p>	<p>La loi distingue les propriétaires de réseau et les gestionnaires de réseau. Les propriétaires de réseau de distribution sont les personnes morales qui possèdent les installations du réseau de distribution. Les gestionnaires de réseau de distribution, abrégés GRD, sont les personnes morales responsables d'assurer l'ensemble des tâches confiées au GRD selon la LApEI, notamment garantir une exploitation sûre, performante et efficace du réseau de distribution.</p>
<p><i>Terminologie</i></p> <p>Article 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	
<p><i>Utilité publique</i></p> <p>Article 4 Les réseaux de distribution d'énergie électrique et l'approvisionnement en électricité revêtent un caractère d'utilité publique.</p>	<p>Compte tenu de leur importance pour la population et pour l'économie, les réseaux électriques et l'approvisionnement en électricité présentent un intérêt public évident. Au-delà des règles minimales régies par le régulateur fédéral ECom, les actions des propriétaires et gestionnaires des réseaux de distribution ont un impact économique et écologique très important ; elles devraient à ce titre tenir compte de la politique énergétique des collectivités publiques jurassiennes, dans la mesure prévue par la loi.</p>
<p><i>Collaboration et planification</i></p> <p>Article 5 ¹ Le canton collabore avec les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau, la Confédération et les cantons voisins pour la mise en œuvre de la présente loi.</p> <p>² L'équipement technique des zones à bâtir s'effectue en étroite collaboration entre les gestionnaires de réseau et les communes.</p>	<p>Une bonne collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés est nécessaire pour atteindre les objectifs de la loi.</p> <p>La collaboration entre les GRD et les communes est spécifiquement importante pour l'équipement des zones à bâtir, dont la responsabilité primaire est assumée par les communes.</p>
<p><i>Obligation de renseigner</i></p> <p>Article 6 Sur requête de la Section de l'énergie, les communes ainsi que les propriétaires et les gestionnaires de réseau fournissent gratuitement à celle-ci tous les renseignements, les données et les documents nécessaires à l'application de la présente loi ou des législations cantonale et fédérale sur l'énergie.</p>	<p>Le contrôle de l'application de la loi nécessite l'accès à des informations spécifiques détenues par les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau. Ces informations seront traitées dans le respect des règles relatives à la protection des données et à la transparence (Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, CPDT-JUNE, RSJU 170.41).</p>
SECTION 2 : Maîtrise sur les infrastructures du réseau de distribution	

Projet de loi	Commentaire
<p><i>Principe</i></p> <p>Article 7 Le canton et les communes prennent les mesures adéquates pour assurer leur maîtrise sur les infrastructures du réseau de distribution sises sur le territoire cantonal et sur les entreprises d’approvisionnement en électricité actives dans le canton.</p>	<p>Compte tenu de la situation actuelle, notamment en matière de propriété des réseaux électriques, les collectivités publiques jurassiennes ne peuvent pas assurer la maîtrise complète de l’approvisionnement en électricité. Vu les intérêts publics liés aux secteurs de l’électricité, la vision reste que les collectivités publiques jurassiennes doivent assurer à terme la maîtrise des infrastructures de distribution d’électricité et des entreprises d’approvisionnement en électricité.</p>
<p><i>Maintien des participations existantes</i></p> <p>Article 8 Le canton et les communes veillent notamment au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseau actives dans le canton.</p>	<p>Cette disposition est introduite dans l’optique d’une maîtrise de la chaîne de valeur, afin que les réseaux et leur gestion restent le plus possible en mains jurassiennes. Il est important que les collectivités publiques jurassiennes ne transfèrent pas sans autre réflexion les participations financières qu’elles détiennent au sein des propriétaires ou gestionnaires de réseau.</p>
<p><i>Droit de préemption</i></p> <p>Article 9 ¹ Si un propriétaire de réseau entend céder de manière directe ou indirecte tout ou partie de son infrastructure de réseau de distribution sise sur le territoire cantonal, celle-ci doit être prioritairement offerte au canton, aux communes et aux personnes morales dont le capital est détenu majoritairement par le canton ou les communes.</p> <p>² Il en est de même si une collectivité publique jurassienne entend céder tout ou partie de ses participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseaux actives dans le canton.</p> <p>³ Les droits de préemption prévus aux alinéas 1 et 2 sont applicables dès que le propriétaire communique son intention de céder les actifs concernés, qu’un contrat avec un tiers ait déjà été conclu ou non. Le cédant doit informer les titulaires du droit de préemption de son intention de céder les actifs concernés, respectivement de la conclusion d’un contrat et de son contenu.</p> <p>⁴ Si le titulaire du droit de préemption entend exercer son droit, il doit l’invoquer dans les quatre mois à compter du jour où il a connaissance du cas de préemption.</p> <p>⁵ Si plusieurs titulaires du droit de préemption décident de l’exercer, le droit des communes l’emporte sur le droit du canton, lequel l’emporte sur le droit des autres titulaires. Si plusieurs communes exercent leur droit, les communes sur le territoire desquels se situent l’infrastructure de réseau sont prioritaires. S’il y en a plusieurs, la propriété est répartie entre elles en fonction de la taille respective des installations de réseau situées sur leur territoire respectif.</p>	<p>Il est également important que les collectivités publiques jurassiennes puissent saisir l’opportunité de jouer un rôle plus important qu’actuellement, dès le moment où un transfert de propriété a lieu. C’est pourquoi cette disposition prévoit un droit de préemption.</p> <p>On ne parle ici que des participations qui sont déjà en mains des collectivités publiques jurassiennes, pas des autres. Le résultat ne peut donc être, au plus, que le maintien de ces participations publiques.</p>

Projet de loi	Commentaire
<p>⁶ Il n'y a pas cession donnant lieu à un droit de préemption au sens de la présente disposition si les actifs ou les participations sont transférés à une entité qui reste sous le contrôle de l'entité transférante, le contrôle étant défini comme la majorité des voix et du capital.</p> <p>⁷ L'acquisition de tout ou partie de l'infrastructure de réseau de distribution sur la base de la présente disposition peut se faire à la valeur des actifs concernés, calculée sur la base des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation du réseau au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité.</p>	<p>Vu les intérêts publics en jeu, le prix dû en cas d'exercice du droit de préemption doit correspondre à la valeur des actifs calculée conformément aux règles de la LApEI, qui constitue un critère objectif soumis au contrôle de l'EiCom et qui préserve à la fois les intérêts des propriétaires de réseau et les intérêts publics. La Section de l'énergie vérifiera la bonne application de cet alinéa.</p>
SECTION 3 : Zones de desserte et mandats de prestations	
<p><i>Désignation des zones de desserte</i></p> <p>Article 10 ¹ Le territoire du canton est divisé en zones de desserte sur la base de l'implantation des réseaux de distribution existants au moment de la décision.</p> <p>² Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire cantonal.</p>	<p>La désignation des zones de desserte est une tâche confiée par la LApEI aux cantons. Le processus est décrit dans le message. La première étape consiste à délimiter le territoire cantonal en différentes zones, en fonction de l'implantation des réseaux existants.</p> <p>Il s'agit également d'éviter des zones orphelines.</p>
<p><i>Attribution des zones de desserte</i></p> <p><i>Procédure</i></p> <p>Article 11 Après avoir consulté la ou les commune(s) ainsi que le propriétaire et le gestionnaire de réseau concernés, le Gouvernement attribue chaque zone de desserte à un gestionnaire de réseau, par voie de décision administrative, en tenant compte de la propriété et des rapports contractuels d'exploitation des réseaux de distribution.</p>	<p>La seconde étape consiste à attribuer les zones de desserte, ce qui constitue également une compétence des cantons selon la LApEI. Cette attribution fait l'objet d'une décision administrative prise par le Gouvernement. Au préalable, les communes, GRD et propriétaires de réseau ont le droit d'être entendus.</p> <p>La décision d'attribution de la zone de desserte est sujette à recours, que la contestation porte sur la question de l'entité à laquelle la zone de desserte a été attribuée ou sur la délimitation de la zone de desserte concernée.</p>
<p><i>Conditions</i></p> <p>Article 12 Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau :</p> <p>a) remplit les conditions prévues par la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;</p> <p>b) propose aux consommateurs finaux des offres portant sur de l'électricité incluant une part significative d'énergie renouvelable produite dans le canton ;</p> <p>c) s'efforce d'investir dans la production d'électricité renouvelable dans le canton ;</p> <p>d) assure une collaboration transparente avec les pouvoirs publics ;</p> <p>e) respecte l'obligation de renseigner prévue à l'article 6 ;</p> <p>f) planifie son réseau en tenant compte de la politique énergétique fédérale, cantonale et communale ;</p> <p>g) met en place les instruments pour que les intérêts publics soient pris en compte dans sa gouvernance.</p>	<p>Cette disposition fixe, en sus des critères mentionnés à l'article 11, les conditions à l'attribution des zones de desserte. Les critères définis dans cet article permettent d'assurer la prise en compte de l'intérêt public par les GRD. Ils seront intégrés à la décision d'attribution de la zone de desserte. Les exigences prévues par la LApEI (lettre a) sont précisées dans le rapport explicatif. Elles sont complétées par les conditions cantonales introduites ici.</p> <p>Les lettres b et c visent à encourager la production d'électricité renouvelable locale, d'abord en permettant aux consommateurs jurassiens d'acheter de l'électricité produite dans le canton, ensuite par des investissements des GRD. Par effet rebond, la production d'électricité locale sera ainsi encouragée. A ce sujet, la définition des tarifs de reprise de l'électricité produite est régie par le droit fédéral. Les cantons ne disposent malheureusement pas de la possibilité d'imposer au GRD un tarif de reprise minimal.</p> <p>La lettre d ancre la nécessité d'une bonne collaboration avec les collectivités publiques.</p> <p>La transmission des renseignements, données et documents nécessaires à l'application de la présente loi est évidemment une condition à l'attribution de la zone de desserte (lettre e).</p>

Projet de loi	Commentaire
	<p>Les GRD ont un rôle à jouer pour assurer la transition énergétique définie dans la conception cantonale de l'énergie et la stratégie énergétique 2050 de la Confédération. En tant que distributeurs et fournisseurs d'électricité, les GRD jouent un rôle de prescripteur auprès des consommateurs finaux. Les réseaux électriques sont un élément essentiel pour permettre la transition énergétique. Ils doivent être planifiés en tenant compte des politiques énergétiques publiques. Une zone de desserte ne pourra leur être attribuée que si un engagement est pris dans ce sens (lettre f).</p> <p>Enfin, le GRD devra assurer une gouvernance compatible avec les intérêts publics (lettre g). Les collectivités jurassiennes concernées doivent être consultées lorsque le GRD prend des options importantes ayant trait à la qualité de ses services. Il est attendu que le GRD fasse preuve de transparence sur les conditions techniques et économiques appliquées aux consommateurs jurassiens. Les investissements du GRD dans ses divers domaines d'activité doivent se faire de manière équitable sur l'ensemble de sa zone de desserte.</p>
<p><i>Mandat de prestations</i></p> <p>Article 13 ¹ L'attribution d'une zone de desserte est assortie d'un mandat de prestations, conclu entre le canton et le gestionnaire de réseau.</p> <p>² Le contenu du mandat de prestations vise en particulier à contribuer à la conception cantonale de l'énergie et peut notamment concerner des mesures liées :</p> <p>a) à des prestations d'approvisionnement dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;</p> <p>b) des prestations de services énergétiques dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;</p> <p>c) à la sensibilisation aux enjeux énergétiques des consommateurs finaux clients des gestionnaires de réseau.</p> <p>³ La Section de l'énergie veille au respect du mandat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.</p>	<p>La signature d'un contrat de prestations entre le canton et le GRD est une condition impérative à l'attribution d'une zone de desserte. Le contenu du mandat de prestations fait l'objet de discussions entre les deux parties (canton et GRD). Il est possible que des prestations requièrent un financement dont les modalités seront à définir dans ledit contrat.</p> <p>De manière générale, il s'agit de définir dans le contrat la contribution du GRD à la réalisation de la conception cantonale de l'énergie. Les prestations listées (lettres a à c) ne sont ni exhaustives, ni impératives.</p> <p>La lettre a concerne les prestations d'approvisionnement. Elles incluent les mesures permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables (tarifs de reprise, regroupements pour l'autoconsommation, réseaux intelligents, etc.).</p> <p>La lettre b vise principalement l'utilisation efficace de l'énergie.</p> <p>La lettre c a trait à la communication. Par l'envoi des factures, notamment, les GRD disposent d'un excellent vecteur pour transmettre des informations aux consommateurs.</p> <p>C'est à la Section de l'énergie de veiller au respect du contrat de prestations. Des contacts réguliers avec les GRD seront pris à cette fin.</p>
<p>Durée</p> <p>Article 14 ¹ La zone de desserte est attribuée pour une durée maximale de 25 ans.</p> <p>² Au plus tard trois ans avant cette échéance, le canton et le gestionnaire de réseau entament des discussions quant aux conditions du renouvellement.</p> <p>³ L'attribution de la zone de desserte est renouvelée pour la même durée si le gestionnaire de réseau satisfait aux conditions d'octroi définies par la présente loi. La procédure prévue à l'article 11 est applicable.</p>	<p>La durée de l'attribution des zones de desserte n'est pas réglée par le droit fédéral. La durée prévue ici est inférieure à celle de concessions telles que celles qui sont attribuées pour la force hydraulique, par exemple. Il s'agit de maintenir une dynamique par rapport à la contribution nécessaire des GRD à la transition énergétique. Pour les GRD, cette durée paraît admissible, car l'amortissement nécessaire de la part des GRD en matière de distribution de l'électricité est assuré par la législation fédérale, contrairement à des installations de force hydraulique. En particulier, le GRD n'a pas à amortir entièrement ses investissements sur cette durée de 25 ans.</p> <p>Il s'agit d'anticiper la fin de la validité de l'attribution de la zone de desserte, en débutant suffisamment tôt les discussions pour la période suivante. Le retrait de la zone de desserte est traité à l'article 20.</p> <p>Les GRD qui satisfont pleinement aux exigences bénéficieront à nouveau de la zone de desserte pour la période suivante.</p>

Projet de loi	Commentaire
<p>⁴ La décision d'attribution et toute décision y relative sont notifiées au gestionnaire de réseau, au propriétaire du réseau et aux communes concernées</p>	<p>En plus du GRD désigné, il est nécessaire que les propriétaires de réseau et les communes soient informés des décisions d'attribution qui les concernent.</p>
<p><i>Cadastre des zones de desserte</i></p> <p>Article 15 ¹ La Section de l'énergie établit et tient à jour un cadastre des zones de desserte permettant d'identifier le gestionnaire de réseau auquel une zone de desserte est attribuée ainsi que le propriétaire du réseau de distribution.</p> <p>² Le cadastre est public.</p>	<p>Ce cadastre sera publié sur le géoportail cantonal.</p>
<p><i>Obligation des gestionnaires de réseau</i></p> <p>Article 16 ¹ Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau fournissent leurs prestations et remplissent leurs obligations en conformité avec les prescriptions des législations fédérale et cantonale applicables.</p> <p>² Sont notamment de leur ressort les prestations suivantes :</p> <p>a) la conclusion des assurances requises ;</p> <p>b) la réalisation des tâches prévues dans la décision d'attribution d'une zone de desserte ou dans un mandat de prestations ;</p> <p>c) la perception des redevances et taxes en matière d'électricité dues aux collectivités publiques conformément à la législation applicable.</p>	<p>Les prestations à réaliser par les GRD découlent de la LApEI, de la loi sur l'énergie (RSJU 730.1 ; ci-après ; LEn) et de la présente loi, ainsi que de leurs ordonnances d'application.</p> <p>En particulier, les prestations listées aux lettres a à c doivent être remplies ou fournies.</p>
<p><i>Délégation des droits et obligations des gestionnaires de réseau</i></p> <p>Article 17 ¹ Les gestionnaires de réseau peuvent déléguer tout ou partie des droits et obligations attachés à l'attribution d'une zone de desserte à d'autres entreprises. Cette délégation peut concerner l'ensemble ou une partie de la zone de desserte.</p> <p>² La délégation à une autre entreprise n'est possible que si celle-ci respecte les obligations incombant au gestionnaire de réseau en ce qui concerne les activités qui lui sont déléguées.</p> <p>³ Les activités suivantes ne peuvent être déléguées intégralement à des tiers qu'avec l'accord du Département de l'environnement (ci-après : le Département) :</p> <p>a) la gestion du réseau de distribution au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;</p> <p>b) l'approvisionnement de base en électricité au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;</p> <p>c) l'exécution des tâches liées au mandat de prestations.</p> <p>⁴ L'approbation éventuelle des autorités fédérales compétentes est réservée.</p>	<p>Les GRD désignés par le canton ne sont pas toujours à même de fournir de manière efficace l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des droits et obligations découlant de la législation fédérale et cantonale. La délégation de certaines activités doit être introduite pour autoriser une meilleure efficacité des activités de GRD, par exemple par une mutualisation des compétences.</p> <p>Il convient toutefois de s'assurer que les obligations du GRD sont respectées par le sous-traitant.</p> <p>La délégation de l'ensemble des activités est possible. Pour certaines, considérées comme fondamentales, un accord du Département est nécessaire, afin de s'assurer que la délégation présente les garanties suffisantes en matière d'exécution des tâches déléguées.</p> <p>La délégation de certaines obligations du GRD peut avoir un impact sur les activités entrant dans la compétence de l'EiCom. Il revient au GRD d'obtenir toute éventuelle approbation nécessaire de la part de l'EiCom, l'accord du Département au sens de l'al. 3 étant indépendant d'une validation par le régulateur fédéral.</p>

Projet de loi	Commentaire
<p>⁵ Les gestionnaires de réseau auxquels une zone de desserte est attribuée demeurent responsables du respect des exigences légales et de celles découlant de la décision d'attribution de la zone de desserte.</p>	<p>Même dans le cas où il sous-traite certaines prestations, le GRD reste garant du respect des exigences.</p>
<p><i>Modification dans l'exploitation ou la propriété du réseau</i></p> <p>Article 18 Les exploitants et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement à la Section de l'énergie les éventuelles modifications relatives à l'exploitation ou à la propriété.</p>	<p>La Section de l'énergie, en tant qu'autorité chargée du contrôle de l'application de la loi, doit être renseignée immédiatement de changements relatifs à l'exploitation ou à la propriété des réseaux.</p>
<p><i>Adaptation des zones de desserte ou des mandats de prestation</i></p> <p>Article 19 Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement adapte, sur requête ou d'office, les zones de desserte et/ou les mandats de prestations. Les critères et conditions d'attribution des zones de desserte sont applicables par analogie.</p>	<p>Les informations transmises sur la base de l'article 18 à la Section de l'énergie peuvent mener celle-ci à proposer au Gouvernement une adaptation des zones de desserte.</p>
<p><i>Retrait de la zone de desserte</i></p> <p>Article 20 ¹ Une zone de desserte peut être retirée avant l'échéance de sa durée d'attribution dans les cas suivants :</p> <p>a) les conditions d'attribution de la zone de desserte ne sont plus remplies ;</p> <p>b) le gestionnaire de réseau manque gravement aux autres obligations prévues par la législation ou par le mandat de prestations.</p> <p>² Avant le retrait de la zone de desserte, le Département prend les mesures suivantes :</p> <p>a) il avertit le gestionnaire de réseau des motifs de retrait et l'entend sur les griefs qui lui sont reprochés ;</p> <p>b) il fixe en principe au gestionnaire de réseau un délai de six mois pour présenter un plan de correction ;</p> <p>c) il décide si les mesures proposées sont réalisables et si les conditions à respecter pour le maintien de l'attribution de la zone de desserte sont satisfaites ;</p> <p>d) il accorde au gestionnaire de réseau un délai d'une durée maximale de cinq ans pour corriger les manquements.</p> <p>³ En cas de retrait de la zone de desserte et si aucun accord n'a été trouvé entre le propriétaire du réseau et un nouveau gestionnaire de réseau, le Gouvernement est en droit d'attribuer la zone de desserte à un autre gestionnaire de réseau. Pour le surplus, l'article 21 est applicable.</p>	<p>La loi doit prévoir une possibilité pour le Gouvernement de retirer une zone de desserte à un GRD qui ne satisfait pas aux exigences de la législation fédérale et cantonale en la matière.</p> <p>Avant que le canton retire éventuellement une zone de desserte à un GRD, ce dernier doit être entendu et disposer d'un délai pour se mettre en conformité. Par ailleurs, en vertu du principe de proportionnalité, le retrait de la zone de desserte n'est qu'un moyen de dernier recours.</p> <p>Le retrait de la zone de desserte n'entraîne pas de modification quant à la propriété du réseau. Le propriétaire a la possibilité de trouver un accord avec un nouveau GRD. A défaut, le Gouvernement peut désigner un autre GRD.</p>
<p><i>Rapports entre propriétaire et gestionnaire de réseau</i></p>	

Projet de loi	Commentaire
<p>Article 21 ¹ Si le propriétaire du réseau n'en est pas le gestionnaire pour une zone déterminée, il est tenu de mettre son réseau à disposition du gestionnaire de réseau, de collaborer dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de ce dernier et de l'autoriser à prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité d'approvisionnement et l'exécution des mandats de prestations.</p> <p>² Si le propriétaire de réseau ne s'acquitte pas de ses obligations ou en cas de désaccord entre les parties en présence, le Département prend d'office ou sur requête les mesures nécessaires. Il peut notamment imposer des mesures aux frais du propriétaire du réseau.</p>	<p>Cet article fixe les relations entre le propriétaire de réseau et le GRD à qui la zone de desserte a été attribuée, lorsque les deux entités ne sont pas les mêmes. S'il est évidemment souhaitable que la collaboration entre le propriétaire et le GRD soit excellente, la loi doit également prévoir les dispositions qui s'appliquent dans le cas où les deux parties ne s'entendent pas.</p>
SECTION 4 : Concessions d'utilisation du domaine public	
<p><i>Octroi des concessions</i></p> <p>Article 22 ¹ Le Gouvernement octroie les concessions pour l'utilisation du domaine public cantonal et communal aux propriétaires de réseau.</p> <p>² La concession est octroyée pour une durée en principe identique à celle liée à l'attribution de la zone de desserte.</p> <p>³ Lorsque les circonstances l'exigent, la concession peut être modifiée.</p>	<p>La compétence d'octroyer les concessions pour l'utilisation du domaine public revient au Gouvernement, tant pour le domaine public cantonal que pour le domaine public communal. Cette manière de faire, qui implique une attraction de compétence au niveau cantonal s'agissant de l'octroi du droit d'utiliser le domaine public communal, diffère de ce qui est actuellement prévu par la loi cantonale sur l'énergie (art. 7 al. 1 LEn). L'absence de marge de manœuvre en la matière pour les communes, et les compétences qui leur sont par ailleurs attribuées par la présente loi, justifient cette manière de faire. Cette disposition est largement commentée dans le rapport explicatif.</p> <p>La concession pour l'utilisation du domaine public, l'attribution des zones de desserte et le mandat de prestations prévu à l'article 13 courent en général sur les mêmes périodes.</p> <p>Des circonstances particulières peuvent amener le Gouvernement à revoir les concessions.</p>
SECTION 5 : Obligations de raccordement	
<p>Principe</p> <p>Article 23 Les dispositions de la présente section complètent la législation fédérale relative à l'obligation de raccordement des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité au réseau de distribution d'énergie électrique.</p>	<p>L'obligation de raccordement est un devoir confié aux GRD par la législation sur l'approvisionnement en électricité. Les dispositions fédérales peuvent être complétées par des dispositions cantonales (art. 5 al. 3 et 4 LApEI).</p>
<p><i>Hors de la zone de desserte</i></p> <p>Article 24 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le Département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés hors de sa zone de desserte. Le gestionnaire de réseau de la zone concernée est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.</p>	<p>Selon l'article 5 alinéa 3 LApEI, les cantons peuvent obliger les GRD à raccorder également les consommateurs situés en dehors de leur zone de desserte. Il est prévu ici que, pour des raisons pratiques et économiques, un GRD peut être tenu de raccorder à son réseau des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité qui sont situés dans une zone de desserte voisine et qui devraient normalement être raccordés par le GRD de cette dernière, de sorte que celui-ci est alors libéré de cette obligation.</p>
<p><i>Hors de la zone à bâtir</i></p>	

Projet de loi	Commentaire
<p>Article 25 1 Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus, sur demande, de raccorder au réseau de distribution d'énergie électrique les consommateurs finaux qui sont situés en dehors de la zone à bâtir et qui n'ont pas un droit au raccordement en vertu de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) on ne peut pas exiger un auto-approvisionnement de la part du consommateur final pour des raisons techniques et économiques, et</p> <p>b) pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable, économiquement supportable et répond au principe de proportionnalité.</p> <p>² Sauf accord contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont à la charge du consommateur final raccordé.</p>	<p>Selon l'article 5 alinéa 4 LApEI, les cantons peuvent édicter des dispositions régissant le raccordement hors de la zone à bâtir ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement. L'article ci-contre règle ainsi le cas des consommateurs finaux, des biens-fonds et des groupes d'habitations qui ne sont pas habités à l'année et qui sont situés en dehors de la zone à bâtir, pour lesquels le droit fédéral ne prévoit pas d'obligation de raccordement (voir art. 5 al. 2 LApEI). Il est prévu qu'ils doivent être raccordés au réseau par le GRD de la zone de desserte à laquelle ils appartiennent, si les deux conditions mentionnées sont cumulativement remplies.</p> <p>Dans ce cas particulier, les frais de raccordement doivent être supportés par le consommateur final qui en est le bénéficiaire, sauf entente contraire avec le gestionnaire de réseau. Il s'agit d'une application du principe de causalité, selon lequel les coûts doivent être assumés dans la mesure du possible par celui qui les cause.</p>
<p><i>Litiges</i></p> <p>Article 26 Le Département statue sur les litiges liés à l'obligation de raccordement.</p>	<p>En cas de litige, le département statue.</p>
SECTION 6 : Mesures en cas de différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau	
<p><i>Compétence du Gouvernement</i></p> <p>Article 27 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le Gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire cantonal.</p>	<p>Le Gouvernement peut agir si de trop grandes disparités tarifaires existent entre deux zones de desserte cantonales. La marge de manœuvre du Gouvernement est toutefois relativement faible, les tarifs étant surveillés par l'El-Com. Le Gouvernement pourrait notamment ordonner l'institution d'un fonds de compensation.</p>
SECTION 7 : Redevances	
<p><i>Redevance cantonale à vocation énergétique</i></p> <p>Article 28 ¹ Le canton prélève une redevance à vocation énergétique d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.</p> <p>² Le Gouvernement en fixe la quotité par voie d'arrêté.</p> <p>³ Son produit alimente le fonds pour le climat.</p>	<p>Le canton prélève une redevance pour financer des actions dans le domaine de l'énergie et du climat. Elle ne peut pas dépasser 0,3 ct/kWh.</p> <p>Le montant est fixé par le Gouvernement.</p> <p>La redevance permet d'alimenter le fonds pour le climat.</p>
<p><i>Redevances communales</i></p> <p><i>1. Pour l'utilisation du domaine public</i></p> <p>Article 29 Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public communal d'au maximum 0,7 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.</p>	<p>Cet article permet aux communes de prélever une redevance liée à la concession d'utilisation du domaine public (section 4). Le montant de la redevance est fixé par les communes, dans la fourchette autorisée par la loi cantonale. La redevance pour l'utilisation du domaine public alimente le budget général des communes ; elle ne peut être affectée. Une telle redevance existe déjà dans la plupart des communes (voir rapport explicatif).</p> <p>Bien que la concession concerne aussi le domaine public cantonal, l'Etat renonce à prélever une redevance.</p>

Projet de loi	Commentaire
<p>2. <i>A vocation énergétique</i></p> <p>Article 30 ¹ Les communes peuvent prélever une redevance à vocation énergétique d'au maximum 1 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.</p> <p>² Le produit de cette redevance est versé dans un financement spécial communal à vocation énergétique.</p> <p>³ Le financement spécial peut être utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux réalisés sur le territoire cantonal dans le domaine énergétique, en particulier dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assainissement énergétique de bâtiments dont une commune est propriétaire ; b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont une commune est propriétaire ; c) gestion et optimisation de l'éclairage public ; d) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable ; e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ; f) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ; g) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables ; h) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique ; i) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables. 	<p>La possibilité est donnée aux communes de prélever une redevance à vocation énergétique. Le montant maximal proposé tient compte de la situation actuelle. Avec le MCH2, le terme de « fonds » n'est plus utilisé. On parle désormais de « financement spécial ».</p> <p>L'obligation pour les communes de constituer un fonds communal à vocation énergétique permet une utilisation efficace et transparente de la redevance prélevée.</p> <p>Cet alinéa assure que le fonds communal soit utilisé dans le domaine de l'énergie. La liste est contraignante. Elle est toutefois assez large, de manière à laisser une certaine autonomie aux communes. Conformément au décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) et au deuxième modèle comptable harmonisé (MCH2), il n'est pas possible de prélever dans les financements spéciaux pour financer directement un nouvel investissement.</p> <p>A noter que les communes ne pourront plus prélever de redevance spécifiquement dédiée à l'éclairage public, comme certaines le font actuellement. La gestion et l'optimisation de l'éclairage public pourront toutefois être financées par le fonds communal.</p>
<p>Base réglementaire</p> <p>Article 31 Pour percevoir une redevance pour l'utilisation du domaine public ou une redevance à vocation énergétique, les communes doivent adopter préalablement un règlement communal remplissant les exigences des articles 116 et 117 de la loi d'impôt.</p>	<p>Ce règlement est nécessaire pour permettre aux communes de prélever des redevances. Un règlement type sera mis à disposition des communes. Son contenu devra respecter l'article 117 de la loi d'impôt (LI, RSJU 641.11). Le règlement devra être adopté par le législatif communal. Il pourra indiquer également si la commune prélève ou non la redevance pour l'utilisation du domaine public.</p>

Projet de loi	Commentaire
<p><i>Dispositions communes</i></p> <p><i>1. Perception</i></p> <p>Article 32 1 Le gestionnaire du réseau est le débiteur des redevances pour la zone de déserte concernée.</p> <p>² Les redevances sont perçues auprès de chaque consommateur final de la zone de déserte concernée, quel que soit le niveau de réseau auquel il est raccordé. Les redevances et les montants perçus auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.</p> <p>³ Les gestionnaires de réseau reversent annuellement aux collectivités publiques le montant des redevances dues, justificatifs à l'appui. Le décompte intervient dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile servant de référence à la perception.</p>	<p>Le GRD est garant du versement des redevances au canton et aux communes. La redevance pour l'utilisation du domaine public est en effet une contre-prestation à la concession d'usage du domaine public octroyée au GRD. La gestion administrative de la taxation est par ailleurs largement simplifiée pour le canton et les communes, par rapport à une taxation par consommateur final. Le cas d'un consommateur qui n'honorerait pas sa facture d'électricité n'aura pas de conséquences pour le versement des redevances aux collectivités publiques.</p> <p>Cette exigence découle de la LApEI. Elle permet au consommateur final de connaître exactement la composition du tarif de l'électricité.</p> <p>Le versement se fait annuellement, durant le premier trimestre de l'année pour l'année précédente, sur la base d'un décompte.</p>
<p><i>2. Plafond</i></p> <p>Article 33 Les redevances sont prélevées proportionnellement à la consommation d'électricité de chaque consommateur final, jusqu'à concurrence d'un volume d'un million de kWh soutiré du réseau de distribution par site de consommation et par année.</p>	<p>Les redevances seront prélevées pour l'ensemble des consommateurs, quel que soit le niveau de réseau qui l'alimente. Le montant des redevances est toutefois plafonné à un million de kWh par année. Ainsi, une entreprise qui consomme 5 millions de kWh/an paiera le même montant de redevances que celle qui consomme 1 million de kWh/an. Il faut rappeler que les consommateurs dont la consommation d'électricité est supérieure à 1 million de kWh/an sont tenus de prendre des mesures pour réduire leur consommation d'énergie (art. 17f LEn et 52 OEn).</p>
<p><i>3. Exhaustivité</i></p> <p>Article 34 ¹ Toute autre redevance, exonération, rabais ou avantage économique quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, caducs de plein droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² La perception de taxes ou de redevances en application du droit supérieur est réservée.</p>	<p>La possibilité de prélever des redevances sur l'électricité est limitée à celles qui sont prévues dans la présente loi.</p> <p>La réserve concerne les taxes fédérales sur l'électricité, pour lesquelles l'alinéa 1 ne s'applique pas.</p>
<p><i>4. Périodicité</i></p> <p>Article 35 Les redevances et leur quotité doivent être fixées pour l'entier de l'année civile.</p>	<p>A des fins de simplification administrative, les redevances doivent être fixées pour les mêmes échéances que pour la publication des tarifs d'électricité (1^{er} janvier) et être valables au moins pour la même durée, à savoir une année. Pour les mêmes raisons, la modification de la quotité d'une redevance ne peut entrer en vigueur que pour le 1^{er} janvier suivant. Cette précision est en particulier utile lorsque la compétence de fixer la quotité a été déléguée à l'organe exécutif (voir notamment art. 27 al. 2).</p>
<p>SECTION 8 : Dispositions pénales et voies de droit</p>	
<p><i>Dispositions pénales</i></p>	

Projet de loi	Commentaire
<p>Article 36 ¹ Est puni d'une amende de 100'000 francs au plus celui qui :</p> <p>a) contrevient à la décision d'attribution des zones de desserte ;</p> <p>b) enfreint une disposition d'un mandat de prestations ;</p> <p>c) contrevient aux mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau ;</p> <p>d) enfreint une disposition d'exécution de la présente loi.</p> <p>² Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 20'000 francs au plus.</p>	<p>Le montant de 100'000 francs correspond à celui qui est fixé dans la LApEI, en cas de violation de celle-ci.</p>
<p><i>Voies de droit</i></p> <p>Article 37 Les décisions rendues en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.</p>	
<p>SECTION 9 : Autorités compétentes</p>	
<p><i>Section de l'énergie</i></p> <p>Article 38 ¹ Sous réserve des compétences attribuées au Gouvernement, au Département et à l'autorité de surveillance au sens de l'article 39, la Section de l'énergie est chargée de l'application de la présente loi.</p> <p>² Elle prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires, par voie de décision administrative.</p>	
<p><i>Autorité de surveillance</i></p> <p>Article 39 ¹ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, mettre en place une autorité de surveillance chargée d'assister les autorités dans le cadre de l'application de la présente loi.</p> <p>² L'ordonnance définit notamment les tâches confiées à l'autorité de surveillance, son fonctionnement, son organisation et sa rémunération.</p> <p>³ L'autorité de surveillance est composée de 3 à 7 membres.</p>	<p>Cet article donne la possibilité au Gouvernement de mettre sur pied une autorité de surveillance. Celle-ci aurait pour fonction de surveiller l'application de la loi, en remplacement ou en complément de la Section de l'énergie. Les différents milieux concernés par la distribution d'électricité pourraient être représentés dans cette autorité. A ce stade, son utilité n'est pas démontrée, raison pour laquelle le Gouvernement privilégie la forme potestative, qui lui permet de réagir rapidement en fonction des besoins.</p> <p>A noter que l'autorité de surveillance n'aura qu'une compétence consultative. La compétence de rendre des décisions nécessiterait cas échéant au préalable une modification de la loi.</p> <p>Pour assurer un fonctionnement efficace, il faut éviter un trop grand nombre de membres dans cette autorité.</p>
<p>SECTION 10 : Dispositions transitoires</p>	
<p><i>Taxes et redevances communales</i></p> <p>Article 40 ¹ En dérogation à l'article 34, les communes peuvent continuer à percevoir d'éventuelles taxes existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² Cette possibilité prend fin au moment de l'entrée en vigueur du règlement visé par l'article 31, mais au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Cet article donne aux communes un délai suffisant pour mettre en place leur règlement sur les redevances communales et le financement spécial communal à vocation énergétique. Dans l'intervalle, tant que le nouveau règlement n'est pas entré en vigueur, les éventuelles anciennes taxes restent valables. Si, après deux ans, la commune n'a pas adopté de règlement, elle ne peut percevoir aucune redevance.</p>

Projet de loi	Commentaire
SECTION 11 : Dispositions finales	
<i>Dispositions d'exécution</i>	
Article 41 ¹ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.	Une ordonnance du Gouvernement précisera les modalités d'exécution de la loi.
<i>Modification du droit en vigueur</i>	
Article 42 La loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie est modifiée comme il suit :	
Article 5, alinéa 1, deuxième phrase Abrogée.	La phrase supprimée réserve l'article 8 LEn, qui est supprimé (voir ci-après) ; elle doit donc être supprimée également.
Article 7, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogé)	Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 LEn ont actuellement la teneur suivante :
Article 7 ¹ La construction et l'exploitation de réseaux de distribution de gaz et de chaleur sont soumises à une concession octroyée par la commune.	¹ La construction et l'exploitation de réseaux de distribution d'énergie sont soumises à une concession octroyée par la commune.
² Abrogé.	² Par énergie de réseau, on entend l'énergie amenée à l'utilisateur par les réseaux de transport de gaz, d'électricité ou de chaleur.
Article 8 Abrogé.	Les aspects liés aux réseaux d'électricité étant désormais régis par la LAEI, ils ne doivent plus être mentionnés dans la LEn. Les deux premiers alinéas sont fusionnés. L'article 7 LEn reste valable pour les réseaux de gaz et de chaleur. Les alinéas 3 et 4 ne sont pas modifiés. Cet article concerne l'énergie électrique, domaine désormais régi par la LAEI, et doit être abrogé.
<i>Référendum</i>	
Article 43 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
<i>Entrée en vigueur</i>	
Article 44 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3a et 30, alinéa 1, de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI),

vu l'ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI),

vu les articles 12, alinéa 5, 44a, 50 et 121 de la Constitution cantonale,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

¹ La présente loi vise à garantir l'exécution de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité dans la République et Canton du Jura.

² Elle fixe également les modalités des concessions d'utilisation du domaine public ainsi que la perception de redevances sur la consommation d'électricité.

Article 2

La présente loi s'applique à l'approvisionnement en électricité sur le territoire cantonal et à tous les propriétaires et gestionnaires de réseau de distribution d'électricité au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité actifs dans le canton.

Article 3

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4

Les réseaux de distribution d'énergie électrique et l'approvisionnement en électricité revêtent un caractère d'utilité publique.

Article 5

¹ Le canton collabore avec les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau, la Confédération et les cantons voisins pour la mise en œuvre de la présente loi.

² L'équipement technique des zones à bâtir s'effectue en étroite collaboration entre les gestionnaires de réseau et les communes.

Article 6

Sur requête de la Section de l'énergie, les communes ainsi que les propriétaires et les gestionnaires de réseau fournissent gratuitement à celle-ci tous les renseignements, les données et les documents nécessaires à l'application de la présente loi ou des législations cantonale et fédérale sur l'énergie.

SECTION 2 : Maîtrise sur les infrastructures du réseau de distribution

Article 7

Le canton et les communes prennent les mesures adéquates pour assurer leur maîtrise sur les infrastructures du réseau de distribution sises sur le territoire cantonal et sur les entreprises d'approvisionnement en électricité actives dans le canton.

Article 8

Le canton et les communes veillent notamment au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseau actives dans le canton.

Article 9

¹ Si un propriétaire de réseau entend céder de manière directe ou indirecte tout ou partie de son infrastructure de réseau de distribution sise sur le territoire cantonal, celle-ci doit être prioritairement offerte au canton, aux communes et aux personnes morales dont le capital est détenu majoritairement par le canton ou les communes.

² Il en est de même si une collectivité publique jurassienne entend céder tout ou partie de ses participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseaux actives dans le canton.

³ Les droits de préemption prévus aux alinéas 1 et 2 sont applicables dès que le propriétaire communique son intention de céder les actifs concernés, qu'un contrat avec un tiers ait déjà été conclu ou non. Le cédant doit informer les titulaires du droit de préemption de son intention de céder les actifs concernés, respectivement de la conclusion d'un contrat et de son contenu.

⁴ Si le titulaire du droit de préemption entend exercer son droit, il doit l'invoquer dans les quatre mois à compter du jour où il a connaissance du cas de préemption.

⁵ Si plusieurs titulaires du droit de préemption décident de l'exercer, le droit des communes l'emporte sur le droit du canton, lequel l'emporte sur le droit des autres titulaires. Si plusieurs communes exercent leur droit, les communes sur le territoire desquels se situent l'infrastructure de réseau sont prioritaires. S'il y en a plusieurs, la propriété est répartie entre elles en fonction de la taille respective des installations de réseau situées sur leur territoire respectif.

⁶ Il n'y a pas cession donnant lieu à un droit de préemption au sens de la présente disposition si les actifs ou les participations sont transférés à une entité qui reste sous le contrôle de l'entité transférante, le contrôle étant défini comme la majorité des voix et du capital.

⁷ L'acquisition de tout ou partie de l'infrastructure de réseau de distribution sur la base de la présente disposition peut se faire à la valeur des actifs concernés, calculée sur la base des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation du réseau au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

SECTION 3 : Zones de desserte et mandats de prestations

Article 10

¹ Le territoire du canton est divisé en zones de desserte sur la base de l'implantation des réseaux de distribution existants au moment de la décision.

² Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire cantonal.

Article 11

Après avoir consulté la ou les commune(s) ainsi que le propriétaire et le gestionnaire de réseau concernés, le Gouvernement attribue chaque zone de desserte à un gestionnaire de réseau, par voie de décision administrative, en tenant compte de la propriété et des rapports contractuels d'exploitation des réseaux de distribution.

Article 12

Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau :

- a) remplit les conditions prévues par la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;
- b) propose aux consommateurs finaux des offres portant sur de l'électricité incluant une part significative d'énergies renouvelables produites dans le canton ;
- c) s'efforce d'investir dans la production d'électricité renouvelable dans le canton ;
- d) assure une collaboration transparente avec les pouvoirs publics ;
- e) respecte l'obligation de renseigner prévue à l'article 6 ;
- f) planifie son réseau en tenant compte de la politique énergétique fédérale, cantonale et communale ;
- g) met en place les instruments pour que les intérêts publics soient pris en compte dans sa gouvernance.

Article 13

¹ L'attribution d'une zone de desserte est assortie d'un mandat de prestations, conclu entre le canton et le gestionnaire de réseau.

² Le contenu du mandat de prestations vise en particulier à contribuer à la conception cantonale de l'énergie et peut notamment concerner des mesures liées :

- a) à des prestations d'approvisionnement dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;
- b) à des prestations de services énergétiques dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;
- c) à la sensibilisation aux enjeux énergétiques des consommateurs finaux clients des gestionnaires de réseau.

³ La Section de l'énergie veille au respect du mandat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.

Article 14

¹ La zone de desserte est attribuée pour une durée maximale de 25 ans.

² Au plus tard trois ans avant cette échéance, le canton et le gestionnaire de réseau entament des discussions quant aux conditions du renouvellement.

³ L'attribution de la zone de desserte est renouvelée pour la même durée si le gestionnaire de réseau satisfait aux conditions d'octroi définies par la présente loi. La procédure prévue à l'article 11 est applicable.

Commission et Gouvernement :

³ (Pas d'alinéa 3.)

⁴ La décision d'attribution et toute décision y relative sont notifiées au gestionnaire de réseau, au propriétaire du réseau et aux communes concernées.

Article 15

¹ La Section de l'énergie établit et tient à jour un cadastre des zones de desserte permettant d'identifier le gestionnaire de réseau auquel une zone de desserte est attribuée ainsi que le propriétaire du réseau de distribution.

² Le cadastre est public.

Article 16

¹ Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau fournissent leurs prestations et remplissent leurs obligations en conformité avec les prescriptions des législations fédérale et cantonale applicables.

² Sont notamment de leur ressort les prestations suivantes :

- a) la conclusion des assurances requises ;
- b) la réalisation des tâches prévues dans la décision d'attribution d'une zone de desserte ou dans un mandat de prestations ;
- c) la perception des redevances et taxes en matière d'électricité dues aux collectivités publiques conformément à la législation applicable.

Article 17

¹ Les gestionnaires de réseau peuvent déléguer tout ou partie des droits et obligations attachés à l'attribution d'une zone de desserte à d'autres entreprises. Cette délégation peut concerner l'ensemble ou une partie de la zone de desserte.

² La délégation à une autre entreprise n'est possible que si celle-ci respecte les obligations incombant au gestionnaire de réseau en ce qui concerne les activités qui lui sont déléguées.

³ Les activités suivantes ne peuvent être déléguées intégralement à des tiers qu'avec l'accord du Département de l'environnement (ci-après : le Département) :

- a) la gestion du réseau de distribution au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;
- b) l'approvisionnement de base en électricité au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité ;

c) l'exécution des tâches liées au mandat de prestations.

⁴ L'approbation éventuelle des autorités fédérales compétentes est réservée.

⁵ Les gestionnaires de réseau auxquels une zone de desserte est attribuée demeurent responsables du respect des exigences légales et de celles découlant de la décision d'attribution de la zone de desserte.

Article 18

Les exploitants et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement à la Section de l'énergie les éventuelles modifications relatives à l'exploitation ou à la propriété.

Article 19

Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement adapte, sur requête ou d'office, les zones de desserte et/ou les mandats de prestations. Les critères et conditions d'attribution des zones de desserte sont applicables par analogie.

² En cas de fusion de communes dont le territoire a été attribué à des gestionnaires de réseau différents, le Gouvernement peut adapter l'attribution des zones de desserte ; toutefois, la zone de desserte des communes propriétaires de leur réseau est garantie telle qu'elle existe à l'entrée en vigueur de la loi.

Article 20

¹ Une zone de desserte peut être retirée avant l'échéance de la durée pour laquelle elle est attribuée dans les cas suivants :

- a) les conditions d'attribution de la zone de desserte ne sont plus remplies ;
- b) le gestionnaire de réseau manque gravement aux autres obligations prévues par la législation ou par le mandat de prestations.

² Avant le retrait de la zone de desserte, le Département prend les mesures suivantes :

- a) il avertit le gestionnaire de réseau des motifs de retrait et l'entend sur les griefs qui lui sont reprochés ;
- b) il fixe en principe au gestionnaire de réseau un délai de six mois pour présenter un plan de correction ;
- c) il décide si les mesures proposées sont réalisables et si les conditions à respecter pour le maintien de l'attribution de la zone de desserte sont satisfaites ;
- d) il accorde au gestionnaire de réseau un délai d'une durée maximale de cinq ans pour corriger les manquements.

³ En cas de retrait de la zone de desserte et si aucun accord n'a été trouvé entre le propriétaire du réseau et un nouveau gestionnaire de réseau, le Gouvernement est en droit d'attribuer la zone de desserte à un autre gestionnaire de réseau. Pour le surplus, l'article 21 est applicable.

Article 21

¹ Si le propriétaire du réseau n'en est pas le gestionnaire pour une zone déterminée, il est tenu de mettre son réseau à disposition du gestionnaire de réseau, de collaborer dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de ce dernier et de l'autoriser à prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité d'approvisionnement et l'exécution des mandats de prestations.

² Si le propriétaire de réseau ne s'acquitte pas de ses obligations ou en cas de désaccord entre les parties en présence, le Département prend d'office ou sur requête les mesures nécessaires. Il peut notamment imposer des mesures aux frais du propriétaire du réseau.

SECTION 4 : Concessions d'utilisation du domaine public

Article 22

¹ Le Gouvernement octroie les concessions pour l'utilisation du domaine public cantonal et communal aux propriétaires de réseau.

² La concession est octroyée pour une durée en principe identique à celle liée à l'attribution de la zone de desserte.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, la concession peut être modifiée.

SECTION 5 : Obligations de raccordement

Article 23

Les dispositions de la présente section complètent la législation fédérale relative à l'obligation de raccordement des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité au réseau de distribution d'énergie électrique.

Article 24

Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le Département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés hors de sa zone de desserte. Le gestionnaire de réseau de la zone concernée est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.

Article 25

¹ Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau de distribution d'énergie électrique les consommateurs finaux qui sont situés en dehors de la zone à bâtir et qui n'ont pas un droit au raccordement en vertu de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) on ne peut pas exiger un auto-approvisionnement de la part du consommateur final pour des raisons techniques et économiques, et
- b) pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable, économiquement supportable et répond au principe de proportionnalité.

² Sauf accord contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont à la charge du consommateur final raccordé.

Article 26

Le Département statue sur les litiges liés à l'obligation de raccordement.

SECTION 6 : Mesures en cas de différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau

Article 27

Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le Gouvernement

est habilité à prendre toutes les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire cantonal.

SECTION 7 : Redevances

Minorité de la commission :
(Pas d'article 28.)

Gouvernement et majorité de la commission :
Article 28

¹ Le canton prélève une redevance à vocation énergétique d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

² Le Gouvernement en fixe la quotité par voie d'arrêté.

Minorité 1 de la commission :
Article 28

¹ Le canton prélève une redevance à vocation énergétique d'un et demi pourcent du montant facturé par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

² (Pas d'alinéa 2.)

Minorité 2 de la commission :
Article 28

¹ Le canton prélève une redevance à vocation énergétique d'au minimum 0,1 centime et d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

² Le Gouvernement en fixe la quotité par voie d'arrêté.

³ Son produit alimente le fonds pour le climat.

Commission et Gouvernement :

³ Son produit est exclusivement destiné au financement de mesures de soutien aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie.

Gouvernement et majorité de la commission :
Article 29

Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public communal d'au maximum 0,7 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

Minorité de la commission :
Article 29

Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public communal d'au maximum 0,5 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

Article 30

¹ Les communes peuvent prélever une redevance à vocation énergétique d'au maximum 1 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

² Le produit de cette redevance est versé dans un financement spécial communal à vocation énergétique.

³ Le financement spécial peut être utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux réalisés sur le territoire cantonal dans le domaine énergétique, en particulier dans les cas suivants :

- a) assainissement énergétique de bâtiments dont une commune est propriétaire ;
- b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont une commune est propriétaire ;
- c) gestion et optimisation de l'éclairage public ;
- d) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- f) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- g) subventions pour des mesures visant une utilisation économique et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables ;
- h) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique,
- i) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

Article 31

Pour percevoir une redevance pour l'utilisation du domaine public ou une redevance à vocation énergétique, les communes doivent adopter préalablement un règlement communal remplissant les exigences des articles 116 et 117 de la loi d'impôt.

Article 32

¹ Le gestionnaire du réseau est le débiteur des redevances pour la zone de desserte concernée.

² Les redevances sont perçues auprès de chaque consommateur final de la zone de desserte concernée, quel que soit le niveau de réseau auquel il est raccordé. Les redevances et les montants perçus auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

³ Les gestionnaires de réseau reversent annuellement aux collectivités publiques le montant des redevances dues, justificatifs à l'appui. Le décompte intervient dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile servant de référence à la perception.

Gouvernement et majorité de la commission :

Article 33

Les redevances sont prélevées proportionnellement à la consommation d'électricité de chaque consommateur final, jusqu'à concurrence d'un volume d'un million de kWh soutiré du réseau de distribution par site de consommation et par année.

Minorité de la commission :

Article 33

Les redevances sont prélevées proportionnellement à la consommation d'électricité de chaque consommateur final.

Article 34

¹ Toute autre redevance, exonération, rabais ou avantage économique quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, caducs de plein droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La perception de taxes ou de redevances en application du droit supérieur est réservée.

Article 35

Les redevances et leur quotité doivent être fixées pour l'entier de l'année civile.

SECTION 8 : Dispositions pénales et voies de droit

Article 36

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus celui qui :

- a) contrevient à la décision d'attribution des zones de desserte ;
- b) enfreint une disposition d'un mandat de prestations,
- c) contrevient aux mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau ;
- d) enfreint une disposition d'exécution de la présente loi.

² Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.

Article 37

Les décisions rendues en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.

SECTION 9 : Autorités compétentes

Article 38

¹ Sous réserve des compétences attribuées au Gouvernement, au Département et à l'autorité de surveillance au sens de l'article 39, la Section de l'énergie est chargée de l'application de la présente loi.

² Elle prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires, par voie de décision administrative.

Article 39

¹ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, mettre en place une autorité de surveillance chargée de contribuer à l'application de la présente loi.

² L'ordonnance définit notamment les tâches confiées à l'autorité de surveillance, son fonctionnement, son organisation et sa rémunération.

³ L'autorité de surveillance est composée de 3 à 7 membres.

SECTION 10 : Dispositions transitoires

Article 40

¹ En dérogation à l'article 34, les communes peuvent continuer à percevoir d'éventuelles taxes existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Cette possibilité prend fin au moment de l'entrée en vigueur du règlement visé par l'article 31, mais au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

SECTION 11 : Dispositions finales

Article 41

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

Article 42

La loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie est modifiée comme il suit :

Article 5, alinéa 1, deuxième phrase

(Abrogé)

Article 7, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2(abrogé)

Article 7

¹ La construction et l'exploitation de réseaux de distribution de gaz et de chaleur sont soumises à une concession octroyée par la commune.

² Abrogé

Article 8

(Abrogé)

Article 43

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 44

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présidente :	Le secrétaire général :
Brigitte Favre	Fabien Kohler

La présidente : Pour l'entrée en matière, je passe la parole au président de la commission, Monsieur le député Claude Schlüchter.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Au nom de la commission de l'environnement et de l'équipement, je vous présente un dossier très complexe. Certes, cette loi est un sujet éminemment politique, un dossier compliqué aux niveaux juridique, économique et technique. Il concerne plusieurs acteurs, tels que les propriétaires, les gestionnaires de réseau de distribution (GRD), dont Swissgrid pour le réseau à très haute tension, les producteurs d'électricité, les consommateurs, la Confédération, via l'Elcom, qui est également autorité de régulation, les communes et le Canton.

Il est nécessaire de mettre en œuvre de nouvelles bases légales cantonales pour l'approvisionnement en électricité sur notre territoire. Cette législation doit répondre à la manière dont l'Etat doit attribuer les zones de desserte. Comment attribuer les concessions pour utiliser le domaine public aux GRD ? Quelles sont les obligations envers la collectivité des gestionnaires de réseau public et, pour terminer, quelles sont les modalités des redevances communales et cantonales ?

Sur le territoire du canton du Jura, contrairement à plusieurs ou en tout cas la plupart des cantons suisses, les réseaux électriques jurassiens appartiennent aux sociétés anonymes BKW SA et à la Société des forces électriques de La Goule et aux communes. Je vous brosse rapidement la situation dans le canton du Jura où quatre communes sont propriétaires de leur réseau de distribution, à savoir Delémont, Develier, Courchapoix et Haute-Sorne, mais uniquement pour le village de Soulce. Ce sont des propriétaires historiques de leur réseau. Dans ces quatre communes, au début du XX^e siècle, les réseaux de distribution n'ont jamais été cédés à FMB, aujourd'hui BKW, alors que ça a été le cas pour les autres communes. La Goule est également propriétaire d'une grande partie du réseau des Franches-Montagnes et BKW possède le réseau sur le reste du territoire cantonal.

Dès l'entrée en souveraineté, le Canton du Jura a eu des intentions fortes de créer un établissement jurassien chargé de l'approvisionnement en électricité. Cette volonté s'est concrétisée dans la loi cantonale sur l'énergie à la fin des années 80. Le message donne d'ailleurs quelques explications historiques sur les relations, les négociations avec le Canton de Berne et les FMB dans les années 90. Le contexte de l'époque était incertain, avec une éventuelle ouverture du marché de l'électricité qui était discutée à l'époque au niveau fédéral, je n'y reviendrai pas.

Le Gouvernement aujourd'hui nous propose un projet de loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité pour deux raisons. Tout d'abord, en 2008, la Confédération a adopté la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité. Cette loi fédérale définit des principes. Cette loi règle la distribution d'électricité en Suisse mais elle confie aussi quelques tâches aux cantons. Le Canton du Jura doit accomplir ces tâches et doit mettre en œuvre le droit fédéral. Ensuite, le Parlement a accepté en 2017 le postulat no 369, déposé en raison, je dirais, d'une insatisfaction ressentie par plusieurs communes à l'encontre des sociétés distributrices d'électricité. La volonté générale des collectivités publiques est de mieux maîtriser la distribution d'électricité sur le territoire jurassien. Pour faire court, obtenir une plus grande influence.

A ce jour, la loi fédérale n'est pas mise en œuvre dans le canton du Jura. La transparence dans le domaine de la distribution de l'électricité n'est pas jugée de façon générale, les collectivités jurassiennes ont peu d'influence sur la distribution d'électricité et cela limite la capacité d'action des collectivités publiques dans la politique énergétique et en général. Le Gouvernement, pour nous présenter son texte de loi, a examiné plusieurs scénarios, y compris le scénario de la reprise du réseau de BKW par les collectivités publiques. Ce scénario a été abandonné. Aucun document, aucune concession à BKW ne prévoit un droit de retour pour les collectivités publiques. Pour pouvoir élaborer le projet de loi dans les meilleures conditions possibles, le Gouvernement a résilié à la fin de l'année 2020 la convention de 2002 qui avait été passée entre le Canton, EDJ et BKW. Cette résiliation court pour la fin de l'année, je pense que le Gouvernement y reviendra dans son propos.

Encore vous dire que la commission a reçu les gestionnaires de réseau et ceux-ci ont pu faire part de leur analyse du projet de loi. Les GRD ont affirmé et confirmé qu'ils accordaient une importance primordiale à établir une collaboration durable et sereine entre les collectivités publiques et eux-mêmes. Le Gouvernement également pourra nous en

dire un peu plus sur l'état des discussions qui sont menées actuellement avec ces partenaires.

Pour conclure mon introduction, je vous confirme que la commission accepte l'entrée en matière. Dans la discussion de détail, nous avons quelques points de divergence, nous y reviendrons tout à l'heure, article par article. Au nom de la commission, je profite de remercier les collaborateurs du Département, Messieurs Brulhart et Rieder, et Monsieur le Ministre Eray, pour toutes leurs observations et explications durant les nombreuses séances de commission où nous avons étudié ce dossier véritablement complexe.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Le Gouvernement souhaite avoir un meilleur contrôle des activités des gestionnaires de réseau qui alimentent les consommateurs jurassiens. La loi sur l'approvisionnement en électricité est en premier lieu une loi d'application de la loi fédérale qui est dénommée LApEI, donc loi sur l'approvisionnement électrique. Le Gouvernement ne souhaite toutefois pas se contenter de cette application du droit fédéral. Le Gouvernement veut aller plus loin. C'est ainsi que le Gouvernement a proposé, dans l'avant-projet mis en consultation en décembre 2020, un modèle avec un gestionnaire de réseau jurassien sans modification quant à la propriété du réseau.

Ce modèle était celui qui permettait le mieux de maîtriser la distribution d'électricité mais nous savions qu'il n'était pas optimal et qu'il était sujet à contestations, notamment par les propriétaires de réseau. La mise en place du modèle nécessitait un large soutien politique. Les résultats de la consultation ont montré que ce soutien n'était pas présent. Le Gouvernement est ainsi revenu à une vision plus classique en gardant la vision à long terme que la distribution d'électricité doit être mieux maîtrisée par les collectivités publiques. La volonté du Gouvernement est de mettre sur pied un véritable partenariat avec les gestionnaires de réseau de manière à assurer la prise en compte de l'intérêt public. Des discussions sont menées depuis plusieurs mois avec les GRD dans ce but. Une nouvelle séance aura lieu prochainement entre les deux lectures du Parlement. Le partenariat entre l'Etat et les gestionnaires de réseau sera formalisé par des mandats de prestations. Dans un premier temps, ceux-ci porteront sur des choses simples à mettre en œuvre, par exemple en matière d'échange de données et de communication. La crise énergétique actuelle montre à quel point il est primordial d'agir en partenariat avec les GRD.

J'ajoute quelques mots sur la mise en vigueur de cette nouvelle base légale, le président de la commission l'a déjà évoqué. Le Gouvernement avait initialement imaginé une entrée en vigueur en janvier 2023. Cette date n'est plus envisageable. De plus, une entrée en vigueur en cours d'année paraît peu pertinente, notamment par rapport à la perception des redevances. Le Gouvernement vise ainsi une application de la LAEI, dès le 1^{er} janvier 2024. D'ici là, le Gouvernement pourra adopter l'ordonnance d'application et les différentes décisions qui découlent de cette nouvelle base légale. Je précise que ces documents nécessaires à l'exécution de la LAEI sont déjà en cours de rédaction et feront l'objet de discussions avec les GRD.

Je termine en me réjouissant de constater que la commission a rejoint, dans les grandes lignes, les propositions du Gouvernement, après un examen sérieux du dossier et après avoir reçu les propriétaires de réseau et entendu leurs propositions. Je remercie dès lors les membres de la com-

mission pour leur implication dans le dossier et pour la qualité des débats. Un merci bien évidemment au président de la commission et également des remerciements à mes collaborateurs du Service du développement territorial et de la Section de l'énergie qui ont fait un boulot formidable.

La présidente : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons donc directement passer à la discussion de détail. Selon la proposition de la commission et du Gouvernement, l'alinéa 3 de l'article 14 est supprimé. Cette proposition est acceptée tacitement.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Madame la Présidente, je voulais donner une petite explication à mes collègues parlementaires, si vous le permettez, pour l'article 14.

La présidente : D'accord, je vous donne la parole.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Je m'excuse de vous brusquer un peu mais c'est surtout pour le Journal des débats. La commission propose de supprimer l'alinéa 3 de l'article 14. Le projet de loi concernant la durée de l'attribution de la zone de desserte prévoit une durée maximale de 25 ans, c'est à l'alinéa 1, et cet article doit être mis en lumière avec l'article 11 de la loi qui prévoit la procédure et qui garantit que le Gouvernement attribue chaque zone de desserte, après consultation et en tenant compte de la propriété et des rapports contractuels d'exploitation des réseaux de distribution. Les discussions sont précisées à l'article 14, alinéa 2. Elles seront entamées au plus tard trois ans avant l'échéance et elles fixeront les futures échéances. En supprimant cet alinéa, on laisse une porte ouverte et une marge de manœuvre lors des négociations futures entre les partenaires. La commission, ici unanime, vous propose de supprimer cet alinéa.

La présidente : Comme déjà annoncé, la proposition est acceptée tacitement vu que le Gouvernement s'est rallié à la proposition de la commission.

Section 7, article 28, pour la proposition de la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Claude Schlüchter.

M. Claude Schlüchter (PS), au nom de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement et président d'icelle : Ici, nous avons une première divergence en commission avec la suppression de la redevance voulue par la minorité de la commission. Madame la Présidente, il faut d'abord trancher si le Parlement veut de cet article ou pas. Et ensuite, nous aborderons les différentes propositions de majorité et du Gouvernement ainsi que de minorité 1 et de minorité 2, pour l'alinéa 1 de l'article 28.

Je m'exprime donc pour la majorité et le Gouvernement pour vous convaincre, chers collègues, d'accepter cet article 28, d'entrer en matière pour cet article 28. Aujourd'hui, aucune redevance n'est prélevée au niveau cantonal. La majorité de la commission vous propose d'accepter que le Canton prélève cette redevance pour financer des actions dans le domaine de l'énergie, dans le domaine du climat.

La commission estime que le débat doit avoir lieu. Faut-il une redevance ou pas ? Ici, il n'est pas question de relancer le débat gauche-droite, pas de taxe pour la droite et le passage par l'impôt qui est plus juste socialement pour la

gauche. La majorité de la commission trouve raisonnable d'avoir ce prélèvement du fait des besoins de financer, par exemple, le Programme Bâtiments ou d'autres actions dans le domaine de l'énergie. Cet argent de la redevance sera le bienvenu.

Et peut-être une explication sur ce que représente pour le consommateur cette redevance de 0,3 centime. D'après les explications obtenues en commission, pour les clients qui sont sur le marché, ceux qui veulent acheter de l'énergie pour 2023 vont payer 60 centimes le kWh uniquement pour l'énergie. Ensuite, ils doivent encore payer les taxes et le réseau, il faut compter environ 12 centimes de plus. Donc, ces 0,3 centime sont relativement faibles par rapport à l'évolution du marché de l'électricité que l'on aura ces prochaines années. La majorité de la commission a accepté cette augmentation, je le rappelle, faible au regard des défis qui nous attendent pour l'avenir. Je vous propose donc d'accepter cette redevance cantonale de 0,3 ct/kWh et bien sûr de rejeter la proposition qui sera faite par mon collègue Koller qui conteste ce fait.

M. Alain Koller (UDC), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Je monte aujourd'hui à cette tribune pour la minorité de la commission, pour la suppression de l'article 28 de la loi sur l'approvisionnement énergétique. J'espère que ce Parlement se rend compte de la problématique actuelle, où tout augmente, la matière première, le prix du mazout, etc., ainsi que le prix de l'électricité, tout cela au détriment du citoyen de notre canton. Les fins de mois deviennent difficiles pour tout le monde et nous, au lieu de les soutenir un peu, nous faisons le contraire et votons une loi avec des redevances. Redevance, un mot pour cacher et pour vous faire passer la pilule qui n'est rien d'autre qu'une taxe.

Que faire de cette taxe ? Engranger les comptes du Canton et n'avoir plus aucun contrôle sur les dépenses de celui-ci. Comme on en a déjà discuté auparavant, sur la taxe des plaques des véhicules, plus aucun contrôle ne se fera de notre part car ce sera le Gouvernement qui fixera la quotité par voie d'arrêté et la dépense de ce compte.

Pour la minorité de la commission, nous préférons que le Gouvernement nous propose d'amener une demande d'octroi de financement devant ce Parlement par voie d'arrêté, pour qu'on puisse l'étudier et surtout avoir ne serait-ce qu'un minimum de prise de position de notre part. Pour toutes ces raisons, je demande à ce Parlement de soutenir la minorité de la commission. Je profite de cette tribune pour vous dire que le groupe UDC soutiendra la minorité de la commission et, en cas de non-suppression de l'article 28, mon groupe s'abstiendra pour la première lecture sur les différents amendements sur cet article 28. Mais cela pourrait bien changer lors de la deuxième lecture.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Le Gouvernement ne doutait pas que la section relative aux redevances susciterait des discussions dans les groupes politiques et au sein de la commission. Cette section est nécessaire pour fixer les principes relatifs aux redevances cantonales et communales mais également pour fixer des garde-fous afin d'assurer une équité entre les consommateurs jurassiens.

Nous discutons en premier lieu de la redevance cantonale à vocation énergétique. Celle-ci est nouvelle. Elle permettra à l'Etat de disposer de plus de moyens pour mettre

en œuvre la transition énergétique, car oui, le produit de cette redevance sera pleinement affecté aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie. Suite aux réponses à la consultation, le Gouvernement a bien compris que cette redevance ne pouvait pas alimenter les recettes générales de l'Etat.

Mesdames et Messieurs les Députés, vous devez en premier lieu vous prononcer sur la création de cette redevance cantonale à vocation énergétique. Le Gouvernement est satisfait de voir qu'une large majorité des partis soutient cette proposition. Nous vous invitons donc à refuser la proposition de la minorité de la commission qui demande la suppression de l'article. En suivant cette minorité, vous priveriez l'Etat d'un nouveau revenu potentiel de l'ordre de 1,1 million de francs par année, sous réserve bien évidemment des décisions que vous prendrez par la suite. En suivant cette minorité, vous empêcheriez l'Etat d'en faire plus en matière de transition énergétique alors que de nombreuses interventions parlementaires le demandent.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 50 voix contre 5.

La présidente : Nous passons maintenant à la discussion de détail de l'article 28, vu qu'il a été décidé de le maintenir. Article 28, alinéas 1 et 2. Pour la proposition de la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Claude Schlüchter.

M. Claude Schlüchter (PS), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement et président d'icelle : La majorité de la commission soutient le projet qui nous est proposé par le Gouvernement. Ce modèle est celui qui est pratiqué dans plusieurs cantons et communes de Suisse. Nous acceptons de donner une marge de manœuvre au Gouvernement pour fixer la redevance. De plus, cette redevance sera identique pour les consommateurs sur l'ensemble du territoire jurassien.

La proposition de la minorité 2 est proche de celle de la majorité et du Gouvernement. Je ne suis pas certain que de fixer un taux à zéro serait conforme à la loi et à la volonté du Parlement, j'é mets en tout cas un fort doute. Pour la minorité 2, la proposition peut paraître séduisante à première vue, enfin je dirais que ça dépend de quel côté on se place lorsque l'on reçoit sa facture. Avec les variations de prix observées sur le marché de l'électricité, évidemment, on peut voir les redevances augmenter et la bourse de l'Etat s'alourdir, mais aux dépens de qui ? Les consommateurs bien sûr. Et je vous rappelle que ces temps les consommateurs à faible capacité de revenus voient tous les jours les prix s'envoler. Il n'est donc pas le moment, à notre sens, de charger le bateau. La majorité et le Gouvernement vous proposent de suivre la proposition de la majorité de la commission qui est pour nous plus raisonnable.

Concernant l'alinéa 3 de cet article, qui prévoyait que le produit de la redevance alimente, je dirais, le feu fonds pour le climat, la commission vous présente un texte adapté qui destine le produit de cette redevance au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie.

M. Alain Beuret (PVL), rapporteur de la minorité 1 de la commission de l'environnement et de l'équipement : Avec cette proposition d'amendement, la minorité 1 de la commission de l'environnement vous propose un mécanisme plus

simple pour le calcul de la redevance à vocation énergétique, avec une règle proportionnelle fixe de 1,5% plutôt que de laisser le Gouvernement décider annuellement d'un montant entre zéro et 0,3 centime. Pour un prix indicatif de l'électricité de 20 ct/kWh, 1,5% correspond environ au 0,3 centime. Si le prix de l'électricité augmente ou si le prix de l'électricité diminue, le montant de la redevance s'adapte automatiquement proportionnellement. C'est simple et efficace, ça évite des coûts inutiles à l'Etat qui n'aura pas besoin de revoir chaque année le montant de la redevance à facturer, ni de la contrôler. C'est aussi plus simple pour les fournisseurs d'électricité qui n'auront pas besoin d'envoyer des informations annuellement aux consommateurs finaux pour indiquer d'éventuelles adaptations. La TVA fonctionne selon le même modèle avec un pourcentage fixe. C'est facile à intégrer dans un tableau Excel et dans une facture, c'est compréhensible pour tout le monde et c'est totalement transparent.

Si au contraire le Gouvernement doit fixer le montant par voie d'arrêté, comme cela est le cas dans les deux autres propositions, le montant sera dépendant du bon vouloir de cinq personnes qui subiront inévitablement des pressions en période de crise pour la fixer au minimum, soit 0,1 centime avec la proposition de minorité 2, ou encore moins avec la proposition du Gouvernement, par exemple, 0,0001 centime. Ce sera tout ça de moins pour financer les mesures pour le soutien aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie dont nous avons plus que jamais grandement besoin.

Entre zéro et des poussières après la virgule, 0,3 centime, nous ne parlons pas de cacahuètes, le chiffre a été articulé tout à l'heure, mais d'un montant de l'ordre de 1 million de francs pour l'Etat jurassien. Le manque à gagner éventuel, si on se fixait une redevance trop basse, serait à financer par le budget ordinaire de l'Etat. Oui, ou alors il faudrait renoncer à certaines mesures, comme par exemple le Programme Bâtiments qui en ferait éventuellement à nouveau les frais.

Peut-on vraiment agir de la sorte en la période actuelle dans le contexte de crise énergétique et climatique ? Peut-on vraiment agir de la sorte dans le contexte actuel des finances cantonales ? Une minorité de la commission estime que non et vous demande de soutenir la proposition de minorité 1 pour un mécanisme de prélèvement de la redevance cantonale à vocation énergétique simple et transparent, à même d'assurer sur le long terme une partie du financement des mesures du futur Plan Climat en faveur des énergies renouvelables et des économies d'énergie. Je profite pour vous dire que le groupe PCSI-PVL ne remontera pas à la tribune. Il partage cet avis et soutiendra cette proposition de minorité.

M. Marcel Meyer (PDC), rapporteur de la minorité 2 de la commission de l'environnement et de l'équipement : Le PDC-JDC, sans doute comme la majorité des citoyens, n'apprécie pas les taxes, surtout lorsque celles-ci sont injustifiées ou discutables. Dans le cas d'espèce, la nouvelle redevance soumise au travers de l'article 28, alinéa 1, n'est pas injuste. A l'heure du dérèglement climatique qui s'est installé de façon durable et que personne ne conteste, l'effort collectif s'inscrit comme nécessaire pour augmenter les moyens à mettre à disposition des actions concrètes en faveur du climat, et la taxe proposée par la loi s'inscrit dans cette vision.

Toutefois, ce qui est difficilement défendable, c'est le financement proposé par notre collègue Alain Beuret qui, d'une part, prêterait davantage les consommateurs qui ont fait le choix délibéré d'opter pour un courant écologique et moins polluant pour l'environnement, car avec un prix du kWh significativement plus cher que le courant, que je qualifierai de standard, produit par des énergies fossiles ou moins vertueux, auquel viendra s'ajouter une taxe proportionnelle d'un taux de 1,5% du prix du kWh. Aujourd'hui, avec les tarifs du courant dont les prix sont fortement à la hausse, les consommateurs qui ont fait un choix écologique payeront davantage de redevances que les autres. Ceci est injuste et correspond quelque part à une double peine.

D'autre part, avec une taxe proportionnelle au prix du kWh, il y aurait eu une inégalité de traitement entre les consommateurs jurassiens, pour peu qu'ils habitent à un endroit ou à un autre, du fait de la différence des tarifs du distributeur auquel ils sont raccordés. Quant à la simplicité d'opter par une taxe au pourcent, lors des débats qui ont eu lieu dans la commission, il semblerait que preuves ont été faites que ce n'était pas si simple que d'inscrire un petit pourcentage dans un tableau Excel. Aussi une question de protection des données a été avancée. Non, Mesdames et Messieurs, chers collègues, l'alinéa 1 de l'article 28 ne doit pas être une ponction inégale pour le consommateur qui a droit à la parité sur ce point.

Enfin, le mécanisme, comme je l'ai dit, de prélèvement et de redevance qui sera défini par un montant fixé entre 0,1 centime au minimum et 0,3 centime au maximum par kWh, comme nous le proposons au travers de notre amendement, procurerait le double avantage de la simplicité du prélèvement et de la garantie d'un encaissement minimum de 370'000 francs annuels pour l'Etat. Cette somme est indiquée dans le message du Gouvernement, elle correspond au prélèvement de 0,1 centime par kWh. Par rapport à la formulation du Gouvernement, soutenue par la majorité de la commission, qui prévoit uniquement une valeur maximum, notre proposition permet de rassurer celles et ceux qui craindraient que le Canton ne prélève qu'une redevance minime, voire nulle.

Dès lors, eu égard au respect de l'égalité de traitement des consommateurs, avec la garantie d'obtenir un minimum de rentrées dans la caisse de l'Etat, je vous invite à soutenir la proposition de la minorité 2 de la commission et j'espère vous avoir convaincu et obtenir votre soutien.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Le modèle proposé par le Gouvernement, précisons qu'il a le soutien de la majorité de la commission, est celui qui est habituellement pratiqué en Suisse dans le domaine de l'électricité, tant par la Confédération que par les cantons et les communes. Une minorité propose de fixer la redevance en proportion du prix du kWh. Cela a déjà été évoqué, cette proposition pose plusieurs problèmes mais je vais quand même le répéter.

Premièrement, elle prive le Gouvernement d'une marge de manœuvre pour fixer la redevance, tel que le prévoit l'alinéa 2, puisque là, on a un taux fixe qui est proposé. Deuxièmement, cette proposition provoque une inégalité de traitement des consommateurs jurassiens en fonction de la zone de desserte dans laquelle ils se trouvent, cela a aussi été évoqué par le rapporteur de la minorité 2, qui a effectivement indiqué qu'il y avait potentiellement discrimination en fonction du fournisseur et du prix appliqué par ce fournisseur

entre les différents consommateurs. De l'avis du Gouvernement, cette redevance cantonale doit être la même sur tout le territoire cantonal.

Le troisième inconvénient de cette proposition est qu'elle rend la planification financière plus difficile. En effet, le volume de consommation, qui varie relativement peu d'une année à l'autre, est plus facile à estimer que le prix de l'électricité qui sera appliqué ou qui sera modifié en cours d'année. On l'observe très bien dans la période actuelle. Qui peut dire quel sera le prix du courant en janvier, en mars ou en mai ? Moi, je ne le peux pas et je pense que personne dans cette salle ne le peut. Enfin, avec les variations de prix actuellement observées sur le marché de l'électricité, une redevance en pourcent du prix provoquerait une très forte hausse du montant à payer par certains consommateurs ainsi qu'une grande diversité des montants à payer par les consommateurs en fonction de leur contrat d'approvisionnement.

Je termine au sujet de la proposition de fixer un taux minimal, donc la proposition 2, pour la redevance à vocation énergétique. Cette proposition ne diffère que très peu de la proposition initiale. Je vous rappelle que dans la proposition initiale, il est mentionné que le Canton prélève une redevance. Il n'est pas mentionné que le Canton peut prélever. A partir du moment où il est mentionné que le Canton prélève, on doit prélever. Si on imagine que l'ordonnance ou le taux puisse être fixé à zéro, ce serait illégal, puisqu'à zéro nous ne préleverions rien. La proposition de la minorité 2 est quasi-similaire à la proposition initiale du Gouvernement, si ce n'est qu'on pourrait aller dans le détail et dire que le Gouvernement pourrait fixer à 0,05 centime alors que là on propose 0,1 centime. Par rapport à cela, nous proposons de vous en référer à la proposition initiale du Gouvernement et de la majorité de la commission qui, selon l'analyse finale du Gouvernement, est la plus judicieuse.

Au vote :

- *La proposition de la minorité 2 l'emporte face à la proposition de la minorité 1 par 36 voix contre 15 ;*

- *La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 22 en faveur de la proposition de la minorité 2 de la commission.*

La présidente : Comme déjà annoncé par Monsieur le député Claude Schlüchter, à l'article 28, alinéa 3, le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission, qui est donc acceptée tacitement telle que proposée dans le projet.

Article 29, pour la proposition de la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Stéphane Brosy.

M. Stéphane Brosy (PLR), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : L'article 29 qui vous est proposé est libellé ainsi : « Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public communal d'au maximum 0,7 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux ». Sur le fond, tout le monde s'accorde pour que les communes puissent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public. L'article 29 donne aux communes la possibilité de le faire. Celles-ci seront libres de définir le montant à percevoir. Ce qui vous est proposé fixe un montant maximal de 0,7 centime par kWh, qui correspond au montant pratiqué dans certains cantons et certaines communes. La redevance pour l'utilisation du domaine public ne

pourra être affectée et alimentera le budget général des communes. Abaisser la limite maximale de cette redevance diminuerait les rentrées de celles-ci. On parle ici d'environ 375'000 francs de moins par tranche de 0,1 centime pour l'ensemble des communes jurassiennes. Si pour certaines cela n'est pas un problème, il n'en est certainement pas de même pour la majorité des autres. A noter également qu'une telle redevance existe déjà dans la plupart des communes, elle est même souvent supérieure à la nouvelle proposition qui la remplacera.

La redevance ou l'utilisation du domaine public est perçue uniquement par les communes. Bien qu'une partie du sol utilisé soit cantonal, il n'y a pas de prélèvement cantonal. Fort de ces constats, la majorité de la commission vous propose d'accepter le texte initial avec une redevance limitée au maximum de 0,7 centime du kWh.

M. Alain Koller (UDC), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Je monte encore à cette tribune pour la minorité de la commission pour la modification de l'article 29 de la loi sur l'approvisionnement énergétique. Dans cet article, les communes peuvent prélever une redevance, pardon une taxe, de 0,7 centime par kWh d'électricité, soutirée du réseau par les consommateurs finaux. Vous voyez, c'est toujours sur les mêmes que l'on tape dessus. Cette taxe est bien sûr au bon vouloir des communes, alors pourquoi pas mettre un maximum de 0,5 centime ?

Pour la minorité, tout le monde doit se serrer la ceinture, je dis bien tous et pas seulement le consommateur. En cette période de risque élevé de pénurie d'électricité, dû principalement par une politique de gauche depuis une vingtaine d'années, tout le monde doit se remettre en question et trouver des solutions, mais je dis bien tous et pas le dernier maillon de la chaîne comme d'habitude. Je demande au Parlement de soutenir la minorité de la commission, de descendre de 0,2 centime la redevance de l'article 29, pour une juste égalité de traitement envers le Canton, les communes et les consommateurs.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Concernant les redevances communales, la volonté du Gouvernement est de fixer des règles communes pour l'ensemble du canton et de fixer des garde-fous. Le Gouvernement entend laisser un maximum d'autonomie aux communes. En particulier, nous souhaitons que les redevances qui sont perçues actuellement puissent continuer de l'être.

Monsieur le Député Koller, vous parlez tout à l'heure dans votre proposition de ne pas aller trop haut et de limiter à 0,5 centime. Mais sachez que des communes jurassiennes prélèvent déjà 0,7 centime. Donc, quand vous avez un souci d'équité ou de traitement correct des communes, là vous faites un peu une proposition qui contraint les communes à changer leur politique qui est déjà menée actuellement sans soucis, a priori. C'est notamment le cas de Develier et de Delémont qui prélèvent 0,7 centime et non pas 0,5 centime, comme vous le proposez. En ce sens, nous ne pouvons pas soutenir la proposition de la minorité de la commission qui vise à réduire le maximum de 0,7 à 0,5 centime. Et les communes, comme je l'ai dit, Develier, Delémont et d'autres, qui prélèvent déjà 0,7 centime, doivent pouvoir continuer à le faire, sans quoi nous aurions, nous, au travers du Parlement jurassien, une décision qui impacte leurs budgets à venir alors qu'elles sont censées être compétentes au niveau de leur propre budget. Le Gouvernement vous invite

à soutenir la proposition initiale et de ne pas soutenir cette proposition de minorité.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 51 voix contre 6.

La présidente : Article 33. Pour la proposition de la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Marcel Meyer.

M. Marcel Meyer (PDC), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : L'article 33 précise que chaque consommateur payera une redevance pour l'utilisation du domaine public avec toutefois une limite plafonnée à 1 million de kWh. Aujourd'hui, la minorité de la commission s'attaque au plafond proposé par le Gouvernement dans le projet de loi et propose de supprimer ce plafond, ceci par souci d'égalité de traitement entre les consommateurs.

On peut légitimement s'interroger sur la question de savoir si une entreprise, par exemple qui soutire plus de 1 million de kWh, utilise réellement plus le sol public qu'un privé qui en consommerait 10'000. La question mérite donc réflexion. D'autre part, il faut rappeler que les consommateurs qui soutirent plus de 1 million de kWh par année ont déjà l'obligation de prendre des mesures pour réduire leur consommation d'énergie, ceci conformément à l'article 17f de la loi cantonale sur l'énergie. A priori, ceci ne suffit pas aux yeux de la minorité de la commission, ce que nous déplorons.

Il est utile de rappeler qu'aujourd'hui, ce sont environ 35 à 40 gros consommateurs qui seraient concernés, qui dépassent ce seuil de plafond de 1 million de kWh soutirés sur le réseau, dont certains consomment jusqu'à 15 millions de kWh. Principalement, ce sont des entreprises jurassiennes qui, aujourd'hui, sont très inquiètes des répercussions financières liées à cette taxe qui pourra leur faire perdre non seulement de la compétitivité mais également une égalité de traitement face à la concurrence nationale pour certaines et internationales pour d'autres.

Il faut se rappeler qu'à l'issue de la consultation auprès des groupes politiques, de la Chambre de commerce, des différents acteurs économiques ainsi que des GRD, le Gouvernement a proposé ce plafond comme garde-fou pour soutenir la compétitivité de nos industries et entreprises jurassiennes. Aujourd'hui, face aux crises successives que nous subissons tous et à l'incertitude due aux fortes hausses des tarifs de l'électricité, qui sont déjà très péjorantes pour notre économie, nous avons le devoir de les rassurer et de soutenir tous les acteurs qui créent de la richesse sur le territoire jurassien. Si la minorité de la commission répond qu'il faut se doter de moyens financiers pour mener à bien des projets en faveur du climat, par exemple, ce à quoi le groupe PDC-JDC est très sensible et favorable, il ne faut pas se tromper de cible. En tant que représentants du peuple jurassien, nous n'avons ni le droit ni l'intérêt à faire payer la pilule aux entreprises et industries jurassiennes qui sont les principaux pourvoyeurs de richesse dans notre canton.

Vous l'aurez compris, chers collègues, l'heure est à la responsabilité de notre plénum et je vous invite à soutenir largement l'article 33 tel qu'il est proposé dans la loi et refuser la proposition de la minorité qui mettrait en péril, ou sous forte pression, nos entreprises jurassiennes qui n'ont vraiment pas besoin de ça aujourd'hui.

M. Alain Beuret (PVL), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Contrairement à ce qu'a dit à l'instant le rapporteur de la majorité de la commission, le plafond dont nous parlons ici ne concerne pas uniquement la redevance pour l'utilisation du domaine public. L'article 33 concerne l'ensemble des redevances, donc aussi la redevance à vocation énergétique cantonale dont nous avons parlé tout à l'heure et aussi la redevance à vocation énergétique communale qui n'est pas contestée, dont nous n'avons pas parlé. La minorité de la commission ne comprend pas la volonté d'exonérer les grands consommateurs de la redevance en question.

Imaginez un peu la situation, vous me permettez une petite comparaison. Si la Confédération pratiquait de la même manière avec l'essence, imaginez, chères et chers collègues, quelqu'un qui va faire régulièrement le plein d'essence de son véhicule, il met plus de 100'000 litres d'essence dans son réservoir en une année, c'est-à-dire qu'il parcourt environ 1 million de km par année - il faut déjà avoir une bonne voiture ou un bon camion - il paiera 20 centimes de moins par litre d'essence supplémentaire. C'est comme si vous aviez un de ces bons qu'on découpe dans les tout-ménages publicitaires ou d'autres, son ticket de McDo, mais à la place de 5 centimes, c'était 20 centimes en dessous, marqué valable à partir de 100'000 litres ou 1 million de kWh. Il y a peu de clients de ce genre, mais ça existe. Oui, ça existe.

En tant que Delémontain, je pense par exemple que Von Roll, c'est une supposition, qui utilise énormément de courant pour fondre les plaques d'éégout, en fait peut-être partie, mais ça reste à mettre au conditionnel car, à part les SID, personne ne sait qui sont vraiment ces grands consommateurs qui consomment plus de 1 million par année.

Ma comparaison n'est pas si idiote avec l'essence. 1 million de kWh à 20 centimes, ça correspond à peu près à 100'000 litres d'essence à 200 centimes, le prix est à peu près le même, j'ai un peu arrondi, c'est vrai. Et vous me direz, l'essence redescend, l'électricité augmente. Oui d'accord, c'est une comparaison. Ce que je voulais dire par là, c'est que pour l'immense majorité des gens qui ont une voiture avec un réservoir d'une capacité inférieure à 100 litres et un compteur électrique ordinaire avec six chiffres, ou sept chiffres pour le compteur numérique, nous ne verrons jamais ce genre de bons que je vous ai montrés avant, offerts par les collectivités publiques.

On parlait avant des entreprises qui produisent la richesse de notre canton. Nous ne parlons pas ici des PME qui souffrent de l'augmentation des prix de l'énergie. Non, chers collègues, nous parlons de moins de 30 entreprises qui consomment plus de 1 million de kWh par an. Or, pourquoi favoriser ces entreprises-là et pas les autres ? Chères et chers collègues, arrêtons la plaisanterie et revenons à la raison. Cette proposition ne tient pas la route. Au nom du principe de l'égalité de traitement, comme pour la TVA et comme pour les impôts, nous pensons que chaque kWh doit être taxé de la même manière.

Le Jura compte 75'000 habitants et 6'500 entreprises environ. 100% des habitantes et des habitants de ce canton et 99,6% des entreprises paieraient la redevance sur la totalité de leur consommation électrique. On est d'accord, elles produisent la richesse de notre canton, ça a été dit tout à l'heure, mais on soutiendrait 0,4% qui sont les plus gourmandes en énergie électrique avec une exonération partielle, on l'a dit, c'est marqué en petit, en dessous du bon,

c'est valable à partir de 1 million de kWh, ce n'est pas sur la consommation totale. Non, on demande à tout le monde de faire des efforts dans la période actuelle pour diminuer sa consommation parce qu'on risque un black-out ces prochains mois, et on ferait un cadeau à 0,4% des entreprises ?

L'argument du Gouvernement, c'est que ces entreprises sont obligées, par la loi, de réaliser des économies. Très bien, ça semble tout à fait normal, surtout dans le contexte actuel, mais ça ne change rien au principe de l'égalité de traitement. La réalité, c'est que ce plafond est apparu à la suite de la consultation publique, à la demande de certains, et sous prétexte qu'un fournisseur accorde actuellement une exonération de ce genre avec un plafond nettement plus bas, mais d'autres, à Delémont par exemple, ne bénéficient d'aucun traitement de faveur de ce genre. A cette pratique, cette inégalité de traitement est plus que discutable. Alors, comment on la résout ? On accorde un nouveau plafond généralisé à tout le canton. Ça ne nous semble pas être une réponse adaptée.

A noter que dans le canton voisin de Neuchâtel, les gros consommateurs doivent aussi fournir des efforts pour diminuer leur consommation, mais le seuil n'est pas à 1 million, il est à 500'000. La prochaine étape, ça pourrait être de dire qu'on suit l'exemple neuchâtelois, on diminue ce seuil à la baisse dans notre loi sur l'énergie et, en cascade, on adapte aussi la loi sur l'approvisionnement en électricité. Dans ce cas-là, les ressources, la perte financière sera beaucoup plus importante pour les caisses de l'Etat, les énergies renouvelables et les économies d'énergie. On ne peut pas exactement dire combien d'entreprises sont concernées, ça montre aussi un peu l'opacité qui règne dans le domaine des GRD, parce que personne ne peut savoir, par exemple, quel est le nombre d'entreprises concernées si on baissait ce seuil de 1 million à 500'000.

Bref, la minorité de la commission est convaincue que ce serait un mauvais signal de fixer ce plafond et que l'égalité de traitement doit prévaloir en matière de redevance énergétique, comme dans les autres domaines de l'activité de l'Etat. Il n'y a pas de raison d'accorder des privilèges particuliers dans ce domaine et surtout pas aujourd'hui. Nous vous invitons à être raisonnables et à soutenir la proposition de la minorité de la commission avec un cadre simple et équitable pour tous, sans plafond.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Soyez rassurés, je serai plus court que mon préopinant. Dans l'avant-projet mis en consultation, le Gouvernement proposait de ne pas mettre de plafond pour le prélèvement des redevances. Les réponses aux consultations nous ont incités à revoir cette position. Le plafond fixé à 1 million de kWh vise à protéger les gros consommateurs, lesquels doivent par ailleurs, selon la loi sur l'énergie, optimiser leur consommation. Donc il y a quand même des contraintes pour ces grands consommateurs. J'espère que cela vous rassure partiellement, Monsieur le député Beuret.

Nous introduisons ainsi un mécanisme cohérent et largement favorable aux collectivités publiques en regard de la situation actuelle. Je vous rappelle que la situation actuelle est qu'il y a un plafond pour les taxes prélevées, notamment au niveau de BKW et La Goule, qui est à 20'000 kWh par année. Là, on monte déjà le plafond beaucoup plus haut, on passe de 20'000 à 1 million, c'est déjà un grand pas envers, finalement, ce financement des activités énergétiques de l'Etat au travers de cette taxe. Le Gouvernement maintient

donc sa proposition et vous invite à en faire de même.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 28.

La présidente : Quelqu'un souhaite-t-il revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer au vote final.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 36 voix contre 6.

8. Motion no 1427

Stop à l'installation de nouveaux chauffages à mazout ou à gaz dans les bâtiments d'habitation Ivan Godat (VERT-E-S)

Le Canton du Jura a révisé sa loi sur l'énergie en 2016 et l'ordonnance d'application (OEn) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019. Cette dernière prévoit que le remplacement d'une installation de production de chaleur dans un bâtiment d'habitation est soumis à autorisation. L'autorisation est octroyée si différents critères sont remplis par le requérant et des dérogations sont prévues pour les propriétaires de condition économique modeste.

Des chiffres apportés en réponse à la question écrite no 3459, il ressort que la nouvelle législation jurassienne sur l'énergie préserve la possibilité d'installer des systèmes de production de chaleur fonctionnant aux énergies fossiles dans de trop nombreux cas.

Entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 décembre 2021, 82 nouveaux chauffages à mazout ou à gaz ont été installés dans le Jura, sur un total de 589 installations de production de chaleur remplacées. Ainsi, dans 14% des cas, c'est le mazout ou le gaz qui est encore choisi lors du remplacement d'une installation de production de chaleur, et ce pour une durée de 20 à 30 ans. Si ce chiffre est en nette diminution par rapport à la situation qui prévalait avant 2019, il reste beaucoup trop élevé au vu des enjeux climatiques. Le Canton du Jura compte encore plus de 13'000 chauffages à énergie fossile sur son territoire, soit près de 60 % des systèmes de production de chaleur. Au rythme actuel de renouvellement, il faudrait entre 50 et 100 ans pour voir les énergies fossiles disparaître de nos maisons.

Le chantier de la transition énergétique dans le secteur du bâtiment est conséquent, et il devra inévitablement gagner en intensité pour atteindre les objectifs que nous nous sommes donnés. Ne nous rajoutons pas du travail. Les solutions alternatives existent, sont éprouvées et dans l'immense majorité des cas permettent des économies financières substantielles, sinon à l'installation en tous les cas sur la durée de vie de l'installation.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement de modifier les bases légales afin d'interdire l'installation de systèmes de production de chaleur à énergie fossile dans les bâtiments d'habitation du Canton du Jura, pour autant que le surcoût de la variante renouvelable ne dépasse pas 5% sur la durée de vie de l'installation.

La présidente : Cette motion a été retirée par son auteur, Monsieur le député Ivan Godat.

(L'auteur a retiré la motion no 1427.)

9. Motion no 1431

Ancrons le Plan Climat dans la législation jurassienne

Bernard Studer (PDC)

Le 5 avril dernier, le quotidien « Le Temps » titrait « Éviter la catastrophe climatique c'est maintenant ou jamais ». Cet article faisait suite à la publication du 3^{ème} volet du 6^{ème} rapport du GIEC dont les conclusions sont alarmantes. Si l'on veut limiter le réchauffement climatique à 1,5°, il faut que le pic des émissions de gaz à effet de serre soit atteint en 2025 et qu'elles soient diminuées de moitié d'ici à 2030.

Chacune et chacun à son niveau peut contribuer à réduire la production de gaz à effet de serre (GES). Le Canton du Jura a également un rôle à jouer. En définissant des mesures concrètes ayant un impact direct sur les émissions de GES formalisées dans un plan climat, il apportera sa réponse aux enjeux du dérèglement climatique et traduira en actions réelles l'urgence climatique déclarée par le Parlement jurassien en mars 2019.

Alors que de nombreux cantons disposent d'un plan climat depuis plusieurs années (Vaud et Genève parlent même d'un plan climat de deuxième génération), le Canton du Jura est à la traîne. Il convient à présent de consacrer toute notre énergie à la finalisation et à la mise en œuvre du Plan Climat.

Cette mise en œuvre devrait pouvoir répondre rapidement aux besoins avérés. Une priorisation de ces mesures devrait être actualisée annuellement et présentée au Parlement.

Bien qu'il soit appelé à devenir l'instrument phare de notre canton en matière de lutte contre le réchauffement, le Plan Climat actuellement à l'étude ne repose sur aucune base légale clairement définie. Le cadre dans lequel s'insère ce Plan Climat devrait être précisé, en particulier (liste non-exhaustive) :

- ses buts ;
- les compétences des autorités et de l'administration ;
- la procédure de réexamen / d'adaptation ;
- la stratégie d'information / de participation ;
- le mode de financement des mesures ;
- le rôle des communes.

Par la présente motion, nous demandons au Gouvernement d'ancrer le Plan Climat dans la législation cantonale soit dans une loi spécifique (p.ex. loi sur le climat), soit dans une loi existante (loi sur l'énergie, loi sur la protection de la nature et du paysage, future loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, etc.).

M. Bernard Studer (PDC) : Le titre de la présente motion est explicite. L'objectif que nous poursuivons est de donner au Plan Climat un ancrage dans la législation jurassienne. Elle s'inscrit dans la continuité de l'urgence climatique votée par ce Parlement en mars 2019. Nous en sommes convaincus, le Plan Climat apportera des réponses adaptées au contexte jurassien face aux effets des changements climatiques. Il doit permettre de réduire nos émissions de gaz à effet de serre et adapter notre société et notre économie à ces changements.

Lors de la session parlementaire de septembre, Monsieur le ministre David Eray a apporté des réponses claires à notre interpellation relative à l'avancement du Plan Climat. La mise en consultation de ce plan, cet automne encore, nous réjouit.

La présente motion a pour objectif de franchir une étape supplémentaire en donnant plus de visibilité à ce Plan Climat en l'inscrivant dans la durée grâce à une base légale idoine. Bien qu'il soit appelé à devenir l'instrument phare de notre Canton en matière de lutte contre le réchauffement, le Plan Climat ne repose sur aucune base légale clairement définie à l'heure actuelle. Le cadre dans lequel s'insère ce Plan Climat devrait être, selon nous, précisé. Les cantons du Valais et de Fribourg ont réalisé cet exercice et ont élaboré des projets de loi sur le climat consacrant un large pan à leur plan climat. Cet ancrage législatif permettrait de définir un cadre et de préciser les points suivants : les buts et les objectifs de ce Plan Climat ; les démarches d'information et de participation à mettre en œuvre ; le mode de consultation ; le contenu ; la structure du document de ce Plan Climat ; le financement des mesures ; les compétences pour son adoption ; le monitoring des mesures ; les procédures d'actualisation et de modification de ce document ; les compétences respectives du Gouvernement et des services de l'Etat ; le rôle éventuel des commissions et le soutien aux communes.

J'ai pris connaissance des arguments du Gouvernement concluant au rejet de cette motion. Je les comprends partiellement, sans pour autant évidemment en être convaincu.

Premièrement, l'élaboration d'une base légale n'est pas indispensable à l'établissement d'une telle planification, c'est juste, et le Gouvernement citait en exemple le Programme Produits phytosanitaires. Toutefois, les grandes planifications stratégiques appelées à répondre aux défis majeurs auxquels notre Canton doit faire face disposent d'un tel ancrage. Je pense ici en particulier au plan directeur cantonal, au plan sectoriel des eaux ou à la conception cantonale de l'énergie. Je ne souhaite pas minimiser les effets du Programme Produits phytosanitaires, mais il me semble que les défis à relever par le Plan Climat sont d'une autre ampleur pouvant justifier l'établissement d'une base légale.

Le Gouvernement invoque également le fait que cet ancrage était prévu dans le projet de création d'un fonds cantonal pour le climat, que notre groupe, avec d'autres, a combattu. C'est également juste. Toutefois, la référence au Plan Climat qui nous était alors proposée, d'inscrire dans un sous-chapitre de la loi sur l'énergie, était plus que sommaire. Un seul article, l'article 19a, comprenant trois alinéas succincts, que je peux vous lire dans leur intégralité sans courir le risque de dépasser mon temps de parole. « Le Gouvernement élabore un plan pour le climat », c'était l'alinéa 1, paraît évident. Alinéa 2 : « Le plan pour le climat définit les objectifs de la politique cantonale en matière climatique ainsi que les actions à mener et les moyens nécessaires pour les atteindre ». Alinéa 3 : « Il est réexaminé périodiquement. » C'est très sommaire, nous pensons qu'il faut aller plus loin et préciser un certain nombre de points que je viens d'évoquer, je n'y reviens pas.

Une remarque encore sur le fonds climat. Attendu que nous étions opposés à la constitution d'un fonds climat qui faisait l'objet du message du Gouvernement du 1^{er} juin 2021, il était logique que nous nous opposions à l'entrée en matière d'un texte intitulé « création d'un fonds cantonal pour le climat ». On ne va pas refaire ici le débat du fonds climat. Je tiens toutefois à rappeler que plusieurs opposants au fonds

climat avaient exprimé, à cette tribune, leur soutien à l'établissement d'un Plan Climat. J'en faisais partie.

Il est ainsi surprenant aujourd'hui de constater que le Gouvernement est opposé à l'ancrage du Plan Climat dans la législation cantonale alors qu'il était disposé à le faire il y a une année, via l'article 19a de la loi sur l'énergie.

Le Gouvernement indique par ailleurs qu'il met actuellement la priorité à la rédaction du Plan Climat, ce que nous comprenons totalement. Selon les réponses données à notre dernière interpellation lors de la session de septembre, nous sommes apparemment à bout touchant. Le Plan Climat devrait être finalisé durant l'hiver et priorités pourront ainsi être réorientées.

Nous partageons également le souci du Gouvernement qui souhaite réduire le nombre de dispositions légales. La question climatique est par essence multisectorielle, elle touche à l'énergie, à la protection de l'air, à l'agriculture, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la politique des transports, etc. Comme mentionné dans la conclusion du texte de la motion, nous pourrions nous accommoder d'une inscription du Plan Climat dans une loi existante, loi sur l'énergie, future loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, loi sur la protection de la nature et du paysage ou autre. Toutefois, on ne tiendrait pas compte du caractère transversal des politiques climatiques. L'élaboration d'une loi spécifique donnerait plus de visibilité à la question climatique et démontrerait qu'elle est au cœur de nos préoccupations.

Encore deux petites remarques avant de conclure. Nous venons de débattre de la loi sur l'approvisionnement en électricité. C'est une nouvelle loi, on vient de déroger à ce principe de réduction du nombre de dispositions légales. La seconde, en surveillant le Recueil systématique jurassien, je suis tombé sur plusieurs lois qui peuvent paraître anecdotiques, par exemple la RSJU 645.1 – loi concernant la taxe des chiens. Si nos amis canidés méritent une loi spécifique, il me semble que le climat également. Je vous remercie de votre attention et je vous invite à soutenir cette motion afin que le Plan Climat jurassien repose sur une base légale solide.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Le Canton du Jura n'a certes pas encore formalisé le Plan pour le climat, le Gouvernement s'est engagé à en rédiger un et il entend finaliser ce document stratégique durant l'hiver 2022-2023.

Il n'est pas correct de proclamer que de manière générale le Jura est à la traîne dans ce domaine. D'autres cantons, Monsieur le Député, ont certes déjà rédigé leur plan pour le climat. Dans le terrain et dans les mesures effectives, ces cantons ne sont pas forcément plus avancés que le Jura. Je rappelle que le Canton n'a pas attendu un plan climat pour agir en faveur de la protection du climat. Le Gouvernement n'a pas non plus attendu d'avoir un ancrage du climat dans la législation pour pouvoir agir.

La revitalisation de la tourbière de la Gruère a été lancée. Outre la biodiversité, c'est un énorme impact pour la capture du carbone dans le sol et le Parlement a libéré un crédit de 5,3 millions pour sa réalisation. Aucune loi climat n'a été nécessaire pour cet énorme chantier. D'autres projets de revitalisation de tourbières, à commencer par Le Prédame, suivront.

Le Programme Bâtiments est en place depuis quelques

années. Le Programme Bâtiments a récemment été relancé et le Parlement a libéré un crédit supplémentaire de 1,5 million tout récemment. Aucun ancrage légal spécifique sous l'angle du climat n'a été nécessaire pour cette action qui réduit notre consommation d'énergie et nos émissions carbone.

Monsieur le Député, nous avons augmenté l'offre en matière de transports publics, notamment 300'000 kilomètres de trajets supplémentaires à disposition des voyageurs jurassiens et cela au travers de l'appel d'offres qui a aussi rapporté 700'000 francs d'économie au Canton du Jura. Les 300'000 kilomètres d'offre supplémentaire signifient également six à sept nouveaux emplois dans les transports publics mais c'est surtout la part modale qui augmente. La part modale, c'est plus de transports publics, moins de transports individuels. Et chaque fois que la part modale augmente, c'est l'équivalent de cinq à six fois moins d'énergie nécessaire pour les transports et aussi cinq à six fois moins de CO₂ émis lorsque les gens se déplacent dans les transports publics. Monsieur le Député, aucune loi climat n'a été nécessaire pour cette action qui réduit notre consommation d'énergie et nos émissions carbone.

En parallèle, le Canton n'a pas attendu un plan pour le climat pour réagir et se préparer aux changements climatiques. Le Canton n'a pas non plus besoin d'avoir un ancrage du climat dans la législation pour pouvoir agir en prévention. Depuis une dizaine d'années, plus d'un kilomètre de cours d'eau sont réaménagés et revitalisés chaque année pour protéger des crues et retrouver plus de nature. Des millions de francs sont ici investis par les communes et le Canton dans l'intérêt des riverains et des générations futures. Aucune loi climat n'a été nécessaire pour cette action qui limite les effets et les dangers du réchauffement climatique.

Les réseaux d'eau des communes sont interconnectés depuis des années et une stratégie pour l'eau potable est bien en place dans le canton. Différentes fermes isolées sont également reliées pour faire face à l'assèchement des sources habituelles. Des millions de francs sont ici investis par les communes, les propriétaires et le Canton, dans l'intérêt d'une alimentation assurée dans un contexte de sécheresse. Aucune loi climat n'a été nécessaire pour développer les collaborations dans l'eau potable avec des interconnexions qui doivent permettre de faire face aux effets du réchauffement climatique.

Dernier exemple parmi beaucoup d'autres, Monsieur le Député, la forêt souffre et se transforme. La société impacte fortement l'écosystème par ses émissions de gaz à effet de serre et par ses énormes émissions d'azote. En même temps, la forêt est un refuge et un lieu de détente centrale en période caniculaire. Le principe du pollueur-payeur n'est ici pas appliqué. Les propriétaires investissent beaucoup d'argent pour faire face et pour adapter la forêt de demain, en offrant beaucoup d'argent à la collectivité. L'Etat soutient cette démarche avec des subventions année après année. Ici aussi, aucune loi climat n'a été nécessaire pour, permettez-moi l'expression, réparer des forêts malmenées et préparer la forêt de demain à l'inéluctable réchauffement climatique.

Le Gouvernement aurait pu accepter une motion prévoyant d'intégrer la protection du climat dans les diverses législations. C'est d'ailleurs ce que le Gouvernement fait déjà lors de chaque révision de loi ou d'ordonnance, donc une motion qui aurait pu être acceptée car réalisée. Les dif-

férents articles et alinéas sont complétés avec des dispositions renforçant ou précisant la protection du climat ou l'adaptation à des phénomènes extrêmes. Le plan directeur cantonal, vous l'avez cité, est un exemple également affiné, en veillant à la prise en compte du thème du changement climatique.

Le Gouvernement ne peut par contre pas soutenir une loi spécifique sur le climat ou une révision à court terme d'une loi uniquement pour y ancrer le plan pour le climat. Une telle démarche capterait bien trop de ressources pour des travaux juridiques, une nouvelle fois au détriment de projets concrets. A court terme, cette loi n'est pas nécessaire pour développer la politique climatique dans le canton. Le Gouvernement privilégie les actions pragmatiques aux démarches bureaucratiques et technocratiques.

Monsieur le Député, je me permets de rappeler qu'un projet en vue d'inscrire le plan pour le climat dans la législation était prêt sur votre table voici quelques mois, vous l'avez également mentionné. Le Parlement, à bulletin secret, n'a pas voulu entrer en matière. Le Parlement a ainsi renoncé aux révisions de lois proposées liées au fonds pour le climat et au plan pour le climat. La possibilité d'ancrer le plan pour le climat dans la législation, en introduisant un nouvel article dans la loi sur l'énergie était tout ficelé sur votre pupitre. Le Gouvernement a l'impression que le train était en gare. Le Gouvernement aurait souhaité que le Parlement y monte pour arriver rapidement à destination au lieu de demander maintenant la constitution d'un nouveau convoi ferroviaire.

Le cadre du futur Plan pour le climat peut parfaitement être défini sans avoir recours à une loi spécifique ou une modification au préalable d'une loi. Le Plan pour le climat peut être validé sans base légale spécifique mentionnant un tel plan. Toutes les stratégies cantonales ne reposent pas sur un article de loi spécifique. Le Programme Produits phytosanitaires du Gouvernement est par exemple en cours, sans qu'il ne soit mentionné dans une loi. Les buts du plan, son périmètre d'action par rapport aux diverses stratégies cantonales, la participation publique préalable ou le rythme de mise à jour du plan sont directement expliqués dans le plan lui-même.

Le mode de financement des mesures est désormais clair. C'est lors des budgets annuels que les montants correspondant au projet mené durant l'année qui suit sont fixés. Le rôle des communes est également clair, ces dernières devant réaliser les tâches qui sont de leurs compétences. Elles sont incitées à rédiger également un plan pour le climat communal. Différentes dispositions légales définissent déjà les modalités de soutien aux mesures, par exemple dans le domaine de l'énergie, des eaux, des forêts ou encore des déchets. Les règles pour le subventionnement sont fixées dans chaque politique sectorielle. Le Plan pour le climat ne va pas se substituer à ces politiques sectorielles. Le Plan pour le climat va plutôt les coordonner et contribuer à leur renforcement.

Pour finir, le Gouvernement rappelle que le cadre légal est déjà fort dense dans le canton et qu'un des objectifs du précédent programme de législature était justement de réduire la densité normative. Le Gouvernement ne soutient pas la création d'une loi supplémentaire dévolue au climat. Ce sujet pleinement transversal gagne à être intégré dans l'ensemble des différentes lois sectorielles. Le Plan Climat, la protection du climat sont par ailleurs déjà intégrés dans notre Constitution, via l'article 44a consacré au développement durable. Ce dernier, vous le savez, a pour objectif de

concilier la préservation de l'environnement naturel avec les exigences de la vie économique et sociale.

En conclusion, le Gouvernement ne s'oppose pas au renforcement des dispositions légales sous l'angle d'une politique climatique à la hauteur des enjeux. Le Gouvernement le fera cependant de manière systématique à chaque occasion. Le Gouvernement refuse par contre de lancer un nouveau projet de modifications légales juste pour mentionner explicitement le Plan pour le climat dans une loi. Le Canton peut et pourra renforcer sa trajectoire de baisse des émissions de gaz à effet de serre en édictant et concrétisant son Plan pour le climat. Ce n'est pas en ajoutant un texte et un chiffre au Recueil systématique que le climat se portera mieux. Le Gouvernement vous invite donc à rejeter la motion no 1431 intitulée « Ancrons le Plan Climat dans la législation jurassienne ».

M. Stéphane Brosy (PLR) : En préambule, je précise qu'à chaque débat traitant du climat, nous avons toujours affirmé que nous soutiendrons la création et la mise en place d'un plan climat. Cela n'est donc pas du tout remis en cause. Le ministre l'a dit, le Plan Climat est en phase de réalisation et sera bientôt dévoilé et présenté. La question que pose la motion no 1431 est simple : Faut-il légiférer spécifiquement pour cela ? Notre groupe est partagé. Pour certains, c'est non. Comme le suggère le Gouvernement, le Plan Climat peut être validé et activé sans base légale spécifique et intégré aux lois actuelles. Pour d'autres, c'est oui. Un cadre précis est nécessaire et ils soutiennent donc la création d'une loi supplémentaire dévolue au climat, qu'elle définisse bien les compétences, taux de subventions aux modalités d'exécution. Une nouvelle législation est nécessaire à court ou moyen terme.

En conclusion, ces divergences de vues se retrouveront aussi au moment de voter et je vous laisse découvrir à ce moment-là la position de chaque membre du groupe PLR.

M. Alain Koller (UDC) : Le groupe UDC a étudié attentivement la motion no 1431 et est arrivé à la conclusion suivante. Nous ne sommes pas contre le Plan Climat mais le dépôt de cette motion est pour nous un peu trop excessif. Ce n'est pas le bon moment pour mettre sur pied et créer une nouvelle loi sur le Plan Climat. Les mesures en faveur du climat peuvent, quant à elles, être réalisées sur la base des différentes lois existantes qui définissent bien les compétences. Finissons d'abord de rédiger et de finaliser le Plan Climat qui, pour ma part, prend trop de temps. Cette motion est pour nous aujourd'hui superfétatoire et le groupe UDC, à l'unanimité, refusera la motion de notre collègue député Studer.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Le groupe VERT-E-S et CS-POP s'est naturellement intéressé à la motion de notre collègue Bernard Studer. Comme le Gouvernement le mentionne dans ses propositions, nous regrettons que la création d'un fonds climat n'ait pas été acceptée par ce Parlement mais nous pensons tout de même, et c'est important, que face à l'urgence climatique - c'est un mot qui revient toujours de plus en plus, l'urgence climatique - chaque initiative allant dans le bon sens doit être prise au sérieux, même si, à nos yeux, la proposition actuelle du groupe PDC d'ancrer le Plan Climat dans la loi nous semble quelque peu contradictoire par rapport à d'anciennes prises de position. Nous le répétons ici encore une fois, le nerf de la guerre dans la lutte contre le changement climatique réside principalement

dans le financement des mesures à prendre qui sont chères et seront de plus en plus chères à prendre.

S'il est vrai que ce Parlement a malheureusement bien refusé la création d'un fonds climat, cela ne signifie pas, et il faut être honnête, cela ne signifie absolument pas que ce Législatif ne souhaitait pas ancrer le Plan Climat dans la législation. Ce sont deux choses différentes. De plus, par rapport aux arguments qui ont été donnés, nous pensons qu'une partie du travail législatif a manifestement déjà été fourni par les services de l'Etat dans le cadre de la création du fonds climat et nous pensons que les efforts supplémentaires pour ancrer cette thématique dans la loi ne seront très certainement pas démesurés.

Enfin, il serait faux de penser que la création d'une base légale pour défendre le climat ne représenterait qu'un acte symbolique. Ce n'est pas le cas, c'est bien plus profond que ça. Au contraire, une telle mesure, l'ancrage du Plan Climat dans la loi, renforcera de manière durable la lutte contre le changement climatique dans ce canton. Nous en sommes persuadés.

Nous espérons donc réellement que le groupe PDC, appuyé sur des bases légales, trouvera désormais toute la conviction nécessaire à soutenir d'importants et parfois difficiles efforts financiers qui devront être entrepris dans les années à venir. Pour toutes ces raisons, le groupe VERT-E-S et CS-POP acceptera à l'unanimité la motion no 1431.

M. Claude Schlüchter (PS) : On a toujours tort d'essayer d'avoir raison devant des gens qui ont toutes les bonnes raisons de croire qu'ils n'ont pas tort. Ce n'est pas de moi, c'est de Raymond Devos.

Tout d'abord, on peut penser que c'est une motion de récupération mais, intellectuellement, je connais bien Bernard et je pense bien que ce n'était pas du tout son enjeu. Mais en même temps les arguments du Gouvernement sont forts. J'écarte le premier argument parce qu'il y a peut-être un peu de rancœur. Quand on est parlementaire, que l'on fait de la législation, on a le droit de déposer un projet et celui-là, en tout cas, j'accorde ce crédit au groupe PDC. Je ne suis pas d'accord avec les propos de Monsieur Studer quand il dit que le texte de loi mentionné en trois alinéas était insuffisant. A mon sens, ancrer le Plan Climat était bien suffisant pour ensuite aller plus en avant.

Avec le mot climat, aujourd'hui, c'est compliqué de refuser une telle intervention, parce que l'on est traité d'anti-climat. Je partage les quatre ou cinq points que le Gouvernement développe, ils nous permettent d'avancer avec le climat. Ce matin, avec le fonds climat, on a dû trouver une autre alternative mais le mot climat y est ancré. Aujourd'hui, on l'a fait. Donc, je pense qu'en plus des textes de loi, on nous a dit la loi sur les eaux, les forêts, les déchets, etc., je pense que ce Plan climat y est ancré.

Je dois vous avouer que le parti socialiste a également laissé la liberté de vote et, comme le groupe PLR, vous verrez le résultat. Moi, je vous annonce que je voterai contre.

M. Quentin Haas (PCSI) : Nous voilà bien empointés de rappeler ici les arguments déjà évoqués par les différents groupes. Nous sommes dans une situation similaire à celle du groupe socialiste, à savoir que les arguments du Gouvernement sont au sein de notre groupe, considérés comme sensés et forts. Ils ont été entendus d'une oreille attentive par rapport à ce plan, nonobstant les arguments notamment

rappelés brillamment par le groupe VERT-E-S et CS-POP quant à l'importance que les efforts soient mis, qu'importe la manière, mais qu'ils doivent être faits et doivent être mis en place. C'est quelque chose qui est également entendu au sein de notre groupe.

Je rejoins un peu l'argumentaire du groupe socialiste, à savoir qu'il y a un argument de cœur et un argument de raison. Ces deux argumentaires sont compliqués à départager au sein de notre groupe qui est partagé et le sera donc au moment du vote. Je vous laisse, comme le groupe socialiste et le groupe libéral-radical, tout loisir de découvrir la couleur du vote PCSI-PVL au moment du vote.

M. Bernard Studer (PDC) : Je remercie les différents intervenants pour tous les éléments apportés au débat. Comme le ministre David Eray, je privilégie aussi les actions concrètes pour agir, avoir des mesures, des effets directs sur la réduction des gaz à effet de serre, sur notre adaptation au changement climatique. Je suis donc aussi favorable à ces actions concrètes. Lorsque j'ai dit que le Canton du Jura était à la traîne, c'était dans l'établissement de son Plan Climat. Je n'ai jamais dit que le Canton du Jura était resté totalement inactif en matière d'actions face à ces enjeux climatiques. On a soutenu l'augmentation des montants à disposition du Programme Bâtiments, on a soutenu également les mesures sur le site de la Gruère, c'est très bien. Le Gouvernement fait déjà énormément, le Canton fait déjà énormément dans cette matière. Ce que l'on souhaite simplement ici, c'est se doter d'un instrument qui est le Plan Climat et on souhaite que ce Plan Climat soit inscrit dans la législation.

J'ai bien aimé l'image donnée par le ministre David Eray, avec le train qui était en gare, avec cet article 19a de la loi sur l'énergie. Pour moi, le train qui était en gare me fait penser à l'ancien régional, Porrentruy-Bonfol, une vieille locomotive sans trop de wagons. Et là, ce que l'on propose, c'est quelque chose d'un peu mieux, avec quelques compléments puisque, comme je l'ai dit, cet article 19a disait simplement, Claude Schlüchter l'a dit, qu'il ancrerait déjà le principe du plan climat, sans toutefois parler de son mode d'actualisation, de la stratégie d'information, participation, de sa pérennisation dans le temps, du financement aussi, il y avait le fonds climat mais on ne va pas y revenir.

A mon avis, il y a trois éléments dans la discussion. Ce n'est pas forcément indispensable de créer une loi supplémentaire, je l'ai mentionné dans ma motion. Ça pourrait figurer dans une loi existante, mais il faudrait que l'objet plan climat apparaisse dans cette législation. C'est clair, il y a beaucoup d'actions sectorielles qui reposent sur des bases légales spécifiques, qui agissent sur le climat, c'est évident. Et celles-là, maintenant, il faut les compléter, les adapter. Mais ce que l'on demande, c'est d'avoir soit quelques articles de loi dans une loi existante, soit une loi spécifique qui précise véritablement les modalités de création, d'applications de ce plan climat.

Pour l'UDC, ce n'est pas le bon moment. Je suis aussi d'accord qu'il faut que l'on ait le Plan Climat et que cet ancrage dans la législation peut se faire dans un deuxième temps. Mais le Plan Climat, on va l'avoir tout soudain et compte tenu des délais de réalisation d'une motion, je pense que c'est le bon moment de discuter de l'ancrage de ce Plan Climat dans la législation. Je remercie Baptiste Laville, représentant du groupe VERT-E-S et CS-POP. Je partage pas mal de ses interventions. Où il voit une action contradictoire de notre groupe entre notre position sur le fonds climat et

cette motion qu'on défend aujourd'hui, j'y vois plutôt de la cohérence parce que tout le long du débat sur le fonds climat, on a dit que l'on n'était pas opposé au Plan Climat, que l'on était même favorable et qu'on le soutiendra. On montre ici, par cette motion, qu'on passe de la parole aux actes, qu'on n'a pas simplement botté en touche au moment du vote sur le fonds climat, qu'on veut réellement que ce Plan Climat s'inscrive dans la législation.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Je reviens sur votre image, Monsieur le Député, elle est intéressante avec le train. Le train, je l'ai dit, était à quai, le Parlement n'est pas monté dedans. Le train, heureusement, il circule et il déploie ses effets au travers de tout ce que j'ai décrit dans les actions qui sont menées. Vous, ce que vous demandez, c'est une loi. Vous demandez à ce que l'on réimprime l'horaire train, avec un nouveau format, un nouveau papier, une nouvelle identité visuelle. Mais nous, ce que l'on a besoin, c'est de moyens d'investissement pour le matériel roulant, pour les infrastructures. C'est ce que l'on fait et la nouvelle impression de l'horaire, on n'en n'a pas forcément besoin pour mener à bien les actions du climat que nous menons.

M. Bernard Studer (PDC) : Ce n'est pas une question d'emballage, ce n'est pas une question d'horaire. Pour moi, c'est une question de capacité du train et d'offre de prestations de qualité de la desserte.

Au vote, la motion no 1431 est acceptée par 31 voix contre 21.

10. Postulat no 444

En finir avec le gaz russe !

Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)

Le 24 février 2022, la Russie a lancé une offensive militaire contre l'Ukraine, ce qui a jeté une lumière crue sur les stratégies géopolitiques et la dépendance envers les matières premières gérées par des régimes autocratiques. C'est le cas en particulier de notre dépendance à l'importation de gaz russe. Le gaz représente 15% de la consommation d'énergie en Suisse, et près de la moitié vient de Russie. Les conséquences directes sont une augmentation des prix pour les ménages et l'industrie, et le risque de pénurie.

Or, ce n'est pas uniquement l'approvisionnement énergétique qui est en jeu. Les montants que nous payons pour le gaz alimentent directement la machine de guerre russe, ce qui est intolérable.

L'alimentation en gaz concerne surtout le domaine du bâtiment ainsi que l'approvisionnement énergétique asservi à un réseau, pour lequel le Canton endosse une responsabilité particulière.

Vu notre dépendance aux importations gazières, notamment en provenance de Russie, et vu l'urgence climatique, nous demandons au Gouvernement d'examiner l'opportunité de prendre les mesures suivantes, en anticipant les mesures déjà prises ou en leur donnant la priorité :

- réduire la consommation de gaz, par exemple en accélérant le développement du programme actuel d'assainissement des bâtiments et de remplacement des chauffages à gaz par des systèmes de chauffage reposant sur les énergies renouvelables ;

- encourager les alternatives au gaz, et notamment accélérer la mise en œuvre de production locale de biogaz (cf. motion no 1393), avant de se tourner vers d'autres importations ;
- en finir avec la promotion du gaz et astreindre les fournisseurs d'énergie à informer leur clientèle sur les économies d'énergie et les alternatives renouvelables ;
- lancer une campagne d'information et de sensibilisation sur les possibilités de réduire sa consommation d'énergie et de passer aux renouvelables ;
- réduire les obstacles administratifs en créant par exemple un « guichet énergie » pour toutes les questions relatives à la sortie des énergies fossiles, allant du conseil aux demandes de subsides, en passant par les procédures d'autorisation ;
- rendre les raccords aux réseaux thermiques obligatoires partout où cela est possible ;
- rendre transparente la provenance du gaz utilisé dans le canton du Jura.

En bref, il faut redoubler d'efforts en vue de diminuer significativement la consommation d'énergie et de développer les énergies renouvelables.

La présidente : Le postulat no 444 a été retiré par son auteure, Madame la députée Céline Robert-Charrue Linder.

(L'auteure a retiré le postulat no 444.)

11. Postulat no 445

Dépendance énergétique du Jura - des mesures d'urgence

Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

La République et Canton du Jura doit retrouver un minimum d'autonomie énergétique. Les pistes se dessinent, mais l'incertitude est bien réelle. Les situations géopolitique et géoclimatique actuelles impliquent des changements d'habitudes.

Encore peu évoquée, la sobriété énergétique permettrait pourtant des économies rapides et considérables, pratiquement sans investissement. Toutes et tous reconnaissent que les limites écologiques planétaires sont aujourd'hui largement dépassées, notamment en raison des niveaux de consommation d'énergie. Il devient donc nécessaire de s'interroger sur la nature et le niveau des services énergétiques utilisés à ce jour.

La sobriété énergétique est l'ensemble des stratégies collectives et individuelles ayant pour but de changer la nature des services énergétiques que nous consommons et cesser ou réduire le recours à certaines sources d'énergie.

L'association négaWatt, ainsi que d'autres, proposent des actions diverses de sobriété selon leur nature :

- La sobriété d'usage : elle consiste à réduire la durée ou la fréquence des activités les plus intensives en énergie ;
- La sobriété de substitution : elle correspond à satisfaire autant que possible un besoin d'une manière différente en remplaçant un service énergétique intensif par un autre qui l'est beaucoup moins ;

- La sobriété dimensionnelle : il s'agit là de modérer certaines envies et d'ajuster au plus près la capacité du service consommé à son usage courant ;
- La sobriété collaborative : elle a pour objectif de partager le plus possible les services énergétiques afin d'en réduire le volume total.

Ces différentes catégories de sobriété énergétique peuvent être mises en application dans les domaines de la mobilité, du bâtiment, de l'éclairage, de la communication, de l'alimentation et des tâches ménagères.

Il est judicieux de diminuer la consommation d'énergie par des actions de sobriété et d'efficacité. Ceci facilitera la couverture des besoins énergétiques par des énergies renouvelables avec une dépendance moindre aux importations.

Les pouvoirs publics pourraient et devraient mener une campagne contre le gaspillage de l'énergie comme lors du choc pétrolier de 1973.

Le groupe VERT-E-S et CS-POP demande au Gouvernement d'étudier rapidement la mise en place de mesures visant une sobriété énergétique dans le canton.

La présidente : Le Gouvernement propose au Parlement d'accepter et classer ce postulat. Un groupe ou un député souhaite-t-il exprimer un avis contraire ? Oui, c'est le cas. Nous ouvrons donc que le débat habituel. Pour le développement du postulat, je passe la parole à son auteure, Madame la députée Sonia Burri-Schmassmann.

Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : Le postulat que je défends ce jour a été déposé fin mars 2022. Depuis, la situation en lien avec l'approvisionnement en énergie s'est dégradée. L'énergie est actuellement au cœur de tous les débats politiques. Diminuer la consommation d'énergie est donc un facteur essentiel. La sobriété énergétique permet des économies instantanées qui peuvent être considérables. Nous pensons qu'il est nécessaire de définir la notion de sobriété. La sobriété énergétique nous invite à questionner nos besoins, nos choix et habitudes de consommation et plus globalement nos modes de vie.

Loin des clichés comme le retour à la bougie, les technologies actuelles mais aussi nos connaissances dans l'organisation des sociétés et des infrastructures montrent qu'il est possible d'avoir une bonne qualité de vie tout en réduisant massivement la consommation énergétique. La sobriété énergétique ne se résume pas aux seules actions individuelles. Sa dimension collective est absolument essentielle pour en démultiplier la portée. La sobriété collective doit devenir un pilier des stratégies industrielles et des politiques publiques communales, cantonales et nationales.

L'indispensable mise en mouvement de l'ensemble des acteurs doit être facilitée par un cadre commun, décliné en politique publique adapté aux divers échelons territoriaux. Avant d'être technique, la transition énergétique est un sujet politique. Elle ne peut pas se cantonner à un simple débat d'experts. Les faits scientifiques sont là pour nourrir et orienter le débat, poser l'urgence à agir. Mais les choix technologiques, industriels, de gouvernance ou encore de financement relèvent du débat de société.

La sobriété énergétique ne doit pas seulement répondre aux enjeux climatiques, aussi vitaux soient-ils. Elle doit prendre en compte l'ensemble des problématiques sociales, économiques et environnementales. La République et Canton

du Jura se doit de mettre en place un plan qui englobe les mesures de sobriété énergétique durables, basées sur les trois facteurs suivants : sobriété, efficacité, durabilité. Un plan de sobriété énergétique identifie les différents secteurs de consommation et de production d'énergie et propose des mesures spécifiques à chaque domaine, que sont le transport des personnes et des marchandises, le bâtiment, l'industrie et biens de consommation, les loisirs, ceci afin de remédier au gaspillage de l'énergie.

Il existe un nombre croissant de publications analysant et proposant des idées de politiques et de mesures qui visent à encourager et créer des conditions rendant l'application d'un plan de sobriété énergétique plus facile et plus désirable. Le plan cantonal pourrait servir de base pour une utilisation parfois plus spécifique au niveau communal.

Actuellement, le Canton du Jura dispose de la conception cantonale de l'énergie (CCE 2022-2026), dont les travaux ont démarré au second semestre 2020. En étudiant attentivement ce document, je constate que l'on ne parle pas de sobriété énergétique. Les objectifs principaux sont d'augmenter les taux de production d'électricité et de chaleur afin d'avoir un taux d'autonomie qui passerait de 23% en 2020 à 70% en 2035. La liste des mesures présentées dans la nouvelle CCE se compose de mesures initiées, de mesures prioritaires et de mesures en attente. La réalisation de ces mesures dépendra de plusieurs facteurs, notamment les ressources humaines et financières à disposition. Or, au vu de la politique financière que prévoit le Gouvernement ces prochaines années, j'ai des doutes sur la réalisation des objectifs de cette CCE.

En outre, il ne suffit pas d'améliorer le rendement de nos appareils électriques, de nos chauffages et d'isoler nos bâtiments pour que la consommation baisse durablement. Dans un article scientifique, Yamina Saheb, analyste en politique énergétique, explique que la conservation d'énergie est la combinaison de la sobriété et de l'efficacité énergétiques. Or, pour l'instant, on a surtout développé l'efficacité énergétique et, en l'absence de sobriété, l'efficacité énergétique a été engloutie par l'effet rebond des consommations.

Alliance 22-23, créée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et 35 organisations issues des milieux économiques, environnementaux et sociaux appelle à lutter contre le gaspillage d'énergie. Les mesures de sobriété préconisées par le Conseil fédéral sont une forme de sobriété imposée par l'urgence. Le risque, c'est que les gens comprennent pour cet hiver et que tout reprenne comme avant, une fois la guerre terminée en Ukraine, ceci comme pour la COVID.

L'enjeu de la sobriété est de créer des conditions économiques et politiques qui la rendent possible. La France est l'un des rares pays à avoir inscrit la sobriété énergétique dans sa loi de transition énergétique. Plusieurs cantons ont opté pour la mise en place d'un plan de sobriété énergétique. Les Services industriels de Genève sont cités en exemple avec leur programme « éco21 », repris ce printemps par le canton de Vaud. Plusieurs cantons allemands ont opté pour des incitations similaires. En mettant en place les mesures qui visent à intégrer la sobriété dans sa politique énergétique et en donnant les bases nécessaires à tous les acteurs de s'impliquer dans ces changements, le Canton du Jura démontre sa volonté de s'engager pour sa dépendance énergétique.

J'arrive au terme de mes explications et j'espère vous avoir apporté les éléments nécessaires afin de prendre position sur ce sujet.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Le Gouvernement estime que ce postulat est réalisé ou en passe de l'être. Nous invitons le Parlement à l'accepter et à le classer. L'étude de mesures visant à une sobriété énergétique a été réalisée dans le cadre des travaux d'élaboration de la nouvelle conception cantonale de l'énergie et surtout du Plan Climat Jura. La conception cantonale de l'énergie ne mentionne pas spécifiquement le mot sobriété. La sobriété est toutefois clairement dans les axes visant à minimiser la consommation de chaleur et à maîtriser la consommation d'électricité. Je ne développe pas davantage ici au sujet de la conception cantonale de l'énergie, celle-ci ayant fait l'objet d'une discussion lors de la séance du Parlement du mois d'août.

Du point de vue du Gouvernement, c'est surtout dans le Plan Climat Jura que la sobriété doit être abordée. La sobriété n'est en effet pas bénéfique simplement dans le domaine énergétique mais plus largement pour le climat. Le Plan Climat Jura est en cours de validation par le Gouvernement, il sera prochainement mis en consultation. Les entités consultées, en particulier les partis politiques, auront la possibilité de donner leur avis et de proposer des mesures, ou d'autres mesures, en particulier des mesures de sobriété énergétique. Ce postulat n'apporte ainsi rien de nouveau. Il est réalisé. Le Gouvernement vous invite à l'accepter et à le classer.

Avant de conclure, je dois encore mentionner que le Canton du Jura ne peut décréter seul la sobriété énergétique. La population et les entreprises ont évidemment un rôle central à jouer. Il s'agit également d'inscrire notre action dans une démarche qui dépasse les frontières cantonales. A ce titre, je vous informe que les nouveaux documents stratégiques de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie, adoptés en août, mentionnent explicitement la sobriété. De même, la Confédération est assurément un acteur central pour sensibiliser la population et les entreprises à réduire leur consommation d'énergie. Le Gouvernement estime ainsi que ce postulat est réalisé. Il vous invite à l'accepter, car réalisé, et à le classer.

M. Didier Spies (UDC) : Le postulat, avec toutes ses propositions, suscite un certain nombre de réactions physiologiques chez les membres du groupe UDC, comme par exemple l'horripilation ou encore, avec un autre terme, la piloérection, mieux connue comme chair de poule, pour n'en mentionner qu'une.

Nous voyons trop bien qu'aujourd'hui, il faut déjà se doucher avec de l'eau froide ou alors se doucher à deux pour utiliser le moins possible d'eau chaude. Cela est le résultat de la loi sur l'énergie, donc la stratégie énergétique 2050. Le Canton du Jura, et en particulier le Gouvernement, doit rapidement gérer d'autres missions importantes, comme garantir un approvisionnement en énergie sûr et surtout abordable. Pour l'instant, nous ne voulons simplement pas d'autres mesures et nous ne pouvons pas accepter le postulat, sous cette forme, proposé par Madame la députée Burri-Schmassmann, même si le classement est proposé.

Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : J'aimerais revenir sur quelques éléments qui viennent d'être développés à cette tribune, notamment garantir l'énergie dans le

canton. Pour garantir l'énergie, il faut différents facteurs et pour mettre en place ces différents facteurs, on doit également intégrer la sobriété. C'est une analyse qui est faite par tous les scientifiques et par toutes les personnes qui sont en charge du climat. C'est un peu contradictoire de demander de garantir l'énergie mais de renoncer à la sobriété.

Concernant les éléments proposés par le Gouvernement, je remercie déjà pour le soutien. Après, j'ai quand même un certain nombre de questions par rapport au Plan Climat puisque le Plan Climat est actuellement en phase de travail et je ne sais pas, je ne connais pas le contenu de ce Plan Climat. Donc, c'est un peu me demander de classer mon postulat alors que je ne connais pas le contenu d'un document. C'est un peu comme si je vous proposais de signer un contrat aujourd'hui mais que les conditions générales et les conditions spécifiques, je vous les transmets après avoir signé le contrat.

Je suis tout à fait consciente qu'un travail a déjà été fait au niveau de la sobriété pour le Plan Climat mais comme je ne connais pas les aboutissements, je ne souhaite pas classer ce postulat et je vous demande de le soutenir et de renoncer à le classer parce que vous devez voter sur des éléments que vous ne connaissez pas.

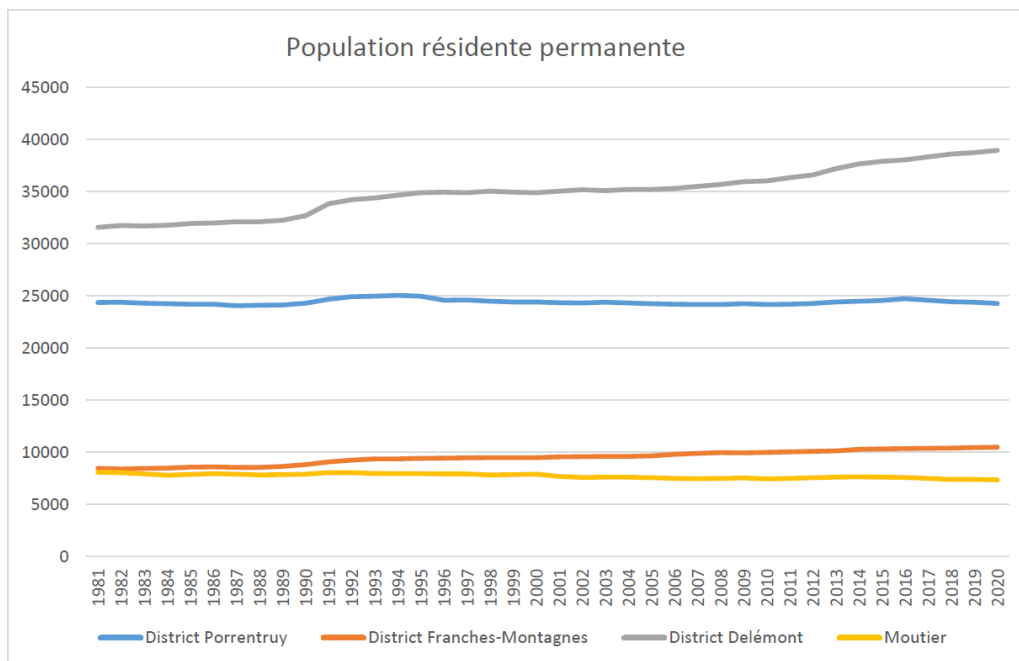
M. David Eray, ministre de l'Environnement : Madame la Députée, je vais vous rassurer. Par rapport à votre comparaison sur un contrat, où les conditions sont généralement définies, le Plan Climat est en élaboration. Je peux comprendre que vous ne l'avez pas en connaissance. Par contre, il sera mis en consultation. Contrairement à votre exemple de contrat aux conditions qui seront définies sans pouvoir en référer, là il sera mis en consultation. Ayez confiance dans un premier temps au Gouvernement et ensuite confiance dans votre parti, dans les autres partis pour la réponse à la consultation. Le cheminement va se faire et c'est dans ce sens-là que nous proposons véritablement d'accepter le postulat et que nous proposons au Parlement de le classer.

Au vote :

- *Le postulat no 445 est accepté par 40 voix contre 15 ;*
- *Le classement du postulat no 445 est accepté par 34 voix contre 22.*

12. Question écrite no 3483 **La démographie et le territoire** **Baptiste Laville (VERT-E-S)**

La présente question écrite traite des données démographiques du canton issues de l'Office fédéral de la statistique et a pour but de les mettre en perspective avec l'aménagement du territoire, plus particulièrement le plan directeur cantonal (PDC) et des plans directeurs régionaux (PDR).



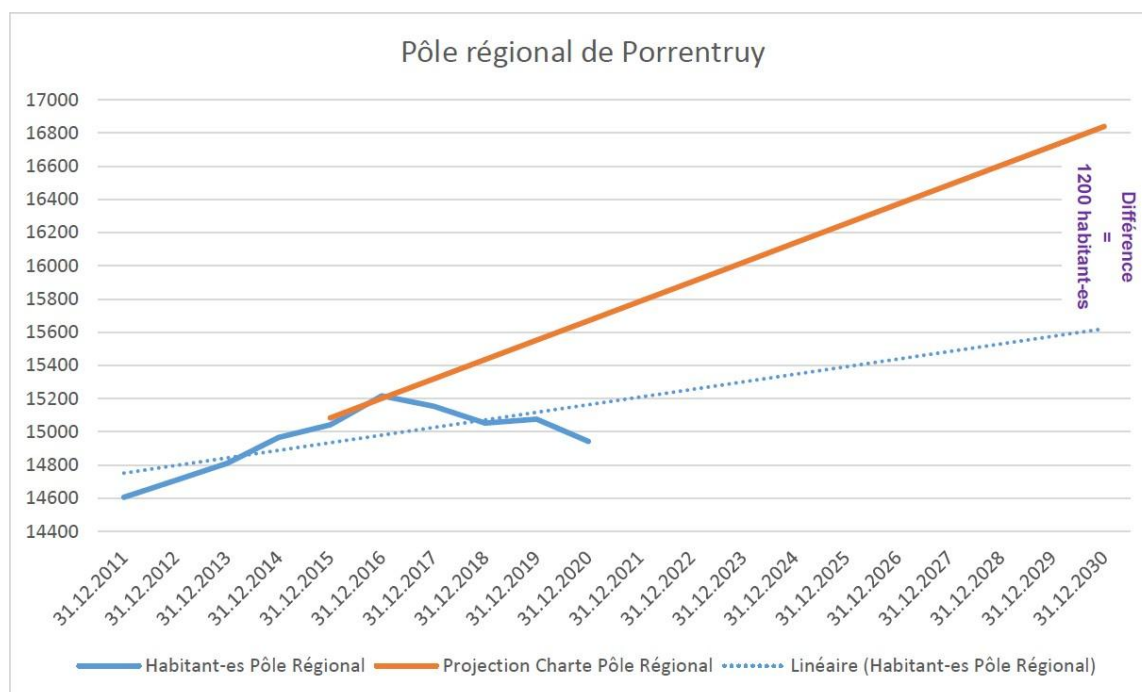
Le tableau ci-dessus présente l'évolution démographique de 1981 à 2020 dans les districts de Delémont, de Porrentruy, des Franches-Montagnes et de la ville de Moutier. Au cours des 40 dernières années, on remarque des disparités importantes. La population des districts de Delémont et des Franches-Montagnes a augmenté, celle du district de Porrentruy a stagné alors que celle de la ville de Moutier a diminué.

Nos questions au Gouvernement :

1. Comment le Gouvernement explique-t-il ces importantes différences quant à l'évolution de la population ?
2. Le plan directeur cantonal anticipe une forte augmentation de la population sur l'ensemble du territoire cantonal jusqu'en 2030. Si ces perspectives ambitieuses peuvent sembler réalistes pour le district de Delémont et celui des

Franches-Montagnes, on peine beaucoup à croire que la tendance des 40 dernières années va miraculeusement s'inverser jusqu'en 2030 pour le district de Porrentruy et la ville de Moutier. Quelles actions politiques concrètes et rapides le canton compte-t-il mettre en place pour redynamiser le district de Porrentruy et la ville de Moutier ces prochaines années ?

De manière un peu plus précise, le pôle régional de Porrentruy (Alle, Coeuve, Cornol, Courgenay, Courtedoux, Fontenais, Porrentruy) est, selon le PDR actuellement en cours de réalisation, appelé à absorber 23% de la croissance cantonale : quelque 1'750 habitant-es ou 117 habitant-es par an pendant les quinze prochaines années.



Le graphique ci-dessus présente en bleu l'évolution de la population effective du pôle régional de Porrentruy selon les chiffres cantonaux et en orange l'évolution projetée de la population de 117 habitant-es supplémentaires par année selon la charte du pôle régional de Porrentruy, laquelle se base sur les chiffres du plan directeur cantonal. La ligne pointillée bleue représente une extrapolation linéaire de la population effective du pôle régional sur la base des données des dix dernières années.

Dans l'idéal, l'évolution projetée de la population (ligne orange) doit plus ou moins correspondre à l'extrapolation des données statistiques (ligne pointillée bleue). À l'inverse, l'effet ciseaux que l'on observe entre ces deux lignes pourrait résulter à l'orée 2030 en une surestimation de la population du pôle régional de quelque 1'200 personnes pour l'ensemble du pôle.

3. Une surestimation de quelque 1'200 habitant-es à l'orée 2030 est-elle plausible et quel serait son impact sur l'urbanisation des communes concernées ?
4. A l'exemple de l'évolution projetée de la population du pôle régional de Porrentruy (ligne orange), peut-on affirmer que les données sur l'évolution démographique issues du plan directeur cantonal relèvent bien plus d'un désir politique que d'une analyse démographique pragmatique ?
5. Pour promouvoir une utilisation mesurée du sol comme le demande la LAT (loi sur l'aménagement du territoire), ne faudrait-il pas rapidement revoir les perspectives démographiques dans le PDC et les PDR ?

Réponse du Gouvernement :

Aux questions posées, le Gouvernement répond comme suit.

Réponse à la question 1 :

La proximité avec les centres urbains, l'accessibilité (gare, autoroute, etc.), l'offre d'emplois, de logements, de services, de formation et d'activités culturelles et sportives ou encore la fiscalité sont souvent les éléments majeurs influençant l'attractivité résidentielle des communes. Comme le montre le graphique intégré à la question écrite, l'augmentation principale de la population s'est effectuée dans le district de Delémont. Son dynamisme démographique s'explique en partie par le développement important qu'a connu la ville de Delémont et son agglomération au début des années 2000 (notamment avec l'implantation de nouvelles entreprises, dans le secteur de la Communance par exemple), par sa proximité avec Bâle et par sa localisation sur la ligne ferroviaire Bienne-Bâle. Le dynamisme des politiques publiques communales y est aussi certainement pour quelque chose. Les différences d'évolution démographique ne sont néanmoins pas si importantes. Les courbes du graphique sont plutôt horizontales, sans de grandes tendances divergentes entre les districts. Les augmentations ou diminutions observées restent modestes.

Réponse à la question 2 :

Il va de soi que les autorités cantonales se doivent d'avoir une approche globale du territoire et des défis qui se posent sur celui-ci. La conception directrice du développement territorial (CDDT) et le plan directeur cantonal ont notamment pour objectif d'affirmer l'attractivité du canton et ont été élaborés en conséquence. Il s'agit d'un des deux défis de la CDDT (page 9). Plusieurs mesures concrètes ont déjà été prises et le seront dans les années à venir en Ajoie. Certaines pourront être mises en place à Moutier, dès que la ville sera transférée dans le canton. Voici quelques exemples :

- Les prévisions démographiques et économiques intégrées dans le plan directeur cantonal servent à calculer

le dimensionnement de la zone à bâtir. Les communes du pôle régional de Porrentruy peuvent dimensionner leur zone à bâtir en misant sur une croissance du nombre d'habitants et d'emplois.

- Le canton a participé au projet INTESI en 2017. Ce projet INTERREG (collaboration transfrontalière en Europe) a pour but d'améliorer la coordination entre les offres de base en services à la population. Cette offre a tendance à diminuer dans les régions périphériques entraînant une déprise démographique, et réciproquement.
- Le canton a initié et soutenu une démarche participative, intitulée Villages+, dans la commune de Haute-Ajoie, pour tenter de redynamiser, avec le concours de la population, la vie sociale et économique locale.
- Le canton a créé un programme de soutien à la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens. L'objectif est d'encourager à la réhabilitation pour assurer l'utilisation du bâti ancien et proposer des logements attractifs dans les centres. Ce dernier aspect joue un rôle non négligeable en termes d'attractivité résidentielle.
- Le canton soutient le développement économique, en particulier dans les zones d'activités d'intérêt cantonal (ZAIC). Deux zones ajoulotes sont inscrites dans le plan directeur cantonal comme ZAIC potentielles. Si elle le souhaite, Moutier aura également la possibilité de définir une ZAIC.
- Le canton s'engage énormément dans le développement et parfois le maintien de l'offre de transports publics et de marchandises. A titre d'exemple, il s'est investi particulièrement dans le sauvetage de la ligne ferroviaire Porrentruy-Bonfol et dans la création d'une nouvelle plateforme de transbordement pour les marchandises, à Alle.
- Dans le contexte particulier du transfert de Moutier, l'Etat jurassien accompagnera et soutiendra la ville afin que le processus se déroule à satisfaction. La question du dynamisme démographique et économique fait partie des réflexions en cours.
- Enfin, des mesures peuvent également être établies (et le sont parfois déjà) directement par la région dans le cas du district de Porrentruy ou par la ville de Moutier. La dynamique d'un lieu est avant tout une compétence locale et régionale.

Réponse à la question 3 :

Compte tenu de la diminution du nombre d'habitants depuis quelques années, cette surestimation n'est pas à exclure. Comme cela est expliqué dans la réponse suivante, il est difficile de prévoir l'évolution démographique d'un territoire. Actuellement, les communes révisent leur plan d'aménagement local et y dimensionnent leur territoire en fonction des besoins pour les 15 prochaines années. Les zones à bâtir dédiées à l'habitat sont dimensionnées pour accueillir la population prévue à 15 ans. Le calcul se base sur les estimations démographiques du plan directeur cantonal. En conséquence, en cas de surestimation, les zones dédiées à l'habitat ne seront pas toutes utilisées dans les 15 prochaines années. Le cas échéant, un ajustement pourra être fait lors de la prochaine génération de plan d'aménagement local.

Réponse à la question 4 :

Les prévisions du plan directeur cantonal reposent sur des données statistiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Ce dernier calcule les tendances futures sur la base de différents critères, notamment l'évolution démographique des dernières années. Le dynamisme démographique du canton est observé depuis le milieu des années 2000. Les prévisions ayant été faites en 2014 et 2015 dans le cadre de la CDDT, elles s'inscrivent dans une tendance passablement positive, ce qui a sans doute influencé les estimations vers le haut. Concrètement, de nombreuses composantes sont prises en compte lors de l'établissement des prévisions par l'OFS. Les flux migratoires subissent d'importantes variations et sont difficilement prévisibles ; ce sont pourtant eux qui influencent le plus l'évolution de la population. En outre, l'OFS propose trois types de scénarii plausibles (scénario de référence ou moyen, scénario haut, scénario bas). Dans le Jura, le choix politique s'est porté sur la tendance du scénario haut, avec une petite réserve (objectif à 80'000 habitants alors que le scénario haut est à 80'500) (voir pages 9 et 10 de la CDDT). Les bases sont ainsi scientifiques, avec une option politique optimiste prise sur cette base. La répartition dans les districts, quant à elle, repose sur la tendance des cinq dernières années (2010 à 2015 environ), avec un léger rééquilibrage en faveur des pôles régionaux de Porrentruy et de Saïgnelégier.

Réponse à la question 5 :

Absolument pas. Le principe fondamental de stabilité des plans doit être garanti. Le plan directeur cantonal est révisé intégralement environ tous les 10 ans, donc dès 2029 s'agissant de notre cas. En outre, les plans directeurs régionaux des Franches-Montagnes et du district de Porrentruy seront tous deux adoptés en 2022, suite à un grand travail des régions. De même que les plans d'aménagement local sont en cours de révision dans l'ensemble des communes jurassiennes. Une révision des perspectives démographiques impliquerait de reprendre toutes ces planifications.

Enfin, il convient de relever qu'une prévision de croissance démographique ne contraint pas une commune à étendre sa zone à bâtir. Elle est libre de renoncer à une extension, si elle souhaite privilégier le développement vers l'intérieur du tissu bâti.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Je ne suis pas satisfait et je demande la parole.

La présidente : Vous avez une minute.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Dans le plan directeur cantonal, sont probablement, à de nombreux endroits, surestimées des prévisions fausses. Malgré l'évidence statistique, il ne souhaite pas revoir les plans directeurs cantonaux. Pire encore, il ne souhaite pas que les plans directeurs régionaux, en cours d'élaboration, soient adaptés. Il invoque pour ce faire le principe fondamental de la stabilité des plans comme dogme pour surtout ne rien changer.

Je tiens ici à relever que le principe de la stabilité des plans ne vaut pas de manière absolue. L'article 21, alinéa 2, de la loi sur l'aménagement du territoire stipule clairement que les plans peuvent être adaptés si les circonstances sont sensiblement modifiées. Les circonstances étant modifiées, le Gouvernement a donc tout le loisir et toute la justification légale pour adapter ces plans.

13. Question écrite no 3485**Assainissement du pont St-Germain à Porrentruy, quid d'un plan de mobilité ?****Stéphane Babey (PDC)**

L'Etat jurassien va entamer l'assainissement du pont St-Germain à Porrentruy rendu nécessaire pour des questions de sécurité après des années d'exploitation. Les travaux débiteront le 8 août 2022 pour se terminer fin juin de l'année prochaine. Ouvrage central dans le cadre du transit routier et ferroviaire en ville, il déleste notamment une partie de la circulation de la couronne de Porrentruy et de l'est en Ajoie par le passage de 9'500 véhicules par jour. Les convois agricoles ajoulots, transportant céréales et betteraves notamment, transitent également d'ouest en est pour une bonne partie par ce pont. Passage stratégique lors des manifestations qui se déroulent à la Raiffeisen Arena, il permet d'évacuer la circulation et d'assurer la sécurité autour du site de la patinoire. Les bus en partance des communes de l'est de l'Ajoie accèdent à la gare de Porrentruy toujours par ce pont.

La fermeture annoncée par les médias engendrera une congestion majeure du trafic tant individualisé que de celui du transport public dans et autour de la capitale ajoulote. Il est à craindre que des communes aux alentours connaissent également une augmentation de trafic liée à des nouvelles pratiques de contournement désordonnée. La surcharge de trafic aux abords des entrées d'autoroute est et ouest de Porrentruy risque de générer des problèmes de sécurité. Le peu d'alternatives aux transports de personnes et de marchandises dans ce secteur nécessite un plan de mobilité, anticipé, simple, peu onéreux, concerté entre les services de l'Etat, Porrentruy et les communes de sa couronne. Il doit tenir compte également des aspects intermodaux de mobilité, avec par exemple des P&R dans les gares de la couronne. La création d'arrêts de bus au sud de la gare pourrait être une alternative crédible. Le plan devrait être mis en œuvre rapidement pour permettre au mieux les éléments de fluidité dans tout le secteur. A ce jour, aucun des acteurs précités n'a été approché. Or, à un mois et demi du début des travaux, il nous paraît urgent que les solutions limitant la paralysie des transports à l'est de Porrentruy soient concrétisées et communiquées.

Le Gouvernement peut-il répondre aux questions suivantes :

1. A un mois et demi de la fermeture du pont St-Germain, le Gouvernement peut-il nous informer sur le calendrier précis des travaux de cet assainissement ?
2. Le Gouvernement prévoit-il la réalisation d'un plan de mobilité dans le cas d'espèce, de le communiquer à la population et dans quel délai ?
3. Dans l'affirmative, prévoit-il d'associer les communes ajoulotes, notamment Porrentruy et les communes de sa couronne dans la démarche ? Quand ?
4. A-t-il prévu des solutions alternatives de mobilité en intégrant des aspects d'intermodalité, par exemple en encourageant l'usage des transports ferroviaires par le P&R ou autre exemple par des arrêts de bus sécurisés au sud des voies de la gare de Porrentruy ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'assainissement du pont St-Germain est devenu indispensable au vu de son important état de dégradation.

Le projet, à l'étude depuis plusieurs années, est finalisé et planifié en coordination avec d'autres chantiers en ville de Porrentruy. En effet, la fermeture complète du pont au trafic ne pouvait pas intervenir durant le même calendrier que le réaménagement de la rue Joseph-Trouillat, la construction de la nouvelle Raiffeisen Arena ou la réfection de la route de Courgenay.

La circulation à une seule voie avec la pose de feux de signalisation a été analysée. Cette solution occasionnerait encore davantage de difficultés liées au chantier et augmenterait la durée des travaux ainsi que les coûts pour une moindre qualité. Elle n'a, par conséquent, pas été retenue.

Le Gouvernement répond plus précisément aux questions suivantes.

Réponse à la question 1 :

Les travaux du chantier de réfection du pont St-Germain ont débuté le 8 août 2022 avec une fermeture totale à tout trafic dans les deux sens ; ils se termineront au 30 juin 2023.

Réponse à la question 2 :

Une réflexion sur la mobilité a été réalisée et dans ce cadre le Service des infrastructures (ci-après SIN) a organisé de nombreuses séances réunissant la Municipalité de Porrentruy, Car Postal et les Feux bleus afin d'analyser les mesures à mettre en place lors des restrictions de circulation et ainsi minimiser les désagréments que pourront subir les usagers de la route et les transports publics.

Il faut observer que les charges de trafic cumulés restent dans l'acceptable malgré certes des possibles dérangements.

Les différentes problématiques ont été répertoriées et différentes mesures ont été définies. Des itinéraires de déviation officiels ont été mis en place par :

- le réseau autoroutier avec une signalétique sur l'autoroute avant la sortie Porrentruy-Est pour inciter les usagers qui se rendent en ville de Porrentruy en empruntant la jonction de Porrentruy-Ouest ;
- le réseau cantonal, avec un parcours de déviation qui sera installé aux différents carrefours à l'intérieur de la ville.

De plus, des signaux « Centre-ville – Pont St-Germain, signal d'interdiction générale de circuler dans les deux sens, Suivre itinéraire conseillé » sont installés aux entrées de la ville côté Est depuis l'A16, Courgenay et Alle, comme depuis Coeuve ou encore depuis Fontenais et devant la gare de Porrentruy.

Une réflexion a également été menée en ce qui concerne la mobilité douce. Pour les piétons, le sous-voies CFF restent accessibles, seule la branche en direction de la gare située sous le pont St-Germain est fermée pour des raisons de sécurité mais également d'emprise du chantier.

En ce qui concerne les cyclistes, ils peuvent emprunter le passage sous-voies, tout en restant à côté de leur vélo. Les alternatives possibles ont été analysées et discutées avec le responsable cantonal des pistes cyclables, Suisse-Mobile ainsi que le commissaire de police de la ville de Porrentruy.

Lors des premiers jours de fermeture, une attention particulière sera portée par la ville ainsi que le SIN aux rues riveraines qui enregistreront une augmentation du trafic, afin

d'adapter, le cas échéant, le dispositif de déviation selon les pratiques utilisées par les usagers.

En ce qui concerne la communication, une publication d'information de la fermeture du pont St-Germain a paru dans le Journal officiel de la RCJU dans le courant du mois de mai octroyant un droit de recours suivi d'une lettre d'information à tous les riverains du chantier courant juillet. En date du 2 août, une conférence de presse a été réalisée par le maître d'ouvrage accompagnée de la Municipalité de Porrentruy ; elle a été relayée par la radio locale ainsi les journaux régionaux. Ces communications ont permis aux usagers de la route ainsi qu'aux communes avoisinantes d'obtenir toutes les informations nécessaires au bon déroulement de cette fermeture.

Réponse à la question 3 :

La collaboration entre le SIN et la commune de Porrentruy est excellente et les discussions menées depuis plusieurs années sont constructives. La gestion de la circulation restant à l'intérieur de la ville ne demande pas l'implication des communes de sa couronne. Ces dernières ont été informées par la presse comme tous les autres citoyens du district et du canton.

Réponse à la question 4 :

La possibilité de déplacer une partie des terminus de ligne à l'Est de la gare a été abordée avec CarPostal ; ces derniers n'ont toutefois pas souhaité transférer les terminus des lignes en gare de Porrentruy pour éviter de modifier les habitudes des utilisateurs notamment en ce qui concerne les arrêts.

Pour limiter le trafic en ville, il n'y a malheureusement aucune possibilité d'obliger les usagers à stationner leurs véhicules à Courgenay et d'emprunter les transports publics jusqu'à Porrentruy. Cette solution reste toutefois possible pour tout en chacun.

M. Stéphane Babey (PDC) : Je suis satisfait.

14. Question écrite no 3487

Approche de l'aéroport de Bâle par le sud (ILS 33) : état de situation

Pauline Christ Hostettler (PS)

Depuis 2007, un système d'atterrissage aux instruments (aussi appelé ILS 33) est en place à l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Selon les conditions météorologiques et le sens du vent, les avions atterrissent en arrivant par le sud sur la piste no 33. Certains jours et selon les données fournies par l'aéroport, plus de 50 vols atterrissent de cette manière.

Le canton du Jura est directement concerné car, lors de la procédure d'approche par le sud, les avions survolent à basse altitude le Val Terbi avec les nuisances que cela engendre. Les amateurs de parapente par exemple doivent s'informer sur l'activation de l'ILS 33 par téléphone pour éviter tout accident, l'espace aérien étant limité pour le vol libre en cas d'atterrissages par le sud.

Les avions de fret ont connu un essor important depuis la signature de la convention entre l'Office de l'aviation civile et l'Etat français en 2007. Plusieurs compagnies opèrent via l'EuroAirport avec de gros appareils, type A330. Ces avions

volent plus bas et plus lentement et sont par conséquent plus bruyants et polluants que le trafic passager.

Lors de la mise en place de l'ILS 33, un accord avait été trouvé entre les différentes instances et les communes concernées pour éviter le survol dans l'axe de la vallée au-dessus des villages du Val Terbi (pour éviter au maximum les nuisances). Dès la sortie de pandémie, plusieurs vols ont à nouveau été constatés dans l'axe des villages.

Le Gouvernement jurassien peut-il répondre aux questions suivantes :

1. De quel (s) dispositif (s) et de quelles ressources le Canton du Jura dispose-t-il aujourd'hui pour analyser la fréquence des atterrissages par le sud ? De quelle manière les relevés et les analyses sont-ils réalisés ?
2. L'essor des vols commerciaux (fret) ainsi que ses nuisances ont-ils déjà été analysés ? Des études supplémentaires sont-elles prévues ?
3. Selon les accords en vigueur, dès que le taux d'atterrissages par le sud dépasse 8% du nombre total des atterrissages, une analyse approfondie doit être réalisée par les instances suisses et françaises. Le suivi mis en place en 2007 par les instances suisses et françaises est-il toujours d'actualité ?
4. La convention signée entre l'Office fédéral de l'aviation civile et l'Etat français est-elle respectée ? De quelle manière le Canton du Jura est-il représenté, notamment au sein de la commission tripartite qui réunit des représentants des territoires limitrophes allemands, français ainsi que les départements fédéraux concernés et les cantons suisses ?
5. Quel bilan le Gouvernement tire-t-il des survols d'avions en phase d'atterrissage à l'EuroAirport ?
6. De nouvelles mesures et études d'impact de bruit ainsi que de suivi des trajectoires notamment sont-elles prévues ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La mise en place du système d'atterrissage aux instruments par le Sud (ILS33) a fait l'objet d'une vaste information en 2005 et 2006. Le canton du Jura, dont une partie du territoire est survolé à moins de 2000 m d'altitude durant la procédure d'approche, a été intégré à la procédure de mise à l'enquête en application de la Convention d'Espoo sur l'étude de l'impact sur l'environnement dans un cadre transfrontière. A la suite de ce processus, un accord franco-suisse a été passé de manière à limiter le recours à l'atterrissage par le Sud, avec des conditions strictes à respecter par l'aéroport et un contrôle par les autorités.

Le trafic aérien a connu une augmentation régulière dans les quinze dernières années, passant d'un total d'un peu plus de 80'000 mouvements en 2006 (trafic passagers, fret et privé, à près de 100'000 mouvements en 2019. Après une période de forte diminution des mouvements sur l'EuroAirport causée par la pandémie, le trafic aérien a connu une reprise partielle en 2021, plus importante en 2022. Le nombre de passagers a par exemple atteint 9,1 millions de personnes en 2019 (record historique), pour tomber à 2,6 millions en 2020 et remonter à 3,6 millions en 2021. Le trafic aérien a nettement repris en 2022, sans toutefois retrouver les records de 2019. Le fret est également en augmentation.

Sur la base de ce qui précède, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

L'Office de l'environnement prend régulièrement connaissance des fréquences des atterrissages par le Sud (ILS33). Il se base sur les comptages effectués de manière transparente par l'EuroAirport et publiés jour après jour sur le site internet de l'aéroport. Ce suivi est également réalisé par l'Office fédéral de l'aviation civile et par la Fluglärmkommission des cantons des deux Bâle (FLK). L'Office de l'environnement est invité permanent au sein de la FLK. Depuis plusieurs années, aucun représentant jurassien ne participe aux séances de la commission. L'Office de l'environnement reçoit les invitations, les procès-verbaux et les rapports qui sont examinés avec attention et n'appellent pas d'action de la part du Canton. L'utilisation de la procédure ILS33 fait l'objet d'une analyse annuelle et d'un rapport conjoint entre l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), rapport transmis aux cantons concernés.

Réponse à la question 2 :

L'évolution du trafic, tant passager que pour le fret, est analysée régulièrement, de même que ses nuisances. Aucune étude supplémentaire n'est prévue ni nécessaire concernant le canton du Jura. Il est à noter que les avions de fret ne volent pas plus bas que les autres dans la phase d'atterrissage. C'est en revanche dans la phase de décollage qu'ils peuvent provoquer des nuisances sonores plus importantes. Celles-ci touchent les villages limitrophes de manière marquée et le canton du Jura de manière très limitée.

Réponse à la question 3 :

Le suivi est toujours d'actualité, cf. réponse no 1.

Réponse à la question 4 :

L'accord du 10 février 2006 est parfaitement respecté. Le canton du Jura n'est pas membre de la Commission tripartite de l'environnement. C'est une commission consultative dont, du côté suisse, sont membres les cantons de Bâle-Campagne et Bâle-Ville.

Réponse à la question 5 :

Les survols du canton en phase d'atterrissage par le Sud sont conformes à ceux qui ont fait l'objet de la consultation de 2005 et 2006.

Réponse à la question 6 :

Il n'est pas prévu de nouvelles mesures ni d'études d'impact de bruit. Le suivi des trajectoires est déjà effectué par l'aéroport ainsi que par diverses instances privées.

Mme Pauline Christ Hostettler (PS) : Je ne suis pas satisfaite.

15. Question écrite no 3488

Géothermie profonde, sécheresse, approvisionnement en eau potable, risques sismiques : le Gouvernement prend-il la mesure des risques qu'il fait courir à la population ?

Pierre-André Comte (PS)

A l'heure où les problèmes d'alimentation en eau potable touchent l'ensemble du territoire cantonal, à l'heure où plusieurs communes sont contraintes de procéder à de sévères restrictions pour faire face aux sécheresses de plus en plus persistantes, à l'heure où l'on envisage partout de futures contraintes drastiques imposées aux consommateurs pour assurer leur approvisionnement minimal, le Gouvernement jurassien accélère la mise en œuvre du projet controversé de géothermie profonde sur la Commune de Haute-Sorne. Dans cette perspective, il met au concours un poste de « chef de projet géothermie profonde à 80-100% », pour piloter la réalisation d'un permis de construire... périmé depuis 15 mois !

A l'heure où l'on sait que :

- selon le plan spécial p.58 IE, 5.8.1 : « Le prélèvement d'eau du Tabeillon est envisagé pour l'étape de stimulation des réservoirs, qui nécessite des volumes d'eau estimés à 390'000 m³. Un apport avec de l'eau du réseau d'eau potable est envisageable comme complément ou comme alternative » ;

- selon le plan spécial, page 59, « Chaque fissure recevra au maximum 50l/s pendant trois jours soit 12'960m³. Nous comptons au total 30 fissures à stimuler, soit 30 x 12'960 : 388'800 m³ », que donc 400 millions de litres d'eau seront nécessaires uniquement pour l'étape de fracturation hydraulique et qu'il en faudra des millions supplémentaires avant et après cette étape.

On sait en outre que :

- selon le plan spécial, page 6 SI: « L'apparition de l'intensité de la sismicité induite dépend principalement de la réponse sismique du sous-sol qui est encore largement inconnue à l'heure actuelle » ;

- selon le plan spécial, page 93 IE: « Au final, c'est le projet lui-même qui fournira des informations fiables sur la réponse sismique du sous-sol ».

La question se pose avec une acuité particulière.

Le Gouvernement est-il conscient des risques qu'il fait courir à court, moyen et long termes à toute une région en matière d'approvisionnement en eau potable et en matière de sécurité contre les phénomènes sismiques en poussant, contre toute logique et dans le déni de l'opposition d'une majorité de la population, à la réalisation du projet de géothermie profonde en Haute-Sorne ?

Réponse du Gouvernement :

Le projet de géothermie profonde à Glovelier a fait l'objet d'une analyse détaillée des risques et des impacts. De nombreuses exigences ont été posées dans les autorisations délivrées en 2015, en particulier dans l'autorisation de l'Office de l'environnement. Les garanties sécuritaires sont renforcées par la convention signée en juin 2022 par Geo-Energie Suisse SA, Geo-Energie Jura SA et la République et Canton du Jura. Le cadre du projet est précisé avec une réalisation par étape et une réévaluation constante du risque, sur la base d'un suivi et de l'intégration des paramètres scientifiques. Un arrêt du projet est possible à tout moment, si les risques dépassent le seuil de l'acceptable. L'encadrement institutionnel et la gouvernance ont été améliorés afin de remédier à un manque d'information autour du projet et ainsi garantir une plus grande transparence.

Le Gouvernement prend ainsi pleinement la mesure des risques propres à un tel projet. Il a pu valider les mesures de

réduction des risques pour la population et les biens, et pourra garantir le respect des dispositions légales en matière de protection de l'environnement. Les enjeux énergétiques justifient la position du Gouvernement.

Les précisions suivantes peuvent encore être apportées :

Phase d'exploration

La première phase, qui devrait durer jusqu'en 2025, est consacrée à l'exploration du sous-sol. Durant cette phase, la place de forage sera construite, un forage d'exploration vertical sera réalisé, de nombreuses mesures géophysiques en surface et dans le forage seront effectuées, de même que des tests de stimulation. Les besoins en eau durant cette phase ont été réévalués par l'exploitant. Ils sont de l'ordre de 5'000 m³ au total, soit une moyenne de 4,5 m³/jour durant les trois années de la phase d'exploration. Ces volumes sont comparables à ceux d'autres chantiers ou industries de la région. Ils représentent moins de 1% de la consommation de la commune de Haute-Sorne. Ils seront réduits jusqu'à 30% par la récupération de l'eau de pluie sur le site, voire plus en cas d'année favorable. En conséquence, l'alimentation du chantier durant la phase d'exploration pourra se faire par le réseau communal en complément à l'eau de pluie récupérée sur le site. Aucun prélèvement dans le milieu naturel ne sera réalisé à ce stade. L'alimentation en eau de la population et des entreprises restera prioritaire ; le chantier sera arrêté le temps nécessaire en cas de pénurie d'eau.

Du point de vue sismique, la phase d'exploration n'entraîne qu'un risque sismique minimal et bien en-deçà des seuils définis pendant la stimulation.

Phase de réalisation

La phase de réalisation ne démarrera que si les résultats de la phase d'exploration sont positifs. Elle comprendra la réalisation du deuxième forage, la stimulation du réservoir et le percement de la section horizontale du premier forage, toujours avec une mise à jour continue de l'analyse de risque.

Les besoins en eau pour les travaux de forage durant la deuxième phase de réalisation sont du même ordre de grandeur que ceux de la phase d'exploration. Les besoins en eau pour la stimulation principale du réservoir sont plus importants, ce qui justifie un prélèvement dans le milieu naturel tel que prévu par le plan spécial. Les quantités d'eau nécessaire et les modalités des prélèvements dans le Tabeillon ont été étudiées dans l'étude d'impact environnemental. Une estimation plus précise des besoins pour la stimulation du réservoir sera faite sur la base des résultats des tests de stimulation de la phase d'exploration.

A ce stade, sur la base des connaissances actualisées, un volume maximal de 5'000 m³ par étape de stimulation peut être estimé. Pour un total de 30 étapes de stimulation et en estimant que, pour chaque étape, un tiers du volume injecté reviendra en surface à travers le forage et sera disponible pour l'étape suivante, un volume total de 100'000 m³ d'eau pourrait s'avérer nécessaire. Ce volume est bien inférieur aux valeurs indiquées dans l'étude d'impact pour la justification de la demande de concession de prélèvement d'eau (4'320 m³/j, ou 50 l/s). Réparti sur une durée de 6 mois, il correspond à un débit de prélèvement de 556 m³/jour, ou 6 l/s, soit moins de 4% du débit d'étiage moyen (Q347) du Tabeillon. En deçà de ce débit d'étiage, aucun prélèvement ne sera autorisé, afin d'assurer la préservation

des écosystèmes aquatiques et conformément à la législation en vigueur.

Dans le cadre du projet développé voici près de 10 ans, il y a lieu de relever que les valeurs avaient été calculées de manière large afin d'éviter des mauvaises surprises. Vu l'avancée de la technique intervenue depuis lors et des modalités de travail affinées étape par étape, ces données peuvent aujourd'hui être revues favorablement.

Il convient de préciser qu'aucune concession n'a pour l'heure été octroyée pour un prélèvement dans le Tabeillon. Les alternatives potentielles à un tel prélèvement pour assurer les besoins de la deuxième phase seront discutées au sein de la commission de suivi et d'information (CSI) et la meilleure solution sera recherchée. La protection de l'environnement et l'approvisionnement de la population et des entreprises seront en tous les cas prioritaires.

Enfin, le Gouvernement rappelle que la stimulation du réservoir géothermique est prévue avec de l'eau claire, sans aucun additif.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je ne suis pas satisfait.

16. Modification de la loi d'impôt (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988 est modifiée comme il suit :

Article 14, lettre m (nouvelle)

Article 14

Sont exonérés de l'impôt :

(...)

m) les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

Article 31, lettre d, troisième phrase (nouvelle teneur)

Article 31

Le contribuable peut déduire :

(...)

d) (...); de 1'020 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b ;

Article 34, alinéa 1, lettres d, première phrase, et g, phrase introductive et deux dernières phrases (nouvelle teneur)

Article 34

¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

(...);

d) 5'400 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante ;

(...);

- g) 8'400 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 35'100 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27'400 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :

(...)

la déduction est portée à 9'700 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée ; elle se réduit de 510 francs* par tranche de 810 francs* dépassant les limites de revenu fixées ;

Article 35, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Article 35

¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0% pour les 11'900 premiers francs* de revenu :

0,880% pour les 5'900 francs* suivants ;

2,269% pour les 8'800 francs* suivants ;

3,242% pour les 19'200 francs* suivants ;

4,122% pour les 39'800 francs* suivants ;

4,771% pour les 106'300 francs* suivants ;

5,697% pour les 221'500 francs* suivants ;

5,789% au-delà.

(...)

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0% pour les 6'500 premiers francs* de revenu ;

1,667% pour les 7'300 francs* suivants ;

3,149% pour les 13'200 francs* suivants ;

4,029% pour les 20'600 francs* suivants ;

4,909% pour les 39'800 francs* suivants ;

5,558% pour les 106'300 francs* suivants ;

5,789% au-delà.

Article 37, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :

0,9% pour les 53'600 premiers francs* ;

1,1% pour les 53'600 francs* suivants ;

1,3% au-delà ;

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :

1,1% pour les 53'600 premiers francs* ;

1,3% pour les 53'600 francs* suivants ;

1,7% au-delà ;

Article 43d, alinéa 2 (nouveau)

² Lorsque l'une des conditions prévues à l'alinéa 1 est remplie, la valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles doit être mise à jour sur la base des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole en vigueur.

Article 47, lettre a (nouvelle teneur)

Article 47

Peuvent être défalqués de la fortune nette :

- a) 54'000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun.

Article 48 (nouvelle teneur)

Article 48

¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50‰ pour les 106'000 premiers francs* de fortune ;

0,75‰ pour les 318'000 francs* suivants ;

0,95‰ pour les 371'000 francs* suivants ;

1,10‰ pour les 796'000 francs* suivants ;

1,20‰ pour le surplus.

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 55'000 francs* au moins.

Article 78, alinéa 8 (nouveau)

⁸ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1, les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :

- a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4, de la loi fédérale sur les banques ; et
- b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 de la loi fédérale sur les banques.

Article 81, deuxième phrase (nouvelle teneur)

Article 81

(...).

La déduction est portée au double du montant précité pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

Article 123, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

- a) 8,30% pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs* ;
- b) 12,45% pour des recettes journalières de 221 francs* à 1'100 francs* ;
- c) 16,60% pour des recettes journalières de 1'101 francs* à 3'300 francs* ;

d) 20,75% pour des recettes journalières supérieures à 3'300 francs*.

(...)

³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

- a) 16,60% pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d) ;
- b) 12,45% pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e) ;
- c) 8,30% pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et f^{bis}) ; pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :
 - 5,0% pour les 53'600 premiers francs* ;
 - 6,0% pour les 32'100 francs* suivants ;
 - 6,5% pour les 32'100 francs* suivants ;
 - 7,0% pour les 32'100 francs* suivants ;
 - 7,5% au-delà.

Article 213

(Abrogé)

Article 217i

(Abrogé)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire général :
Brigitte Favre Fabien Kohler

La présidente : L'entrée en matière ayant été acceptée lors du dernier plénum, elle est d'office acquise pour la deuxième lecture, en application du premier alinéa de l'article 21 du règlement. Selon l'alinéa 5 de cet article 21, si aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, on procède directement au vote final. Quelqu'un souhaite-t-il ouvrir la discussion ? Ce n'est pas le cas.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

17. Modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 23 mars 1994 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques est modifié comme il suit :

Article 32, alinéa 3, deuxième phrase (nouvelle)

³ (...). Une adaptation aux normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole demeure réservée.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire général :
Brigitte Favre Fabien Kohler

La présidente : Selon l'alinéa 5 de l'article 21, si aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, on procède directement au vote final. Quelqu'un souhaite-t-il ouvrir la discussion ? Ce n'est pas le cas.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 52 députés.

(La séance est levée à 12 heures.)